

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

1^{er}
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 314).

2. Questions au Gouvernement (p. 314).

Bicentenaire de la Révolution (p. 314)

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Revendications des fonctionnaires corses et de l'ensemble de la fonction publique (p. 315)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, MM. le président, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Organisation des élections européennes (p. 316)

Question de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Inquiétudes des professions libérales face à l'échéance de 1992 (p. 317)

Question de M. Paul Séramy. - MM. Paul Séramy, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère de l'environnement (p. 318)

Question de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Prêts bonifiés aux agriculteurs (p. 320)

Question de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Autoroute A 78 Bordeaux-Clermont-Ferrand (p. 320)

Question de M. Henri Belcour. - MM. Henri Belcour, Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer.

Revenu minimum d'insertion (p. 321)

Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le président.

Aide humanitaire au Liban (p. 322)

Question de M. Jean Francou. - MM. Jean Francou, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

Rapport Essig sur le devenir du patrimoine immobilier des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (p. 324)

Question de M. André Delelis. - MM. André Delelis, Jacques Chèreque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

Diffusion d'un communiqué à la presse par un détenu (p. 325)

Question de M. François Lesein. - MM. François Lesein, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Débat au Sénat sur l'avenir de la Corse (p. 326)

Question de M. Paul Masson. - MM. Paul Masson, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement des langues étrangères dans le primaire (p. 326)

Question de M. Guy Robert. - MM. Guy Robert, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Situation des radios locales privées (p. 327)

Question de M. Gérard Delfau. - MM. Gérard Delfau, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Horaires des bureaux de poste dans les communes touristiques (p. 327)

Question de M. Henri Collette. - MM. Henri Collette, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Taxe parafiscale sur les huiles de base (p. 328)

Question de M. Jean Guenier. - MM. Jean Guenier, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Industrie textile du pays d'Olmes (p. 329)

Question de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Candidature de la France à l'organisation des Jeux de la francophonie (p. 330)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

Politique d'expérimentation de la production d'éthanol (p. 331)

Question de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 331)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. Conférence des présidents (p. 331).

M. le président, Mme Hélène Luc, M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

4. Protection des animaux domestiques et exercice de la profession de vétérinaire. - Adoption d'un projet de loi (p. 333).

M. le président.

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le président, Maurice Arreckx, Germain Authié, Michel Rigou, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 340)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 1^{er} (p. 340)

M. le rapporteur.

Amendements n°s 73 de M. Maurice Arreckx, 67 de M. Germain Authié, 9 à 13 de M. Gérard Larcher, 70 de M. Robert Pagès, 2 rectifié *bis* et 3 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour. - MM. Maurice Arreckx, le rapporteur, le ministre, Germain Authié, Robert Pagès, Louis de Catuelan. - Retrait des amendements n°s 70, 2 rectifié *bis* et 3 rectifié *bis* ; rejet des amendements n°s 73 et 67 ; adoption des amendements n°s 9 à 13.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Michel Rigou. - MM. Michel Rigou, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 345)

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 345)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 88 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 346)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 346)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 89 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 347)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 349)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 349)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 349)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 349)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 350)

Amendement n° 4 rectifié de M. Pierre Lacour. - MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 8 (p. 350)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 351)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 et articles additionnels (p. 351)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 87 rectifié de M. Michel Rigou ; amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, Michel Rigou, le ministre, Désiré Debavelaere. - Retrait de l'amendement n° 1 rectifié *bis* ; adoption du sous-amendement n° 87 rectifié et de l'amendement n° 38 modifié.

Amendements n° 5 rectifié, 6 rectifié de M. Paul Séramy, 39 de la commission et 86 de M. Henri de Raincourt. - MM. Paul Séramy, le rapporteur, Louis Lazuech, le ministre. - Retrait des amendements n° 86, 6 rectifié et 5 rectifié ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 357)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10. - Adoption (p. 357)

Articles additionnels après l'article 10 (p. 357)

Amendement n° 76 de M. Michel Rigou. - MM. Michel Rigou, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 358)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 358)

Article 13 (p. 358)

Amendements n° 43 de la commission et 80 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Louis Lazuech, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 80 rectifié ; adoption de l'amendement n° 43.

Amendements n° 44 de la commission et 81 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Louis Lazuech, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 81 rectifié ; adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 360)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 49 de la commission et 82 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Louis Lazuech, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 82 rectifié ; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 360)

Article 16 (p. 360)

Amendement n° 50 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 17 (p. 361)

Amendements n° 51 de la commission et 83 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Louis Lazuech, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 83 rectifié ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 361)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 361)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 362)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 362)

Article 22 (p. 362)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 59 de la commission, 77 du Gouvernement et 84 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Lazuech. - Retrait de l'amendement n° 84 rectifié ; adoption des amendements n° 59 et 77 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 363)

Amendements n° 60 rectifié de la commission et 78 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 78 rectifié ; adoption de l'amendement n° 60 rectifié.

Amendements n° 79 du Gouvernement, 61 de la commission et sous-amendement n° 90 rectifié du Gouvernement ; amendements n° 85 rectifié de M. Roland du Luart, 69 de M. Guy Robert et 72 de M. Robert Pagès. - MM. le ministre, le rapporteur, Louis Lazuech, Guy Robert, Robert Pagès. - Retrait des amendements n° 79, 85 rectifié, 69 et 72 ; adoption du sous-amendement n° 90 rectifié et de l'amendement n° 61 modifié.

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 365)

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 365)

Article 27 (p. 365)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques.

5. **Renvoi pour avis** (p. 366).

6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 366).

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 366).

8. **Dépôt de rapports** (p. 366).

9. **Ordre du jour** (p. 366).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans quelques instants, les questions qui seront posées témoigneront de nos préoccupations sur des problèmes aussi graves que la situation en Corse ou, surtout, les événements du Liban, que nous ressentons tous ici très profondément.

En attendant, permettez-moi de commencer cette séance par un sujet moins sérieux, mais bien d'actualité puisqu'il concerne le Bicentenaire de la Révolution.

En vérité, on en parle beaucoup, un peu trop, selon certains. De nombreuses célébrations sont préparées par des organismes, des comités qui, semble-t-il, parfois, ne s'entendent pas très bien et ne coopèrent pas toujours.

Beaucoup de cérémonies seront organisées dans nos communes, en de nombreux points du territoire, ainsi qu'à l'étranger. Cependant, dans cette pléthore de manifestations, un élément paraît manquer, messieurs les ministres.

Quelle sera la célébration d'ampleur nationale, l'événement important qui marquera ce Bicentenaire ? Notre regretté collègue Edgar Faure avait énoncé, à cet égard, beaucoup d'idées. Il avait défini certains événements qui devaient primer les autres. Les grands projets qui avaient été formulés ont-ils été abandonnés ? Certains vont-ils avoir lieu ?

Si je vous pose ces questions, c'est que de nombreuses délégations de l'étranger qui veulent venir en France cet été, à Paris notamment, nous interrogent.

Que va-t-il se passer ? Où faudra-t-il aller ? Pourrions-nous être admis ? Pourrions-nous participer ? Telles sont les questions qui nous sont posées et sur lesquelles nous souhaiterions avoir quelques précisions.

Ma seconde observation porte sur un point plus particulier. Nous avons pris bonne note des grandes dates marquant des événements survenus voilà 200 ans : le 5 mai, les états généraux ; le 17 juin, l'Assemblée nationale ; le 14 juillet, la Bastille ; le 4 août, la renonciation aux privilèges ; le 26 août, enfin, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans cette énumération, une journée paraît avoir été omise : celle qui vit la création de nos couleurs nationales, la naissance du tricolore.

Vous tous, ici, mes chers collègues, connaissez bien les faits. Trois jours après la prise de la Bastille, le roi Louis XVI, accompagné par La Fayette, commandant de la garde nationale, vint à Paris. Il fut reçu à l'hôtel de ville par le nouveau maire, Jean-Sylvain Bailly, qui avait été le président de l'Assemblée nationale le jour du fameux serment du Jeu de paume.

Bailly l'accueillit, lui tendit l'insigne bleu et rouge de la ville. Le roi le prit, le plaça à côté de la cocarde blanche de la monarchie. Ainsi naquit le tricolore, symbole de réconciliation entre le roi et le peuple, signe d'union entre les siècles de tradition et les aspirations nouvelles.

La cocarde tricolore devint l'emblème de la nation et, peu après, le drapeau national. Nos soldats allaient porter ces trois couleurs sur les champs de bataille les plus glorieux de notre Histoire.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs les ministres, qu'il serait bien de célébrer cette date du 17 juillet et de rappeler le symbole d'union nationale que représente notre drapeau ? Rien n'est prévu pour cela. Cette lacune, je suis sûr que nous serons tous d'accord pour la combler.

Lamartine, en une autre révolution, eut à défendre le bleu-blanc-rouge contre un autre étendard. Il déclarait alors : « Nous pouvons être fiers de nos couleurs nationales ». Le drapeau tricolore a fait le tour du monde, porteur de nos gloires et de nos libertés ! »

Ma conclusion, mon espérance, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous l'avez comprise : notre drapeau, né voilà 200 ans, le 17 juillet, ne doit pas être oublié dans ce Bicentenaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, je pourrais émettre quelques réserves sur l'évocation de la célèbre déclaration de Lamartine à propos d'une opposition entre deux emblèmes, qui a été effacée par l'Histoire, mais je me contenterai de vous rejoindre sur l'importance du choix du drapeau national, qui fut, après deux siècles, la rencontre entre l'emblème de la monarchie et celui de Paris.

C'est ainsi que les choses ont commencé, même si, par la suite, elles ont pris une coloration politique beaucoup plus forte.

Telle a été l'histoire orageuse des rapports entre la monarchie et la capitale, qui a couru tout au long des siècles jusqu'à ce moment-là, et peut-être au-delà. Ainsi est né le drapeau national.

S'agissant de votre question, monsieur Habert, M. Jack Lang, qui est retenu par des obligations de représentation très importantes liées à sa fonction, m'a demandé de le suppléer et de vous apporter quelques éléments de réponse.

Croyez bien que la mission du Bicentenaire n'a pas du tout l'intention de gommer ce moment très important survenu peu après les événements du 14 juillet 1789, de même qu'elle ne souhaite pas passer sous silence les autres événements.

Je saisis donc cette occasion, après vous avoir apporté un apaisement sur le point précis de votre question, pour vous donner quelques indications sur les temps forts prévus non seulement par le Gouvernement, mais aussi et surtout par la mission du Bicentenaire, pour la commémoration de ce moment important de notre histoire et même de l'histoire du monde qu'auront été notre révolution et l'année 1789, qui en marque le départ.

Nous avons déjà vécu - beaucoup d'entre nous l'ont d'ailleurs fait de leur propre initiative - la journée du 21 mars, avec la plantation des arbres de la Liberté.

Une célébration particulière est prévue pour la journée du 4 mai, qui marque le début presque officiel de l'événement révolutionnaire.

Le 20 juin sera l'occasion d'une manifestation dans la salle du Jeu de paume à Versailles.

Le 14 juillet, vous le savez sans doute, sera l'occasion d'une célébration de grande solennité avec le grand opéra-ballet de M. Jean-Paul Goude en hommage à *La Marseillaise*.

Le 26 août seront célébrés les Droits de l'homme à l'Arche de la Défense et dans le département de l'Hérault.

Enfin, entre le 16 et le 23 septembre ; et même si l'on va au-delà de l'année 1989 la Révolution est sinon un « bloc », du moins un tout - seront célébrées les noces de l'armée républicaine et de la nation à l'occasion de la bataille de Valmy.

Au-delà de ces grandes manifestations de l'année 1989, on prévoit 5 000 cérémonies dans l'ensemble de la France. C'est dire l'ampleur de l'événement. C'est dire aussi que la mission, sous la direction de M. Jean-Noël Jeanneney, et le Gouvernement lui-même considèrent à sa juste mesure ce qui a tellement compté dans notre histoire et dans l'histoire du monde et des droits de l'homme. Je suis certain que tous les élus prendront, en vertu de leurs responsabilités, toute leur part dans la célébration de ces souvenirs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

REVENDEICATIONS DES FONCTIONNAIRES CORSES ET DE L'ENSEMBLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, il a été convenu ce matin, à la conférence des présidents, que M. le Premier ministre me répondrait. On m'a demandé de bien vouloir attendre son arrivée. J'ai accepté.

M. le président. Madame Luc, nous ne savons pas à quelle heure précise M. le Premier ministre doit arriver. Afin que nos horaires soient respectés, la sagesse commande que vous posiez votre question à M. Durafour, qui vous répondra, le sujet que vous allez traiter entrant dans ses compétences. Le cas échéant, M. le Premier ministre complètera sa réponse.

Je vous donne donc la parole, madame.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je regrette que les engagements qui ont été pris ce matin à la conférence des présidents ne soient pas tenus. Mme Fraysse-Cazalis a accepté de poser sa question à ma place maintenant.

MM. Jean Amelin et Henri Collette. C'est le président qui décide !

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir votre avis.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je suis à la disposition du Sénat.

M. Christian Poncelet. Vous avez la parole, madame !

M. le président. Absolument ! Vous avez la parole, madame Luc, pour poser votre question.

Mme Hélène Luc. Je ne peux évidemment pas contester la compétence de M. le ministre de la fonction publique. Je regrette seulement que l'on ne tienne pas les engagements qui ont été pris.

Monsieur le ministre, vous vous acharnez, avec le Premier ministre et le Gouvernement, à demeurer sourd aux revendications des travailleurs corses. Après les avoir méprisés, avoir tenté de les rabaisser et de les opposer aux travailleurs du continent, vous avez décidé de camper sur vos positions après neuf semaines de grève. Vous ne voulez pas admettre que ce puissant mouvement n'est pas un conflit ordinaire.

Monsieur le ministre, comment pouvez-vous sérieusement affirmer que la différence des prix entre la Corse et le continent n'est que de 3 p. 100 ? Vous savez bien qu'elle est supérieure ! Dans ces conditions, pourquoi continuer à refuser le classement en zone zéro et comment justifier le montant de l'indemnité de transport, que les Corses considèrent comme une aumône ?

Monsieur le ministre, avec mon ami André Lajoinie, nous avons été reçus par M. Michel Rocard, mercredi dernier. Nous lui avons énergiquement demandé de répondre immédiatement à ces revendications justifiées et de reprendre très rapidement les discussions.

Pour toute réponse, vous n'avez annoncé en conseil des ministres que la mesure, déjà connue, relative à l'indemnité de transport et M. Prada n'est pas désigné pour négocier à la « table ronde » sur la fonction publique, laquelle doit pourtant se tenir en priorité. Comment, dans ces conditions, croire à la sincérité de cette réunion ? Il faut donner des pouvoirs à ce négociateur.

Les médias ont fait grand bruit autour de la reprise du travail lundi. La réponse est arrivée, toujours aussi unanime. Les grévistes, conscients de leurs responsabilités, ont fait un geste pour le paiement des salaires, retraites, pensions et allocations familiales.

Vous avez les moyens d'arrêter ce conflit, mais vous continuez à dresser les travailleurs les uns contre les autres et vous misez sur le pourrissement de la grève.

Nous vous avons mis en garde contre les violences qui pourraient intervenir et dont vous porteriez la responsabilité. La préparation de l'attentat dans le « bunker » qu'est devenue la préfecture de Bastia en est la preuve.

Les syndicats l'ont unanimement condamné, nous aussi.

Certains ne pouvaient même pas faire passer de la nourriture et des sacs de couchage pour leurs amis. Comment, dans ces conditions, des bouteilles de gaz et autres ustensiles ont-ils pu pénétrer à l'intérieur de la préfecture sans complicité ?

En réalité, monsieur le ministre, en prévision de l'Europe de 1992, vous ne voulez pas remettre en cause votre politique d'austérité.

La décision prise en conseil des ministres de supprimer 20 000 emplois de fonctionnaires est significative de votre volonté de maintenir ce cap. Cela ressemble même à une provocation.

Ne sentez-vous pas monter la colère chez les fonctionnaires des P.T.T., notamment dans les bureaux de poste ? D'ailleurs, l'amicale des receveurs avait déjà protesté lors du budget pour 1989. La manifestation de la C.G.T., mardi, a fait résonner la solidarité envers les travailleurs corses. Elle a aussi témoigné de la volonté des fonctionnaires du continent de dire à M. Rocard : « Ça suffit ! ». Que M. le Premier ministre adopte enfin une attitude digne et responsable pour résoudre des problèmes simples et essentiels ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Monsieur le président, madame le sénateur, je dois d'abord préciser que l'absence de M. le Premier ministre s'explique par sa participation au sommet franco-allemand ; en pareille circonstance, la tradition parlementaire veut que le Premier ministre soit excusé de droit.

Mme Hélène Luc. Là n'est pas le problème !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je vais maintenant m'efforcer de répondre à la question que vous avez posée et à laquelle j'avais d'ailleurs déjà répondu partiellement lors de l'ouverture de la session parlementaire.

Les fonctionnaires corses, au vu de la vie plus chère dans l'île que sur le continent, avaient présenté un certain nombre de revendications. Je citerai deux d'entre elles : l'une portait sur la prime d'insularité, l'autre sur le classement de la Corse en zone zéro.

Concernant la prime d'insularité, nous avons dit - je le répète - que nous ne pouvions pas l'accepter. En effet, s'agissant d'un département métropolitain, elle aurait remis en cause le principe de l'unicité de la fonction publique. Je considère d'ailleurs que, depuis quelque temps, la plupart des organisations syndicales n'utilisent plus les termes « prime d'insularité ».

Concernant le classement en zone zéro, celui-ci aurait provoqué - et a provoqué - un certain nombre de demandes récurrentes...

Mme Hélène Luc. Toutes ces demandes, il faut les examiner !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. ... émanant de zones frontalières ou de montagne.

Mme Hélène Luc. C'est justifié !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. L'un de vos collègues m'a d'ailleurs fait connaître que les îles du Ponant de l'Atlantique pouvaient, elles aussi, être, le cas échéant, concernées. Nous ne pouvions donc pas accepter ce type de revendications.

Mais nous avons dit que, pour tenir compte de la spécificité de la Corse, nous étions prêts à examiner le principe d'une indemnité compensatoire de transport forfaitisée, c'est-à-dire payée, que le transport ait eu lieu ou non.

Madame le sénateur, vous avez parlé d'une aumône.

Mme Hélène Luc. Oui, et je le maintiens !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. J'indique devant la Haute Assemblée quelle est la nature de cette aumône. Ce sont 2 400 francs par agent et par an - un couple de fonctionnaires touchera donc deux fois 2 400 francs - auxquels s'ajoutent 480 francs pour le conjoint non fonctionnaire et 360 francs par enfant.

Il s'agit peut-être d'une aumône, mais elle a une certaine valeur en termes d'indemnité globale.

Mme Hélène Luc. C'est très insuffisant !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Cette indemnité compensatoire de transport est annuelle ; elle varie chaque année en fonction du tarif voyageur S.N.C.F. sur les grandes lignes ; elle est payée en deux mensualités, l'une le 1^{er} mars et l'autre le 1^{er} octobre. Nous sommes donc allés aussi loin que possible dans le sens des préoccupations manifestées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

J'ai lancé un appel que je renouvelle aujourd'hui, pour que chacun reprenne le travail.

Les choses évoluent très favorablement. Dès ce matin, la F.E.N. - fédération de l'éducation nationale - et le S.G.E.N.-C.F.D.T. - syndicat général de l'éducation nationale - ont donné l'ordre de la reprise du travail, et les établissements scolaires fonctionnent normalement. Peu à peu, la vie redevient normale.

Je souhaite qu'elle le redevienne tout à fait, que les organisations syndicales et les préfets, qui peuvent le faire, discutent des conditions de récupération des journées de grève et qu'enfin la Corse retrouve le climat paisible auquel elle a droit et dont elle a besoin. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen, de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

Mme Hélène Luc. Quand recommencera la négociation, monsieur le ministre ?

ORGANISATION DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Interrogé par de nombreux maires de mon département, j'attire son attention sur la crainte de voir fixée l'heure de clôture du scrutin du 18 juin à vingt-deux heures. En 1979 et en 1984, il avait été allégué que cette décision se justifiait par un souci d'alignement sur l'horaire le plus tardif, à savoir celui de l'Italie.

Pour tous les bénévoles chargés du bon déroulement des opérations électorales, une telle disposition entraîne une présence de quatorze heures, non compris le dépouillement, ce qui rendra plus difficile encore le recrutement des bénévoles, d'autant que les opérations de vote ont été récemment compliquées dans notre pays.

Mes chers collègues, pensez à l'absurdité du système : quatorze heures d'ouverture des bureaux de vote dans une commune de moins de cent électeurs ; prolongement tard dans la nuit des fastidieuses opérations de dépouillement dans les communes de plus de 100 000 habitants ! Ne vous semble-t-il pas préférable d'appliquer l'article R. 41 du code électoral, ce qui ne nuirait pas à la sincérité du scrutin ?

La deuxième partie de ma question porte sur l'égalité des citoyens en matière de vote par procuration.

Les dispositions du paragraphe 23 de l'article L.71 du chapitre 1^{er} du code électoral permettent aux personnes qui ont quitté provisoirement leur domicile pour prendre des vacances d'exercer leur droit de vote par procuration. Cependant, un renvoi au bas de la page 8 de l'instruction relative

aux modalités d'exercice de ce droit précise que cette possibilité est réservée aux personnes actives, à l'exclusion notamment des retraités.

Cette discrimination est particulièrement mal ressentie par ces derniers, qui ne comprennent pas comment une interprétation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental, au seul motif qu'ils ont cessé toute activité professionnelle. Or, bien souvent, ils avaient prévu leur absence avant qu'ait été fixée la date de la consultation électorale dont ils se trouvent ainsi écartés.

La date du 18 juin 1989 ne fait que renforcer mon inquiétude. En effet, de nombreuses personnes âgées profitent de cette période pour partir en dehors des vacances scolaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc avec insistance s'il ne serait pas opportun d'assouplir, à l'occasion de ces élections européennes, les conditions proposées aux personnes âgées absentes de leur domicile pour voter par procuration. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, qui est retenu par la séance des questions « crible » à l'Assemblée nationale.

Votre question comporte deux volets, monsieur le sénateur.

S'agissant des horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les prochaines élections européennes, vous savez que l'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976 ratifié par un certain nombre de pays contient deux dispositions essentielles.

Tout d'abord, l'élection des représentants au Parlement européen a lieu au cours d'une « période électorale » débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant, pour respecter les traditions différentes dans la Communauté. En effet, tous les pays n'ont pas adopté le système français, dans lequel on vote systématiquement le dimanche, certains organisant les consultations en semaine.

Ensuite, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers.

La première disposition vise, bien entendu, à tenir compte des habitudes électorales des différents pays.

Quant à la deuxième disposition, elle doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin.

Il en résulte que les bureaux de vote ne peuvent, en principe, être fermés en France qu'au moment où sont clos les bureaux de vote de l'Etat où l'on vote le plus tard. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, nous nous étions alignés sur les bureaux de vote de la Communauté européenne qui fermaient le plus tard, à savoir ceux de l'Italie, qui ferment à vingt-deux heures. Mais il est incontestable, et vous avez bien fait de le souligner, monsieur le sénateur, que cette heure de clôture tardive, eu égard à nos usages, présente des inconvénients manifestes.

La perspective de trouver des volontaires pour assurer, d'une part, la surveillance des opérations de vote pendant une durée aussi longue puis le dépouillement qui, *de facto*, se prolonge au-delà de minuit, n'est pas sans préoccuper, non seulement les élus que vous êtes, mais également de très nombreux maires.

Des maires ont envoyé des centaines de lettres au ministère de l'intérieur, des questions écrites ont été posées, tant par des sénateurs que par des députés, et les préfets nous ont fait part de leurs inquiétudes et des protestations des élus des différents départements.

Le problème a même été évoqué récemment lors d'une réunion de coordination technique provoquée à l'initiative de l'Espagne, à Palma de Majorque, au mois de janvier.

Des différents contacts qui ont été pris, il ressort effectivement que cette obligation de commencer le dépouillement si tardivement suscite des réactions défavorables, également chez d'autres partenaires de la Communauté. C'est pourquoi, M. Pierre Joxe a proposé au ministre des affaires étrangères une solution transactionnelle : il s'agirait d'interpréter de

façon plus souple les dispositions dont je viens de parler, de telle sorte que les maires puissent être autorisés à commencer le dépouillement avant l'heure de clôture des bureaux de vote dans le pays de la Communauté clôturant le plus tard, c'est-à-dire l'Italie, sous la réserve absolue que la diffusion proprement dite des résultats ne débute qu'à vingt-deux heures.

Cette dernière précision permet de respecter les motivations du texte de 1973. Elle s'inspire de la nécessité de ne pas divulguer prématurément les résultats, ce qui pourrait fausser les intentions de vote des électeurs de certains pays membres de la Communauté qui ne se seraient pas encore prononcés.

M. le ministre de l'intérieur a insisté auprès de son collègue pour que la question soit posée au niveau européen dans les meilleurs délais afin d'obtenir de nos partenaires un accord verbal sur cette interprétation. L'urgence en a d'ailleurs été soulignée, puisque le décret portant convocation des électeurs, qui fixe l'heure de clôture, doit, aux termes de l'article 20 de la loi de juillet 1977, être publié au moins quatre semaines avant la date de l'élection. Au nom du Gouvernement français, le ministre de l'intérieur et moi-même œuvrions pour faire prévaloir cette interprétation, qui permettrait de fermer plus tôt les bureaux de vote et de commencer le dépouillement avant vingt-deux heures.

Concernant le second volet de votre question, monsieur du Luart, à savoir les conditions de vote par procuration, j'ai eu l'occasion, vendredi dernier, lors de la séance consacrée aux questions orales dans cette même assemblée, de répondre longuement à l'un de vos collègues qui m'a posé exactement la même question.

Comme je le lui ai répondu, en règle générale et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement dans le bureau de vote où ils sont inscrits. C'est le cas pour 95 à 97 p. 100 du corps électoral. N'oublions pas que la manière ordinaire de voter est de se rendre dans son bureau de vote.

Le vote par procuration, quant à lui, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt un caractère dérogatoire et l'interprétation de ses dispositions ne peut qu'être très stricte.

Depuis la loi du 30 décembre 1988, ne peuvent être admises à voter par procuration que les personnes qui se trouvent absentes de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour des raisons indépendantes de leur volonté, dûment constatées, ou qui, tout en étant présentes dans leur commune d'inscription, sont dans l'incapacité physique de se rendre dans leur bureau de vote, pour cause de maladie par exemple.

Comme vous le rappelez, monsieur du Luart, aux termes du 23^e du paragraphe I de cet article L. 71, peuvent voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cependant, cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté pour choisir leur période de vacances, ce qui n'est pas le cas des retraités, qui, eux, peuvent partir en vacances quand ils le souhaitent. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. Ivan Renar. Pas au même prix !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Reconnaissez, mesdames, messieurs les sénateurs, que, lorsqu'on est à la retraite, on a plus de facilités pour choisir ses dates de vacances que lorsqu'on est actif, et les dates des consultations électorales sont annoncées très longtemps à l'avance.

De plus, un retraité qui serait très régulièrement et longuement absent de la commune dans laquelle il est inscrit, s'il réside dans une autre commune depuis au moins six mois ou si, pour la cinquième fois sans interruption, l'année de sa demande d'inscription, il figure au rôle d'une des contributions directes d'une commune dans laquelle il a déclaré vouloir exercer ses droits électoraux, peut demander à voter dans cette commune. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence définitive, est également applicable aux conjoints.

Tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait totalement à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi du 30 décembre 1988 portant sur l'or-

ganisation de cette consultation, s'est au contraire efforcé d'en limiter la portée, preuve de sa vigilance à l'égard du vote par procuration. Cette loi s'inscrivait d'ailleurs dans le cadre d'une politique générale du Gouvernement, largement soutenue par le Sénat et par l'Assemblée nationale, tendant à lutter contre la fraude électorale. Si elle reste fort heureusement exceptionnelle dans notre pays, elle existe néanmoins et n'est pas concevable dans une démocratie. Nous devons donc nous soucier de limiter les occasions de fraude.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur du Luart, nous considérons qu'il ne serait pas opportun de modifier à nouveau la procédure du vote par procuration. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Ivan Renar. Cela s'appelle lutter contre l'abstention !

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux de la réponse que vous m'avez apportée sur la recherche d'une solution transactionnelle au sujet du dépouillement. J'ose espérer que dans le cadre de la concertation européenne nous ferons œuvre constructive, pour la satisfaction de tous les élus de France.

Cela dit, permettez-moi une suggestion. Puisque certains pays commencent à voter dès le jeudi, si vous ne trouvez pas de solution transactionnelle sur l'heure de fermeture, vous pouvez retarder de deux heures l'ouverture des bureaux de vote, en conservant ainsi le nombre d'heures prévu par l'article L. 41 du code électoral.

Mais ma question comportait un second volet et, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. J'ai voté, comme la plupart d'entre nous, la limitation des dérogations, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude électorale. Mais qui pourrait prétendre que nos retraités sont des fraudeurs ? Nous savons parfaitement que ce n'est pas là que se situe la fraude.

Nous considérons qu'il nous faut aussi lutter tous ensemble contre l'abstention ! Or, à partir du moment où de nombreux retraités ont loué pour leurs vacances, ils n'ont pas la possibilité de voter. Nous avons été nombreux à être choqués - c'est la raison pour laquelle j'ai posé cette question - par le fait que, lors des dernières élections municipales, certaines gendarmeries aient refusé à certains retraités le vote par procuration, alors que si ces mêmes retraités, bien conseillés, s'étaient adressés au juge de paix, ce dernier leur aurait accordé l'autorisation de voter par procuration. Nous considérons qu'il s'agit là d'une discrimination au regard de l'égalité des citoyens devant la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

INQUIÉTUDES DES PROFESSIONS LIBÉRALES FACE A L'ÉCHÉANCE DE 1992

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, mes chers collègues, en constatant le nombre des ministres présents aujourd'hui dans cet hémicycle, je me réjouis de l'intérêt que le Gouvernement porte à notre assemblée, à un moment où certains ont tendance à vouloir déconsidérer le Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

L'attention de l'opinion, monsieur le garde des sceaux, a été récemment attirée sur le sort des professions libérales en France. Plusieurs catégories professionnelles ont été tour à tour frappées par des mesures plus ou moins heureuses. Pour illustrer mon propos, je citerai le déplafonnement des cotisations familiales ou la diminution de la marge brute des pharmaciens d'officine. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Il y a de quoi pleurer !

M. Paul Séramy. Mes chers collègues, vous le savez, les professions libérales représentent deux millions de personnes actives pour 10 p. 100 du produit intérieur brut national. Au moment où la France se prépare à entrer dans les meilleures conditions dans le grand marché européen, on comprendrait mal que ces professions soient désarmées, sinon démunies.

M. Gérard Delfau. Ah !

M. Paul Séramy. Le dernier congrès de l'union nationale des professions libérales, consacré à l'échéance européenne de 1993, a mis en évidence la nécessité de prendre d'urgence un certain nombre de mesures législatives et réglementaires. Le dépôt d'un projet de loi relatif au statut des nouvelles sociétés d'exercice libéral a été récemment annoncé. Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous confirmer l'examen prochain de ce texte ? Constituera-t-il l'amorce d'une politique d'ensemble permettant d'assurer la pérennité et le développement des professions libérales en France ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la perspective de l'ouverture, en 1993, du Marché unique européen rend nécessaire la prise de mesures propres à placer les professions libérales françaises en situation de concurrence loyale avec leurs homologues des autres pays européens.

Il est donc envisagé de permettre à l'ensemble de ces professions, qu'elles soient juridiques, techniques ou médicales, d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux à objet civil, sur le modèle des sociétés commerciales existantes. Je précise, toutefois, que ce mode d'exercice est déjà possible en l'état actuel de notre législation, pour certaines d'entre elles.

L'avant-projet de loi élaboré à cette fin par la délégation interministérielle aux professions libérales, en liaison avec les services du ministère de la justice, est actuellement soumis pour consultation à l'ensemble des ministères et des professions concernés.

Ce texte prévoit, en outre, comme la loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, la possibilité de constituer des sociétés interprofessionnelles.

Par ailleurs, pour ce qui est plus particulièrement des professions judiciaires et juridiques, les réflexions sur ce nouveau mode d'exercice sont menées conjointement avec celles qui concernent le rapprochement des statuts des avocats et des conseils juridiques et la réglementation de l'exercice du droit.

A cet égard, le Gouvernement a confié à un ancien député, M. Saint-Pierre, une mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit.

Le groupe de travail présidé par M. Saint-Pierre déposera dans le courant du mois de juin un rapport reprenant l'ensemble de ses réflexions ainsi que ses propositions.

Le Gouvernement sera donc en mesure, comme je l'ai récemment indiqué devant l'Assemblée nationale, de déposer à l'automne, sauf graves incidents de parcours, les projets de loi nécessaires.

Vous pouvez constater, monsieur Séramy, dans ces conditions, à quel point le Gouvernement est soucieux de préparer les professionnels à la concurrence internationale, en favorisant leur adaptation au monde moderne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ma question s'adresse à M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

M. le secrétaire d'Etat ne sera pas surpris si je fais ici le constat que les questions liées à l'environnement prennent de plus en plus d'importance aujourd'hui. Il sera sans doute plus étonné si je lui rappelle que les socialistes se sont toujours préoccupés des conditions de vie de l'individu.

L'environnement de l'homme, au début du siècle, était lié à ses conditions de travail, à ses conditions de vie quotidienne, notamment à son éducation.

Aujourd'hui, comme ils l'ont montré lors des récentes élections municipales, nos concitoyens manifestent la volonté de lutter pour la protection de leur environnement. Nous, socialistes, les soutenons d'autant plus activement que la logique capitaliste du profit met bien souvent notre monde en péril.

Sans évoquer tous les incidents et accidents que nous constatons ici et là, je m'arrêterai cependant sur les risques que court actuellement l'Antarctique et sur les dommages que subit l'Amazonie. Il est temps maintenant de fixer des normes, qu'il faudra faire observer quoi qu'il en coûte à ceux qui, animés d'ambitions à court terme, détruisent l'environnement de l'homme.

Aussi me suis-je réjoui d'un certain nombre de vos initiatives, de l'une d'elles tout particulièrement, qui a récemment permis de regrouper en un seul ministère deux secteurs séparés jusqu'à ce jour.

Je me suis également félicité, outre vos initiatives à l'intérieur de l'Hexagone - je pense à votre récente visite à l'île du Beurre, dans la région rhodanienne - de vos participations au niveau européen.

Ces initiatives de regroupement et celles de M. le Premier ministre et de M. le président de l'Assemblée nationale vont-elles aboutir à la création d'un grand ministère de l'environnement, tel que les socialistes, notamment Mme Huguette Bouchardeau, l'avaient souhaité ?

Il me paraît extrêmement important que le secrétaire d'Etat à l'environnement dispose des moyens qui sont ceux d'un grand ministère.

Envisagez-vous d'inscrire à cette fin de substantiels crédits dans le projet de budget pour 1990 ?

Enfin, quels sont vos projets au niveau tant national qu'euro-péen ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le sénateur, je vous remercie beaucoup de cette question. A Saint-Fons, vous vous préoccupez depuis longtemps, je le sais, de la prévention des risques, notamment des risques inhérents aux usines chimiques.

Je me préoccupe moi aussi de ces questions depuis non moins longtemps et je suis heureux de constater aujourd'hui avec vous la prise de conscience des problèmes liés à l'environnement et la montée des politiques qu'elle implique.

Une grande politique de l'environnement est engagée.

Elle suppose, d'abord, une importante politique de recherche. La France dispose d'excellentes équipes dans un certain nombre de domaines - elles n'avaient peut-être pas été suffisamment valorisées auprès des organismes internationaux - nous le vérifions actuellement face aux risques de modification du climat, en matière de pollution atmosphérique et d'échanges avec l'océan.

Avec M. Curien, nous avons mis en chantier un certain nombre de programmes de recherche qui vont s'insérer dans les programmes internationaux destinés à définir l'avenir du globe terrestre et les moyens d'une gestion prudente. Nous augmentons également les crédits de la recherche, qui ont malheureusement diminué de 40 p. 100 en 1986.

Une grande politique de l'environnement suppose, ensuite, une législation moderne et surtout effectivement appliquée.

En France, nous disposons déjà d'une bonne législation dans le domaine de l'environnement, qui a été progressivement mise en œuvre depuis une vingtaine d'années et qui devient de plus en plus européenne, voire internationale. Le nombre de conventions internationales dans ce domaine s'est en effet multiplié de façon incroyable, passant de quelques-unes en dix ans à une dizaine en une année. Nous rencontrons d'ailleurs des problèmes de regroupement des secrétariats en matière d'application de ces conventions.

Nous avons également des difficultés d'application. Nous avons donc des efforts à faire pour appliquer réellement les réglementations. Au sein de la Communauté européenne, ce problème concerne davantage d'autres pays que le nôtre.

Nous essayons de mettre en œuvre, avec nos partenaires, un travail non seulement de préparation de nouvelles directives, mais surtout de vérification de l'application de ces mêmes directives.

Il nous faut aussi - c'est le fond même de votre question - un service public de l'environnement plus structuré, plus étoffé et plus visible. Quelle est - je vous interroge, mesdames, messieurs les sénateurs - la meilleure organisation possible ? Nous avons déjà évoqué cette question lors de la discussion du budget. Certains voudraient ce qu'ils appellent une grande administration autonome de l'environnement.

D'autres plaident, au contraire, pour que chaque administration s'occupe d'environnement, le secrétariat d'Etat ne pouvant avoir pour objet de réparer les « bêtises » des autres ! Ce sont donc les administrations et les gouvernements qui doivent s'occuper aussi de l'environnement, en coordination avec le ministère lui-même et sous son contrôle. Telle est la voie que nous avons retenue.

La meilleure formule consiste quand même, je crois, à avoir un ministère de l'environnement à l'image de ce que nous avons - quelque peu plus étoffé, monsieur Sérusclat, je ne dis pas le contraire - mais placé auprès du Premier ministre, du « patron », si je puis dire ! (*Sourires.*)

Une forteresse « environnement », comme celles que nous connaissons en d'autres domaines, risquerait finalement d'attirer l'inimitié des autres forteresses et leur non-coopération, et par conséquent de rester repliée sur elle-même. Je préfère donc un ministère de l'environnement destiné à coordonner l'ensemble des administrations.

Nous avons encore un problème sur le terrain, c'est-à-dire dans les départements. Peut-être devrions-nous faire des propositions pour assurer un service public de l'environnement sur le territoire. Pour l'instant, l'administration de l'environnement fait appel à d'autres administrations pour appliquer sa politique.

J'ai engagé avec M. le garde des sceaux un travail destiné à rendre plus efficace l'intervention de la justice dans le domaine de l'application de la législation relative à l'environnement.

Nous avons besoin de moyens financiers. Evidemment, dans une conjoncture où les moyens budgétaires sont relativement limités, le budget du secrétariat d'Etat à l'environnement n'est pas représentatif de l'effort consenti par l'Etat et par la nation. Nous disposons en effet d'importantes sommes d'argent en provenance des agences de bassin, par exemple, ou des agences chargées de la prévention de la pollution atmosphérique. Des financements régionaux et locaux sont également prévus dans les conventions passées entre l'Etat et les régions.

Je me préoccupe de trouver des financements pour trois problèmes qui me paraissent particulièrement importants.

Dans le domaine de l'assainissement du littoral, d'abord, un groupe de travail recherche actuellement les moyens nécessaires à la poursuite de cette action, car la situation ne me paraît pas satisfaisante.

Ensuite, dans les départements et territoires d'outre-mer, nous n'avons pas le système des agences de bassin, ce qui nous pose des problèmes pour poursuivre l'assainissement.

Enfin, en ce qui concerne la politique des déchets, j'attends des groupes de travail un certain nombre d'orientations imaginatives susceptibles de nous permettre d'étendre le principe « pollueur-payeur », qui est extrêmement efficace.

Quant au budget, monsieur le sénateur - j'espère que vous m'apporterez votre aide au moment de la discussion - je prépare, bien entendu, un projet qui réponde aux priorités déterminées actuellement, à savoir la politique des déchets et celle des sites et paysages.

Sur ce dernier point, si nous en classons de plus en plus, nous n'avons pas toujours les moyens correspondant au nombre accru de classements.

Nous avons, c'est certain, une discussion de fond à mener sur l'avenir du paysage français et sa gestion, la mise en valeur du patrimoine génétique, le renforcement de l'administration et enfin - j'y tiens particulièrement et vous avez bien voulu le souligner, monsieur le sénateur - l'application de nos engagements internationaux.

Dans ce domaine, nous avons, avec votre aide, accompli un travail considérable. Un certain nombre de conventions qui liaient la France étaient en souffrance depuis une dizaine d'années. Mais nous sommes en train de rattraper notre retard.

De même, nous sommes passés d'une position quelque peu frileuse - nous subissions plus que nous n'agissions - à une attitude de « pays pilote » en matière d'environnement au niveau international.

La conférence de La Haye, récemment convoquée, vous le savez, à l'initiative de la France, des Pays-Bas et de la Norvège, marque en effet une date extrêmement importante dans l'activité diplomatique de notre pays sur la scène internationale.

De même, se tiendra bientôt le « sommet de sept pays ». On y rappellera les devoirs des pays industrialisés face aux problèmes qui se posent en matière d'environnement au niveau planétaire. Sera également abordée la question de l'inégalité Nord-Sud, qui se pose toujours en la manière.

Nous préparons enfin une présidence française de la Communauté européenne. L'environnement constituera l'une des actions prioritaires de la France.

Monsieur le sénateur, l'opinion publique est désormais informée et sensibilisée.

Elle a apprécié la transparence de l'information. Nous avons, en effet, ouvert les dossiers et communiqué tous les chiffres pour certaines affaires de pollution - je pense notamment à la Loire ou encore à l'épisode anticyclonique à Paris et dans certaines villes cet hiver.

Elle a également apprécié le caractère concret de notre politique et de nos engagements internationaux, notamment sur le problème de la couche d'ozone.

Nous avons aussi passé un certain nombre de conventions avec les industriels. Elles se traduisent, dans la vie quotidienne, par l'existence de logos sur les aérosols, par exemple.

Chaque Français peut donc maintenant participer à cette politique. Je veille à rendre ce flot d'informations assimilable et utilisable, pour une plus grande participation des associations aux choix d'aménagement et aux contrôles des installations.

Il nous faut motiver aussi les acteurs économiques et sociaux. Nos industriels avaient quelque retard face à une concurrence internationale, notamment en Europe, dans la mise au point de « produits propres ». On assiste maintenant à une concurrence économique sur le thème de l'environnement. Je m'en félicite. Nous ne devons pas prendre de retard et nous travaillons déjà à la définition de ces produits propres. Evitons surtout les distorsions de concurrence entre nos pays avec des arguments qui ne seraient ni scientifiquement ni juridiquement fondés.

La situation générale de l'environnement est la suivante. Nous nous apercevons que nous avons finalement fait les premiers pas et qu'il existe une certaine vigilance de la réglementation et de l'administration en matière de pollution industrielle.

En revanche, il reste très certainement des efforts à faire au niveau des collectivités locales.

Nous avons un certain nombre de problèmes encore pour prévenir les pollutions en agriculture. Ce nouveau domaine est extrêmement important et beaucoup plus ardu, car les pollutions sont très diffuses et, par conséquent, beaucoup plus difficiles à vérifier, à contrôler et à combattre.

Nous avons enfin à faire face à une nouvelle pollution due aux activités de tourisme et de loisirs. Je pense aux « 4 x 4 », par exemple.

Comment organiser une concertation entre les différents usagers de l'espace naturel ? Voilà des questions modernes auxquelles il va falloir trouver des réponses modernes.

Monsieur le sénateur, vous avez parlé des grands risques. Je suis heureux de retrouver la responsabilité de l'ensemble des risques, accrue d'ailleurs de la sécurité nucléaire, dont je suis désormais coresponsable avec M. Fauroux.

Comme vous, j'ai été impressionné par les catastrophes de ces derniers jours. Je suis allé en Alaska proposer l'aide de la France, qui a été acceptée. Les Américains avaient peut-être considéré à l'époque qu'ils étaient quelque peu éloignés de la Bretagne. Je peux assurer M. Arzel d'une chose : les Américains, voyant maintenant ce qui se passe en Alaska, ont tout à fait compris quel avait été notre propre désarroi et ont changé d'attitude sur ces questions.

Nous avons développé les effectifs des installations classées. De même, les risques transnationaux ou internationaux de transport maritime de substances dangereuses seront mieux contrôlés ou devront l'être. Je ferai à mon collègue M. Mellick un certain nombre de propositions afin que nous prenions des dispositions communes à proximité de tous les ports de la Communauté européenne... (*Mouvements d'impaticence sur les travées du R.P.R.*) ... sans attendre une convention internationale.

Dans le domaine du transport maritime, ces conventions sont toujours extrêmement longues à mettre en œuvre. Il faut en effet attendre que quinze pays, qui représentent 50 p. 100

du tonnage mondial, les aient ratifiées. Mais nous pouvons déjà, au sein de la Communauté européenne, prendre un certain nombre de mesures.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. J'en ai terminé.

Le regroupement des compétences permettra certainement une action plus cohérente et plus efficace contre la pollution et en matière de prévention des risques, ainsi qu'une plus grande responsabilisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

PRÊTS BONIFIÉS AUX AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Si le principal mérite des questions au Gouvernement, donc leur utilité, est de nous permettre de nous faire l'écho des préoccupations et des inquiétudes que nous entendons sur le terrain, alors la question que je pose à M. le ministre de l'agriculture - je sais que des obligations internationales le retiennent loin de cette assemblée - est une question d'actualité très concrète.

Je veux en effet l'interroger sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs qui peuvent obtenir des prêts bonifiés de l'Etat. Ces derniers, vous le savez, sont distribués par les caisses régionales du crédit agricole mutuel.

Je sais, monsieur le ministre, que le problème des prêts bonifiés se pose sous différents aspects. Maintien du régime de prêts bonifiés dans la perspective de 1993 ? Maintien de l'exclusivité dont bénéficient actuellement les caisses régionales du crédit agricole mutuel pour la distribution de ces prêts ?

Je crois savoir, monsieur le ministre, que, sur ce second point qui m'occupe en cet instant, le débat est tranché et que, pour 1989, les caisses régionales du crédit agricole mutuel conservent l'exclusivité de distribution.

Or, à ce jour, la caisse nationale du crédit agricole, qui est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour ce qui concerne les prêts en cause, n'a pas reçu notification de l'enveloppe qui doit leur être affectée. De ce fait, elle est, bien entendu, dans l'impossibilité d'en répercuter les bénéfices aux agriculteurs par le truchement des caisses régionales.

Ma question est simple : quand les pouvoirs publics vont-ils notifier cette enveloppe de prêts aux caisses régionales afin que les agriculteurs puissent en bénéficier ? Je crois pouvoir vous dire, monsieur le ministre, que j'exprime là une préoccupation qui, actuellement, est très largement partagée par les agriculteurs. Je voudrais attirer votre attention sur la situation de certaines catégories d'entre eux ; je pense particulièrement aux jeunes dont l'installation, vous le savez, est tributaire de l'octroi de ces prêts.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir apaiser les craintes dont je me suis fait l'écho ce jour. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement démocratique et européen et sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous sais gré, monsieur le sénateur, d'avoir bien voulu excuser M. Henri Nallet, qui, vous le savez, se trouve actuellement à Bruxelles pour ce qu'il est convenu d'appeler « l'habituel marathon des prix », où il assume une tâche lourde et essentielle pour l'agriculture.

La question que vous avez posée n'est pas du tout accessoire. Elle est même de toute première importance - le Gouvernement en est bien conscient - pour de nombreux exploitants et particulièrement pour les jeunes.

Peut-être avez-vous un peu anticipé sur le calendrier. C'est justement parce que la décision n'est pas prise et parce que le sujet est à l'étude, que nous nous trouvons dans cette situation intermédiaire, qui n'est pas, je tiens à le souligner, celle du tout ou rien, c'est-à-dire en réalité du rien.

En effet, le Gouvernement a considéré qu'à partir du moment où était intervenu un changement dans les statuts du crédit agricole - ce qui entraîne bien des conséquences en de nombreux domaines - et en vue de l'échéance européenne, il

convenait de s'interroger sur le bien-fondé de la situation de monopole de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture qui prévalait jusque là.

A cette fin, un groupe de travail réunissant professionnels et représentants de l'administration placés sous la présidence de M. Henri Nallet a été constitué. A l'issue des réunions de ce groupe de travail, les ministres des finances et de l'agriculture feront rapport au Premier ministre, qui prendra les décisions.

Le processus est en cours. On peut espérer qu'il s'achèvera le plus tôt possible. C'est le souhait de tout le monde : du Gouvernement, bien entendu des agriculteurs ; j'ai cru comprendre, monsieur le sénateur, que c'était également le vôtre.

D'ici là, tout est-il bloqué, suspendu ? Non. Dans l'attente de la décision, le Gouvernement n'a pas, en effet, fixé l'enveloppe annuelle, mais des contingents sont affectés par trimestre au Crédit agricole pour que, naturellement, les échéances puissent être honorées.

Telle est donc la situation à l'heure actuelle : on procède par déblocage trimestriel en attendant que, la réflexion étant achevée, le Premier ministre puisse prendre, sur la base des rapports qui lui seront fournis, les décisions qui s'imposent. Il a comme vous, monsieur le sénateur, le désir que les choses traînent le moins longtemps possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de votre réponse car vous nous avez fourni deux informations.

Première information : le problème de l'exclusivité de la distribution des prêts bonifiés par les caisses régionales du crédit agricole mutuel n'est pas réglé. Il fait l'objet d'un débat.

Deuxième information : une commission réunissant les pouvoirs publics et les professionnels est constituée ; elle va trancher.

Toutefois, je me dois de vous dire, monsieur le ministre, tant je sais combien le Gouvernement souhaite inscrire dans la réalité quotidienne son action - ce n'est certes pas d'ascenseurs qu'il s'agit pour ce qui concerne l'agriculture, mais enfin... - que l'attribution de ces contingents trimestriels ne permet pas, actuellement, de satisfaire l'ensemble des demandes et que se constituent en ce moment des files d'attente, qui sont la source de cette grogne dont ma question visait à rendre compte. Je souhaiterais que vous interveniez auprès de M. le ministre de l'agriculture, le cas échéant, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour que la commission à laquelle vous avez fait allusion conclue rapidement ses travaux. Il y va de l'intérêt de tous. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement démocratique et européen et sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

AUTOROUTE A 78 BORDEAUX-CLERMONT-FERRAND

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire - le C.I.A.T. - avait décidé, le 13 avril 1987, de l'accroissement et de l'accélération du programme autoroutier. Le gouvernement de Jacques Chirac s'était donné pour objectif le désenclavement des zones actuellement handicapées par l'insuffisance des grands équipements autoroutiers, ainsi que le développement des liaisons transversales.

Avec l'aménagement de la R.N. 20 et de la route Centre Europe Atlantique - R.N. 145 - la construction de l'autoroute A 78 Bordeaux-Clermont-Ferrand doit désenclaver les trois départements du Limousin.

M. Maurice Faure, lorsqu'il était ministre de l'équipement, avait reconnu que le Limousin était une région gâtée à cet égard. Félicitons-nous-en car cette zone géographique a longtemps été laissée pour compte dans le domaine de l'aménagement routier, les orientations que je viens de citer n'étant pas reconnues alors comme primordiales.

Depuis, ce plan autoroutier a été confirmé par le gouvernement de Michel Rocard, le 17 novembre 1988, à l'occasion d'une nouvelle réunion du C.I.A.T.

Le centre d'études techniques des services de l'équipement du Sud-Ouest a donc élaboré un projet conforme au schéma directeur qui confirme les options du tracé autoroutier retenu. Les diverses collectivités locales intéressées en ont eu connaissance en novembre dernier. Par ailleurs, un calendrier a été établi prescrivant des réunions de concertation devant se tenir au mois de mai dans les chefs-lieux des départements concernés, afin de préciser les tracés sur des bandes d'environ un kilomètre de large. Avant la fin de l'année 1989, ces bandes d'étude du tracé devraient être réduites à une largeur de trois cents mètres. Enfin, l'enquête publique doit être lancée au début de 1990.

Or, le 10 avril dernier, le président du conseil général de la Haute-Vienne a suscité la surprise, puis l'émoi et surtout l'inquiétude, en diffusant auprès des élus régionaux un dossier établi par la direction de l'aménagement de son département, modifiant le tracé retenu, isolant totalement la haute et la moyenne Corrèze. Ainsi, la voie traverserait le sud de la Creuse, longerait ensuite en Corrèze la limite est de la Haute-Vienne pour ensuite croiser la R.N. 20 au Nord d'Uzerche.

Monsieur le ministre, cette remise en cause est-elle possible alors que les décisions prises par deux gouvernements successifs semblaient irréversibles, alors qu'un large consensus chez les élus, à la fois départementaux et régionaux, a déjà infléchi certaines décisions de la région, alors que les départements voisins, le Cantal, le Lot et la Dordogne, ont fait part de leur intérêt pour le projet initial et ont déjà pris des décisions en conséquence, alors que, enfin, toute modification entraînerait un retard de réalisation d'environ deux ans ? Il paraît pourtant essentiel, dans l'optique du grand marché européen de 1992, que la liaison transversale Lyon-Bordeaux soit réalisée le plus rapidement possible.

Je dois vous faire part, monsieur le ministre, de la très vive émotion des responsables corréziens devant ce qui pourrait apparaître comme une position partisane à l'égard de mon département, compromettant les retombées importantes espérées du désenclavement routier.

Les conseils municipaux, le conseil général, les chambres économiques de la Corrèze se sont prononcés fermement pour le tracé qui leur a été présenté initialement.

Ma question est donc la suivante, monsieur le ministre : pouvez-vous nous confirmer le maintien du tracé de l'autoroute A 78 par Brive, Tulle et Ussel, ainsi que celui du calendrier prévu pour la réalisation des travaux ?

Permettez-moi de rappeler les propos tenus par votre prédécesseur, M. Maurice Faure, lors de la discussion budgétaire, qui, en réponse à l'un de nos collègues, déclarait : « Vous avez également parlé de la future autoroute Lyon-Bordeaux. Une telle liaison ne peut que suivre la voie naturelle et passer par Ussel... » M. Maurice Faure évoquait ensuite les multiples propositions des divers « comités » qui, si elles étaient prises en compte, entraîneraient inévitablement des tracés autoroutiers en forme de sinusoïde.

J'espère donc, monsieur le ministre, que vous allez nous apporter des apaisements au sujet du maintien du projet qui, jusqu'à ces derniers jours, recueillait une très large adhésion dépassant à la fois, les clivages politiques mais aussi nos frontières corréziennes. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser M. Michel Delebarre qui aurait souhaité vous répondre lui-même, monsieur Belcour, mais qui est retenu par le sommet franco-allemand.

Le schéma directeur routier national prévoit de grandes liaisons transversales directes. Quatre grandes liaisons autoroutières est-ouest seront ainsi lancées à l'issue des études préliminaires, dont la liaison Bordeaux-Périgueux-Clermont-Ferrand-Lyon.

Le schéma actuellement en cours de révision devant permettre, en particulier, la réalisation de la section Bordeaux-Périgueux sous le régime de la concession prévoit, pour assurer le désenclavement du Limousin, deux autres grandes liaisons.

D'une part, doit être réalisée d'ici à 1996 une autoroute hors péage entre Vierzon-Limoges et Brive de façon à assurer des liaisons rapides avec Paris. Cette autoroute, qui reprend

approximativement le tracé de l'actuelle R.N. 20, sera prolongée par une autoroute concédée de Brive à Montauban vers Toulouse.

D'autre part, l'axe Centre Europe-Atlantique, auquel vous avez fait allusion, a été classé en « grande liaison d'aménagement du territoire » pour renforcer les liaisons entre le littoral atlantique, le Centre et le Centre-Est de notre pays.

Ce dispositif ambitieux mobilise d'ores et déjà des moyens importants pour la modernisation autoroutière de la R.N. 20, financée intégralement, je le rappelle, par l'Etat ; de plus, au titre du contrat Etat-région, 590 millions de francs seront consacrés aux autres liaisons du Limousin, en particulier l'axe Centre Europe-Atlantique.

Au total, pendant la période 1989-1993, 4 360 millions de francs seront affectés à cet axe dans l'ensemble des régions concernées, dont 352 millions de francs dans sa partie limousine, ce qui devrait vous satisfaire, monsieur le sénateur. *(M. Belcour fait un geste de dénégation.)*

Pour ce qui le concerne, le tracé de l'autoroute Périgueux-Clermont-Ferrand fait actuellement l'objet d'études préliminaires au plan local et les grandes options envisagées ont été soumises fin 1988-début 1989 à une large concertation.

Ce n'est certainement pas ce gouvernement, qui est un adepte des lois de décentralisation - c'est notamment le cas de M. Michel Delebarre - qui ira à l'encontre d'une telle consultation.

Les objectifs proposés au cours de ces études ont privilégié la desserte des pôles urbains actuellement reliés par la route nationale 89, tout en préservant une bonne accessibilité de la Haute-Vienne. C'est ainsi que toutes les variantes étudiées situent le tracé au nord de la R.N. 89 entre Brive et Tulle.

M. Michel Delebarre attend maintenant le rapport d'études et le bilan de cette concertation, qu'il ne manquera pas d'examiner avec soin. Toutefois, j'indique que son prédécesseur, M. le ministre d'Etat Maurice Faure, avait confirmé à l'ensemble des élus du Limousin l'option générale du tracé Périgueux-Clermont-Ferrand passant à proximité de Brive et de Tulle, au nord de ces deux villes. Cette position semble devoir être maintenue, monsieur le sénateur. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

REVENU MINIMUM D'INSERTION

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, à qui il ne reste que trois minutes.

Mme Hélène Luc. A Mme le docteur Fraysse-Cazalis !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à faire observer au Sénat que, si, comme il s'y était engagé, M. le Premier ministre est bien venu en séance à quinze heures, il en est déjà reparti, sans avoir pris la parole. Il est regrettable que les engagements pris lors de la conférence des présidents à l'égard de Mme Luc n'aient pas été tenus. M. Rocard sera venu inutilement, c'est fort dommage et je tenais à le souligner.

M. Emmanuel Hamel. C'est un courant d'air !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ma question s'adresse à M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, à qui je tiens à exprimer ma vive inquiétude ainsi que celle du groupe communiste au sujet de l'application de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Les premiers bilans font nettement apparaître que les dispositions très restrictives de cette loi conduisent à des résultats très en deçà des besoins recensés. Réduit à une allocation différentielle, le R.M.I. est refusé à de nombreuses personnes qui sont pourtant en situation de détresse évidente. C'est le cas, par exemple, pour un couple avec un enfant, qui doit survivre avec quarante francs par jour et par personne.

Mon amie Hélène Luc est extrêmement préoccupée de constater que, dans son département, où l'on estime à environ 50 000 le nombre de personnes en situation de grande pauvreté, seules 2 300 d'entre elles avaient perçu le R.M.I. au 31 mars dernier.

A Nanterre, ville dont je suis le maire, sur 464 dossiers transmis par le comité communal d'action sociale, 204 seulement avaient abouti à une notification d'accord au 14 avril.

De plus, comme nous l'avions souligné lors de l'examen du projet de loi, il se confirme que sont exclus de ce droit de nombreux jeunes de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils en ont un impérieux besoin. C'est inacceptable !

D'autre part, dans les collectivités locales qui font un effort de solidarité maximum, des inquiétudes vives de la part des élus et des acteurs sociaux se font jour quant aux objectifs et aux conditions d'installation du volet « insertion » du R.M.I.

Il apparaît en effet clairement qu'au-delà des déclarations d'intention ces dispositions vont aggraver encore la précarité du travail. De plus, la lenteur dans la mise en place et les incertitudes quant aux moyens mobilisés risquent de pénaliser certaines personnes concernées.

Aussi, je demande à M. le ministre de prendre l'engagement que cette situation n'exposera en aucun cas les bénéficiaires à une suppression de leur allocation. Je l'invite par ailleurs à prendre les mesures nécessaires pour que le R.M.I. soit une véritable aide aux plus démunis, en le portant à 3 000 francs - financés par un véritable impôt sur la fortune, comme nous l'avons proposé au cours du débat - en excluant toutes les prestations familiales du calcul du revenu des demandeurs, en élargissant son attribution aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et, enfin, en mettant en place une véritable insertion débouchant sur des emplois qualifiés et correctement rémunérés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de faire le bilan de la mise en place du revenu minimum d'insertion.

Les derniers chiffres connus pour la métropole font apparaître, au 6 avril 1989, un nombre de 360 000 demandes transmises par les organismes instructeurs aux organismes payeurs chargés de préparer la liquidation du volet « allocations » ; on constate ainsi 50 000 demandes de plus qu'au 6 mars.

Cette progression traduit une légère décélération de la montée en charge par rapport au mois précédent, puisque l'augmentation des dossiers transmis aux organismes payeurs entre le 6 février et le 6 mars s'établissait à 80 000.

Le taux de rejet de ces demandes s'établit à 22 p. 100. En outre, 196 000 allocations ont été mises en paiement au 6 avril, pour 150 000 au 6 mars.

Si l'on compare cet accroissement de 46 000 paiements aux 50 000 dossiers nouveaux transmis aux organismes payeurs pour liquidation, affectés d'un taux moyen d'acceptation de 88 p. 100, on constate que la progression des paiements est actuellement légèrement supérieure à l'augmentation des droits potentiels. Je crois que cela traduit un meilleur traitement des mises en paiement des dossiers préalablement instruits.

Permettez-moi de vous donner également quelques éléments d'appréciation sur la population qui bénéficie du revenu minimum d'insertion.

Parmi les bénéficiaires du mois de mars, on constate un fort taux de personnes isolées - 55,5 p. 100, dont plus de 34 p. 100 sont des hommes - et une importante proportion de moins de quarante ans - 60 p. 100, dont 30,8 p. 100 entre vingt-cinq et trente ans.

Par ailleurs, le montant moyen de l'allocation différentielle - je tiens à rappeler qu'il s'agit d'une allocation différentielle - est de l'ordre de 1 570 francs.

Le Gouvernement s'apprête à prendre des dispositions afin d'accroître encore l'efficacité du circuit de traitement. Je tiens d'ailleurs à insister sur le rôle des caisses d'allocations familiales, dont il me plaît de rappeler qu'elles sont administrées par des personnes élues par l'ensemble des salariés. Je sais la grande attention que ces administrateurs portent au

fonctionnement des caisses, mais j'attends d'eux qu'ils prennent toutes leurs responsabilités dans l'instruction des dossiers de R.M.I.

Le Gouvernement s'apprête en outre à prendre un certain nombre de dispositions, telles que la formation des instructeurs, l'assistance technique aux organismes instructeurs, l'élaboration d'un « tableau de bord », sous l'égide de la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, permettant de détecter les carences dans l'élaboration des procédures d'instruction et de versement, ou encore le développement de la pratique des avances, conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

Le cadre institutionnel des actions d'insertion est actuellement installé, mais des moyens d'appui en leur faveur vont être mis en place : 420 cellules techniques sont en cours de constitution ; elles auront une fonction de conseil en matière d'organisation des actions d'insertion et de liaison entre les organismes instructeurs et les divers opérateurs de l'insertion.

Nous assistons déjà à une forte mobilisation des acteurs sociaux en ce qui concerne le traitement des dossiers d'allocation, mais cette mobilisation sera encore plus nécessaire pour mettre en place la phase d'insertion.

Cela étant, je tiens à remercier particulièrement celles et ceux qui ont concouru à faire d'ores et déjà de ce grand projet une belle réussite, car s'il se pose, ici ou là, un certain nombre de problèmes que je ne saurais nier, on peut constater, en revanche, qu'a été mis en place, quatre ou cinq mois après le vote par le Parlement, un dispositif qui se révèle particulièrement performant.

Je veux également remercier les travailleurs sociaux, qui, je le sais, ne ménagent ni leur temps, ni leur peine ni leur ardeur pour aider les plus démunis d'entre nous à trouver une issue à leurs difficultés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole.

M. le président. Non ! le temps de parole du groupe communiste est entièrement épuisé, et peut-être même celui de la prochaine séance de questions du Gouvernement !

Mme Hélène Luc. Il devrait être le même pour tous, parce que les ministres dépassent de beaucoup leur temps de parole ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et l'union centriste.*)

M. le président. Madame, vous n'avez pas la parole ! Nous passons à la question suivante.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. M. Evin n'a pas répondu aux questions précises que je lui ai posées. Je le regrette !

AIDE HUMANITAIRE AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pose ma question en tant que président du groupe d'amitié France-Liban, lequel suit avec sympathie et tristesse la lente agonie de l'Etat libanais, et peut-être aujourd'hui de la nation libanaise.

Je voudrais d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous sachiez que le groupe d'amitié, à travers la diversité de ses composantes, apprécie les efforts faits tant par M. le Président de la République que par l'ensemble du Gouvernement pour apporter le témoignage d'amitié et l'assistance de la France à l'ensemble des populations, toutes durement éprouvées.

Conscient de la difficulté de la tâche, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous fassiez part du sentiment du Gouvernement sur la réunion d'une conférence internationale suggérée par la Ligue arabe et, d'une manière générale, que vous nous indiquiez les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'intégrité du territoire de la République libanaise, la libre détermination des populations qui l'habitent et la survie du Liban en tant qu'Etat indépendant. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir posé - avec le ton qui convenait - ces graves questions à propos du Liban. Il n'est pas simple d'y répondre de manière concise compte tenu de l'étendue du problème.

Globalement, quel avenir pour le Liban et - ce qui nous intéresse particulièrement, vous comme président du groupe d'amitié France-Liban et comme connaisseur de ce pays, mais aussi nous tous - que l'avenir pour les Libanais ?

En effet, on oublie trop souvent, dans la simplification et dans la triste polémique qui ont parfois régné, que l'on ne pourra pas faire la paix sans les Libanais. Par delà ce que nous savons tous des interférences des occupations des armées étrangères, du rôle de la Syrie, de celui d'Israël, de celui des groupes qui font de ce territoire une sorte de terrain d'entraînement, que pensent les Libanais ?

Je le dis avec tristesse, j'ai constaté que la fracture entre les communautés libanaises s'était plutôt agrandie, et c'est bien naturel après quinze ans de guerre !

Je n'aurai pas le temps de vous en rappeler les épisodes, mais ils sont tous aussi tragiques et tous ont contribué à dresser une ou plusieurs communautés contre une ou plusieurs autres.

Maintenant, la situation est telle que les enfants de quinze ans, nés dans cette guerre, ne sont jamais allés de l'autre côté ; or « l'autre côté », vous le savez, c'est l'autre côté de la rue ! Au Musée, là où le passage de la « ligne verte » est le moins difficile, il y a disons 500 mètres. Eh bien ! ces 500 mètres ne sont plus franchis par les deux communautés, à Beyrouth.

Le reste du Liban - nous l'avons vu puisque l'action française s'est, pour partie, déroulée au large de Saïda - c'est autre chose. C'est peut-être encore plus compliqué mais, d'une certaine manière, il demeure un Liban en dehors de Beyrouth, en dehors de l'affrontement quotidien, de cette guerre moderne, menée avec des moyens modernes, dans une ville moderne, pour la première fois, mais longtemps après Stalingrad.

Que peut-on faire ? La France, par la voix du Président de la République et du Premier ministre, hier - vous l'avez entendu - a essayé d'agir vite, d'être présente parce qu'il y avait des blessés.

La présence de la France a été également, d'une certaine manière, une démonstration.

La troisième étape, c'était l'internationalisation de l'intérêt, d'abord, pour le Liban. Je reviendrai sur ces trois points.

L'intérêt, mesdames, messieurs les sénateurs, car à force d'affrontements libanais successifs, l'intérêt de l'opinion publique s'érousse, et il faut du temps pour réagir ! Nous-mêmes nous avons réagi trop tard par rapport à ce que nous aurions dû faire dans les premiers jours.

Souvenez-vous que les chrétiens s'étaient, une fois de plus, affrontés les milices de M. Geagea s'opposant à celles du général Aoun, avant cette espèce de déclaration de guerre de libération, cette forme de guerre déclenchée contre la Syrie. Cela aussi avait gêné l'opinion publique. Je ne juge pas, je donne les faits.

L'action humanitaire était difficile. Elle a été accomplie de part et d'autre sans que l'on songe à comptabiliser les morts ou les blessés, ce qui est d'ailleurs toujours sinistre. Nous avons voulu dire que nous étions aux côtés de tous les Libanais, même si, en effet, dans cet épisode de la guerre, nous sentions, vu d'ici en tout cas, que les chrétiens étaient les premiers menacés. Nous l'avons dit, et nous n'avons pas à en rougir.

Sur le terrain, c'est différent, dans la mesure où cette guerre fait tomber des obus de part et d'autre. D'ailleurs - je vous le dis avec tristesse - le nombre de morts est plus élevé du côté musulman que du côté chrétien, et ce pour des raisons qui s'expliquent très bien, que je connais par cœur et qui tiennent à la façon de se protéger des gens, aux différences culturelles - mais là n'est pas le problème.

Nous avons été les seuls à dire que, pour faire la paix au Liban, il fallait que les Libanais se parlent, et l'aide humanitaire tendait à prouver que, peut-être, ce trait d'union était encore possible.

Nous essaierons d'ailleurs de rééquilibrer cette macabre comptabilité en offrant, dans les jours qui viennent, si c'est possible, d'autres places dans nos hôpitaux aux blessés

libanais chrétiens, qui en ont d'ailleurs moins besoin que les autres, d'une certaine manière, car leurs hôpitaux fonctionnent mieux.

En ce moment, la situation est encore plus tragique. Vous le savez, le ferry de Larnaka à Jounieh est bloqué depuis deux jours. Huit cents personnes se précipitaient chaque jour sur ce ferry, dans une espèce de fuite que l'on constatait aussi de l'autre côté, vers le Sud. J'ai pu le voir en allant de Beyrouth à Saïda, il y a deux jours.

En fait, les efforts de la France, malheureusement, sont restés très isolés. Nous avons fait quelque chose, même si c'est insuffisant - s'agissant de l'aide humanitaire c'est toujours insuffisant - mais nous avons été les seuls. Serons-nous les seuls demain ? C'était finalement la troisième question : l'exemple de la France sera-t-il suivi ?

Vous le savez, nous avons soutenu les efforts de la Ligue arabe. Mais son président vient de déclarer qu'il était préférable de reporter la réunion au mercredi de la semaine d'après. Cet atterroissement signifie-t-il un nombre de morts accrues en cas de bombardements ?

Hier, au Conseil de sécurité, nous avons essayé de faire en sorte qu'une mission, précise ou non, en tout cas quelque chose de significatif, soit confiée à M. Perez de Cuellar, le secrétaire général des Nations unies. La réponse, pour le moment, même si elle n'est pas négative, n'est pas satisfaisante. Nous allons continuer.

Je rappelle qu'en votre nom à tous et au nom de la Communauté européenne, je suis allé m'incliner, le premier, devant la dépouille de l'ambassadeur d'Espagne, M. Aristégui, qui a été tué dans sa maison avec plusieurs membres de sa famille. J'espère que la Communauté européenne, qui a déjà accompli un geste significatif à Damas, avec la troïka, n'en restera pas là.

Tout cela est-il suffisant ? Non, il faudrait que tous se mobilisent. J'estime, d'ailleurs, que la mobilisation en France, sous quelque forme qu'elle se fasse, est très positive.

Tout récemment, vingt-trois députés chrétiens ont, d'une certaine manière, contesté le « jusqu'au-boutisme » ou la fermeté du général Aoun. Est-ce le signal qu'à l'intérieur du camp chrétien une fracture nouvelle s'opère, qui rendra les choses plus faciles pour un cessez-le-feu ou plus difficiles pour la guerre ? Il est bien prématuré de l'affirmer.

Ce que je peux vous dire, c'est que l'action de la France va se poursuivre. Elle ne sera certes pas facilitée par le blocus maintenant presque complet du camp chrétien, l'eau et l'électricité ayant cessé de fonctionner, les hôpitaux ayant de plus en plus de difficultés à s'approvisionner en fuel pour leurs générateurs.

Nous avons tenté - c'est peut-être la meilleure nouvelle que j'aie reçue hier - de faire arriver notre pétrolier, le *Penhors*, jusqu'à la centrale de Zouk, avec l'espoir aussi que les Européens nous y aident.

Lorsque j'ai quitté le Liban, le président Salim Hoss nous a simplement demandé d'informer le général Aoun que cela pourrait se faire et que l'approvisionnement en fuel pourrait avoir lieu si l'on interdisait la navigation autour. C'est une petite concession que pourrait faire le général Aoun, mais il n'a pas encore donné sa réponse.

Ce va-et-vient incessant au travers des difficultés fait tout de même avancer les choses, et c'est par là que je voudrais conclure.

Ce n'était peut-être pas grand-chose, mais un certain nombre de blessés ont été sauvés. Je les connaissais, ils se ressemblent tous, de tous côtés, et je pourrais vous raconter leur histoire.

Le blessé qu'on était en train d'opérer, hier, lorsque j'ai quitté *La Rance*, celui-là, c'est la France qui l'a sauvé ! Voilà quatre jours qu'il attendait en vain cette intervention chirurgicale. N'aurions-nous sauvé que celui-là que ce serait déjà quelque chose.

C'est pourtant vraiment insuffisant. Si nous pouvons continuer d'agir dans ce domaine et donner l'exemple pour que d'autres nous rejoignent, alors l'action humanitaire, comme je le crois depuis des années, et qui ne résume pas le politique, aura été non seulement une part de notre diplomatie, mais également l'exemple même que, pour les Libanais, faire la paix, c'est d'abord se parler entre eux. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du Rassemblement démocratique et européen, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

RAPPORT ESSIG SUR LE DEVENIR DU PATRIMOINE IMMOBILIER
DES HOUILLÈRES DU BASSIN NORD - PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, je ne veux pas m'exprimer à la suite de M. Kouchner sans lui rendre l'hommage qu'il mérite. Je le fais à titre personnel, mais je suis sûr, ce faisant, d'être aussi l'interprète du groupe socialiste du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je suis donc désolé de ramener notre assemblée à des problèmes plus terre à terre, plus régionaux, d'aménagement du territoire. La région que je représente ici a accueilli, l'an dernier, avec infiniment de satisfaction, la décision du Premier ministre, M. Michel Rocard, de confier à M. Philippe Essig une mission sur le devenir du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais.

Constitué de près de 90 000 logements, de 1 000 kilomètres de voirie, comprenant au moins 23 000 hectares, dont de nombreuses friches industrielles, cet ensemble est en mesure de constituer pour notre région un formidable levier de renaissance économique dans la crise grave qu'elle traverse, surtout après la disparition de plus de 200 000 emplois depuis quinze ans.

Il est vrai également qu'aujourd'hui un seul homme, certes responsable désigné par le Gouvernement, est chargé de la gestion de ce patrimoine et de son aliénation en tout ou partie, sans qu'il ait à en rendre compte à qui que ce soit, ce qui est tout de même, sans vouloir accuser l'intéressé, quelque peu excessif. Voilà ce qui explique notre souci de voir publié très rapidement le rapport de M. Philippe Essig, dont nous devons connaître les conclusions avant le 31 décembre 1988.

Nous ne méconnaissons pas l'ampleur de la tâche qu'il a dû accomplir dans un délai particulièrement court, les difficultés et les obstacles qu'il a pu rencontrer ; mais nous avons besoin, très vite, de ces décisions, en tout cas en 1989, car elles conditionnent l'application du X^e Plan, dont les conclusions sont maintenant largement connues, et un nouveau départ économique pour cette région particulièrement châtiée sur le plan économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. Monsieur le sénateur, il est vrai que, sur la demande du Premier ministre, M. Essig a mené un certain nombre d'investigations et de consultations sur le devenir du patrimoine immobilier des houillères dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Ces travaux - vous l'avez rappelé - ont comme objectif de proposer au Gouvernement des solutions pour adapter les modalités de la gestion du patrimoine des houillères au nouveau contexte créé par la fermeture des exploitations charbonnières dans votre région.

M. Essig doit remettre incessamment les conclusions de ses recherches.

La complexité du dossier - vous venez de le rappeler - en particulier la nécessité de préserver les intérêts légitimes des partenaires locaux, notamment des collectivités locales, qui se sont avérés très diversifiés, mérite que l'on prenne tout le temps nécessaire pour dégager les voies d'un consensus possible sur les modalités proposées.

L'examen de cette question ne peut pas non plus ignorer les contraintes de l'entreprise Charbonnages de France et impose de la replacer dans le contexte général de la conversion économique et du cadre urbain de votre région.

Dès qu'il sera remis - bientôt, je l'espère ! - ce rapport fera l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Ces premières conclusions nécessiteront un débat qui sera mené - je m'y engage - dans le même esprit de concertation que celui qui a été pratiqué durant la première phase par M. Essig.

Le Gouvernement a montré, lors des négociations du contrat de plan avec la région Nord - Pas-de-Calais, qu'il attachait une grande importance à une politique concertée d'aménagement urbain, en dégageant des moyens importants dans ce texte sous les rubriques « friches industrielles », « P.A.C.T. urbain », c'est-à-dire protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat urbain.

Le Premier ministre a confirmé, à cette occasion, que l'Etat reconduirait sur la période 1989-1993 les crédits du Girzom - groupe interministériel pour la restructuration des zones minières - pour un montant minimum de 500 millions de francs.

Par ailleurs, dans l'attente des décisions qui seront prises sur la gestion du patrimoine et afin de ne pas suspendre les actions en cours, j'ai proposé au Premier ministre, qui l'a accepté, de maintenir les règles traditionnelles d'emploi des crédits du Girzom pour 1989. Cette décision a d'ailleurs été notifiée très récemment aux préfets concernés.

Enfin, le redéveloppement du bassin minier nécessite une approche globale. J'ai ainsi le plaisir de rappeler que l'effort exceptionnel de l'Etat en faveur de l'industrialisation de ce bassin est maintenu au travers tant du fonds d'industrialisation du bassin minier que des crédits alloués à Finorpa - Financière du Nord et du Pas-de-Calais.

Je pense, monsieur le sénateur, que l'ensemble de ces précisions sont de nature à vous rassurer dans l'immédiat sur l'attention que porte le Gouvernement à la mise en place d'un dispositif cohérent et efficace de gestion des problèmes urbains dans le Nord - Pas-de-Calais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DIFFUSION D'UN COMMUNIQUÉ À LA PRESSE PAR UN DÉTENU

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, je veux, tout d'abord, au nom de mon groupe, mais aussi en mon nom personnel et en tant que médecin, rendre hommage à l'action menée au Liban, au nom de la France, par mon confrère Bernard Kouchner.

Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le 5 avril dernier, écoutant les actualités radiodiffusées, j'ai eu la désagréable surprise d'apprendre qu'un prisonnier avait très officiellement fait parvenir à l'A.C.P. - Agence centrale de presse - un communiqué de presse, lequel avait été authentifié par un très médiatique avocat.

Ce détenu dénonce un prétendu complot, orchestré par des médias hostiles à l'islam qui évoquent des divergences entre les musulmans, alors que la communauté musulmane est unanime pour condamner *Les Versets sataniques*.

Ce qui est particulièrement grave, c'est que ce prisonnier appelle expressément les musulmans « à la lutte et à mettre tout en œuvre ... pour interdire » la diffusion de cette œuvre.

Il est tout à fait inacceptable qu'un homme qui est accusé d'avoir conçu un attentat, au cours duquel, je le rappelle, il y a eu deux morts et deux blessés, puisse ainsi, de sa prison, exhorter toute une partie de la population à l'agitation politique et religieuse.

Je dois avouer, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que j'ai été choqué - et je n'ai pas été le seul - par ce fait de société. Je ne mets pas en question, bien entendu, la liberté d'expression et d'opinion, mais je souhaiterais qu'un détenu ne puisse pas aussi aisément user et abuser de ce droit.

En conclusion, j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, connaître la position du Gouvernement concernant ce fait regrettable et son éventuelle répétition.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Votre question, monsieur le sénateur, ne me surprend pas et je comprends qu'il puisse être *a priori* étonnant et choquant pour certains de lire un communiqué de presse faisant état de propos tenus par un condamné détenu pour des faits relevant du terrorisme.

Il est exact que l'Agence centrale de presse a publié le 5 avril dernier un communiqué attribué à Anis Naccache, condamné en 1982 par la cour d'assises des Hauts-de-Seine à la réclusion criminelle à perpétuité et actuellement détenu à la prison de Fresnes.

J'ai aussitôt prescrit une enquête aux services de la chancellerie pour savoir dans quelles circonstances ce communiqué avait pu être diffusé à partir de la prison, et j'en ai fait examiner le texte au regard des incriminations pénales susceptibles d'être retenues.

Je vous rappelle que le code de procédure pénale de 1959 prévoit pour les prisonniers, sous certaines conditions, le droit de correspondre et le droit de communiquer. En règle

générale, ces droits sont contrôlés soit par des magistrats instructeurs quand il s'agit d'inculpés, soit, s'agissant de condamnés, par des fonctionnaires pénitentiaires.

Toutefois, le code de procédure pénale, complété par une loi de 1972, ne prévoit aucun contrôle pour certaines correspondances et pour certaines visites : c'est le cas pour les relations avec les avocats, avec les autorités administratives et judiciaires, avec les parlementaires, les aumôniers, les services sociaux et éducatifs.

Dans l'affaire qui nous occupe, il a été établi que dans les jours qui ont précédé la publication à laquelle vous vous référez, Anis Naccache a reçu non seulement l'un de ses avocats mais aussi, à plusieurs reprises, un des membres de sa famille, et qu'il a adressé à ses conseils plusieurs lettres couvertes par le secret de la correspondance d'un détenu avec son avocat.

Mais il n'a pas été possible d'établir dans quelles circonstances exactes le texte du communiqué avait été élaboré et transmis à l'agence de presse.

Au demeurant, l'examen de ce texte n'a pas permis de relever une quelconque infraction pénale à la charge de son auteur. Celui-ci, pour l'essentiel, a évoqué le droit applicable, selon lui, devant les tribunaux musulmans et a demandé l'interdiction, par tous les moyens légaux, du livre de Salman Rushdie *Les Versets sataniques*.

Pour conclure, monsieur le sénateur, je voudrais vous redire qu'aucun condamné à une peine définitive ne peut être totalement retranché du monde. Qu'on le regrette ou non, la loi ne l'a pas voulu ; elle ne le permet pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉBAT AU SÉNAT SUR L'AVENIR DE LA CORSE

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Comme il n'est pas présent au banc du Gouvernement, je pense que M. Durafour pourra me répondre. En tout cas, il pourra lui transmettre mes propos.

Depuis neuf semaines, nous parvenons de l'île, quotidiennement, des informations, des déclarations et des images. Elles sont souvent inquiétantes. Ces tumultes, ces désordres, ces incidents accumulés donnent un profond sentiment de malaise à une opinion qui s'interroge.

Les services publics ne fonctionnent plus. Les artisans et les commerçants s'enfoncent dans le marasme d'une saison ratée. Au-delà des acteurs de cette grève de fonctionnaires, les Corses, dans leur ensemble, se prennent à douter. Sont-ils encore soumis aux lois de la République ? Existe-t-il encore un pouvoir d'Etat dans l'île ? Où veut en venir le Gouvernement ?

Dans la rue comme dans les administrations, chacun a tracé son domaine. On s'installe dans le précaire. L'ambiguïté et l'incertitude font le quotidien. Plus rien n'étonne, ni les entraves à la liberté du travail, ni les injures à magistrat, ni les humiliations infligées aux responsables des grands services publics, ni les mascarades provocantes, ni les violents et les détournements de correspondance, ni les écoutes téléphoniques sauvages, ni les sabotages dénoncés par M. Quilès. Hier encore, un préfet a échappé à un enlèvement. Nous avons froilé le drame. Un fonctionnaire de police a été blessé.

L'incohérence, la maladresse, la violence et la dérision alternent au fil des jours. Une déstabilisation profonde de l'administration locale est en cours. Aucun pouvoir ne sort jamais totalement indemne d'un désordre aussi généralisé, provoqué par ceux-là même qui doivent le service au public. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Devant cette immense pagaille, beaucoup s'interrogent : où va la Corse ? Que veut, pour elle, le Gouvernement ? Que peut-on faire pour sortir du fatal engrenage où elle se trouve, malgré elle, engagée ?

Plus personne ne semble, aujourd'hui, très exactement saisir la stratégie de M. le Premier ministre et de son gouvernement. D'une part, il y a la spécificité du peuple corse, hautement proclamée par M. le Président de la République et par M. le ministre de l'intérieur ; d'autre part, il y a une grève de fonctionnaires, traitée à Bastia comme elle pourrait l'être dans un ministère parisien.

Faute d'avoir compris à temps une situation dans son contexte et dans sa spécificité, faudra-t-il, demain, chercher les voies de l'apaisement à travers un traitement de style calédonien ?

Nous sommes nombreux à penser que l'heure est venue d'un débat au fond sur l'avenir de l'île au sein de la République : prendre le problème dans sa globalité politique, économique et sociale, analyser les résultats du statut spécial, relever les blocages dans tous les secteurs de la société civile ou politique, repérer les freins administratifs, financiers et juridiques, les détournements de pouvoir, les pesanteurs, bref, provoquer au grand jour une réflexion d'ensemble sur une situation sans doute plus délicate que vous ne voulez ou que vous ne pouvez le dire.

L'opinion nationale se divise sur la Corse. Cela est grave ! Il paraît difficile aujourd'hui, et d'ailleurs peu souhaitable, de refermer ce dossier, la lassitude aidant, et de faire comme si rien ne s'était passé sur l'île pendant deux mois.

Ma question est simple. Elle s'adresse à M. le Premier ministre, puisque c'est lui qui détermine et conduit l'action du Gouvernement. Devant l'enlèvement général où nous sommes et la dégradation de la situation en Corse, dommageable pour le pays tout entier, atteint dans son opinion publique et dans certaines de ses valeurs républicaines, n'estimez-vous pas souhaitable et urgent, monsieur le Premier ministre, de provoquer devant le Parlement un débat général sur l'avenir d'une région qui a tant donné à la France à l'heure des grands sacrifices et cela pour la patrie commune. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le sénateur, M. le Premier ministre aurait assurément souhaité vous répondre lui-même. J'ai eu l'occasion de vous indiquer tout à l'heure les raisons de son absence.

Mme Hélène Luc. Il est arrivé après !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Il a pu distraire quelques instants de sa journée afin de prouver à la Haute Assemblée l'estime dans laquelle il la tient. Tel était le sens de sa présence. Mais chacun sait bien que le sommet franco-allemand est un temps fort de la vie politique française et que cela justifie effectivement, l'absence, aujourd'hui, de certains ministres.

Je vais m'efforcer, monsieur le sénateur, de répondre à vos préoccupations et peut-être de jeter un peu de lumière sur un tableau que vous avez, selon moi, brossé en couleurs un peu sombres. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Il est exact qu'un certain nombre de difficultés existent en Corse, notamment une grève de longue durée, à propos de laquelle j'ai eu l'occasion de m'expliquer à maintes reprises, dont deux fois devant la Haute Assemblée, et sur laquelle je ne reviendrai pas pour ne pas alourdir le débat.

Je voudrais simplement vous dire, monsieur le sénateur, peut-être à vous plus qu'à un autre étant donné les responsabilités qui ont été les vôtres, que le Gouvernement ne peut pas accepter l'existence de deux fonctions publiques - l'une dans les départements métropolitains de Corse et l'autre dans les départements du continent - simplement parce que la règle de l'unicité de la fonction publique l'interdit.

Dans le même temps, cependant, le Gouvernement reconnaît la spécificité des problèmes iliens et souhaite naturellement y apporter des solutions conformes à la fois au droit et à la générosité.

Ainsi, voilà un mois, après avoir reçu les élus de Corse, toutes options politiques confondues, M. le Premier ministre a proposé la mise en place de quatre tables rondes : une table ronde sur la formation des prix en Corse et sur la concurrence ; une table ronde sur la continuité territoriale, dont l'enveloppe, vous le savez comme moi, s'élève à 753 millions de francs ; une table ronde sur la fiscalité et les manques de recettes fiscales, soit environ 500 millions de francs ; enfin, une table ronde sur la fonction publique.

Nous aurions souhaité que ces tables rondes puissent se tenir très rapidement. Elles le peuvent à tout moment.

Mme Hélène Luc. Il faut donner des pouvoirs à M. Prada !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Pourquoi ? Parce que la grève des fonctionnaires ne se pose pas seulement en termes de salaires, mais aussi en termes de prix, de cherté de

la vie. Or cela concerne non seulement les fonctionnaires mais aussi les non-actifs et l'ensemble de la population de l'île. Ce problème doit donc être traité dans sa globalité.

Ces tables rondes doivent être animées, monsieur le sénateur, par quelqu'un que vous devez bien connaître, M. Prada. Je ne crois pas que vous ayez une opinion défavorable de ce haut fonctionnaire, qui a donné la mesure de ses capacités et de sa compétence.

M. Emmanuel Hamel. C'est un homme remarquable !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Nous allons donc essayer de faire en sorte que tous les problèmes que vous avez évoqués soient « mis à plat ».

A l'issue de ces tables rondes - je le répète, je souhaite qu'elles se tiennent très rapidement - deux hypothèses de travail se présenteront, mais qui déboucheront probablement sur la même conclusion, que vous souhaitez.

En effet, il apparaîtra qu'un certain nombre de dispositions méritent d'être modifiées. Si elles sont d'ordre législatif, le Parlement en sera naturellement saisi et un débat s'instaurera donc. Si elles sont d'ordre réglementaire, le Parlement sera tout de même saisi - effectivement, M. le Premier ministre souhaite qu'il en soit ainsi - au cours d'un débat qui revêtira la forme que la conférence des présidents de la Haute Assemblée décidera.

Nous estimons tous qu'une discussion devant le Parlement sera nécessaire si la loi doit être modifiée - pour l'instant, je n'en sais absolument rien, car je ne veux pas préjuger les conclusions qui seront celles des quatre tables rondes ni les propositions qui pourront être faites par M. Prada - et même si le domaine est réglementaire.

Dans ces conditions, monsieur le sénateur, je crois pouvoir apporter une réponse positive à la question que vous avez posée. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu à la question ! Vous êtes un ministre d'ouverture, mais vous êtes complètement fermé !

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Masson.

M. Paul Masson. Un mot, monsieur le président, pour remercier M. Durafour de ses explications et de sa réponse, qui, globalement, me donnent satisfaction.

Je voudrais simplement préciser, monsieur le ministre, que, entre la revendication technique de fonctionnaires qui appartiennent à une fonction publique inséparable et la situation désagréable, au plan de la respectabilité de la fonction publique dans son ensemble, qui a découlé de ces dommages, il existe une différence.

Certes, je crois que vous avez raison de traiter la question catégoriellement, mais une difficulté gouvernementale de fond subsiste, concernant la respectabilité et la dignité de ceux qui représentent l'Etat dans l'île. J'estime que, là, il y a carence et que c'est bien à ce niveau que se situe le problème de fond. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur celles de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES DANS LE PRIMAIRE

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, l'apprentissage des langues vivantes a toujours été un des objectifs des formations dispensées aux élèves. Mais l'échéance de 1992 et l'urgence des délais pour la réalisation du marché intérieur rendent impérative l'obligation d'accroître le nombre de jeunes Français capables de travailler dans au moins deux langues de la Communauté et possédant une connaissance suffisante des civilisations des pays voisins.

Dans cette perspective, le plan pour l'avenir de l'éducation présenté en décembre 1987 prévoyait, en particulier, l'introduction d'une langue vivante dans toutes les formations professionnelles qui n'en bénéficient pas encore, et de l'enseignement précoce à l'école primaire, d'abord en C.M. 2 puis dans l'ensemble du cycle.

Un projet de loi d'orientation étant actuellement en préparation, je me permets de vous demander, monsieur le ministre, si ces objectifs seront conservés. En particulier, concernant l'enseignement précoce des langues, je souhaiterais savoir sous quel délai l'ensemble des élèves du primaire pourra profiter de cet enseignement, quels seront les enseignants - instituteurs ou professeurs de collège - chargés d'assurer ces cours et quelles langues seront enseignées. Sur ce dernier point, est-il envisagé, en dehors des départements frontaliers, de retenir pour tous la langue anglaise ? Enfin, pensez-vous consentir un effort particulier, dans ce domaine, pour les écoles rurales ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le sénateur, contrairement à ce qui est dit parfois, la France se situe bien, parmi les pays de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères. Nous vivons sur l'idée reçue que nous serions en retard dans ce domaine, alors que les réalités démentent cette affirmation, d'une part, parce que la qualité de notre enseignement des langues est bien meilleure qu'on ne l'indique et, d'autre part, parce que l'enseignement au collège, à partir de la quatrième, de deux langues étrangères est réalisé à plus de 90 p. 100 en France, ce qui est loin d'être le cas chez nos partenaires ; faisant un nouveau pas en avant, nous envisageons d'aller, dès la rentrée de 1989, vers les 100 p. 100.

A l'exception du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Belgique qui, pour des raisons évidentes, sont ouverts sur l'extérieur, seule la R.F.A. nous précède lorsqu'il s'agit d'apprécier les performances en matière d'enseignement des langues. Néanmoins, nous devons aller plus loin dans la perspective de 1992, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le sénateur.

Il est possible qu'un plan ait été envisagé en 1987, à la veille d'une échéance électorale propice aux plans... Mais je peux vous dire que exerçant désormais les responsabilités dans ce secteur, il me faut, non pas élaborer un plan à la veille d'une élection, mais prendre des engagements et mener des actions.

Mon objectif est de généraliser l'enseignement de deux langues au collège, d'aller vers les 100 p. 100 - peut-être dès la rentrée de 1989 - et de me battre, notamment à l'occasion de la présidence française à partir du mois de juillet, pour la généralisation de l'enseignement de deux langues étrangères dans la Communauté économique européenne. En effet, vous vous doutez bien que, dans ces conditions, le français sera souvent choisi comme deuxième langue, alors qu'il ne l'est pas toujours comme première.

Importante aussi est l'initiation aux langues dès le primaire. J'ai préparé, durant cette année, une expérimentation d'ampleur nationale. Différentes possibilités seront offertes mais, pour l'essentiel, nous avons choisi de concentrer les actions sur le cours moyen, en prenant un engagement : assurer la continuité avec le ou les collèges du secteur. En effet, à quoi servirait-il d'initier si la continuité dans l'apprentissage n'est pas garantie ?

Par ailleurs, monsieur le sénateur, je tiens à vous rassurer : il n'est nullement question de réserver cette initiation à la langue anglaise.

M. Guy Robert. Merci !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Au contraire, elle concernera les langues qui sont enseignées dans le ou les collèges du secteur. En effet, nous voulons aller vers un multilinguisme en Europe et non vers une domination de la langue anglaise, belle langue au demeurant.

M. Guy Robert. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis très clair sur ce point.

Qui assurera cet enseignement ? Des instituteurs, s'ils ont le niveau linguistique requis ; des professeurs de lycée et collège qui, pour certains, peuvent avoir à compléter leurs emplois du temps dans les langues minoritaires, alors que d'autres interviendront sous forme d'heures supplémentaires ; des personnalités, notamment du pays concerné, ou des étu-

dians français très avancés dans l'étude de la langue, à condition que leurs capacités linguistiques et pédagogiques soient auparavant étalonnées.

Comment seront prises les initiatives ? Elles viendront à la fois du conseil d'école et des municipalités concernées. Les demandes sont, d'ailleurs, si nombreuses qu'il n'est pas évident que nous pourrions répondre à toutes dès la première année, c'est-à-dire dès la rentrée de 1989. J'ai envoyé aux recteurs, au mois de mars, l'ensemble du cahier des charges qui permettra de mettre en œuvre cette expérience et je m'engage à adresser ces éléments d'information à tous les élus, s'ils le souhaitent, c'est-à-dire s'ils manifestent soit auprès du recteur, soit auprès de moi leur intérêt pour cette initiative.

Voilà, monsieur le sénateur, les éléments que je voulais vous donner. Trente millions de francs pour le premier trimestre scolaire de 1989-1990 ont été prévus dans le budget de 1989.

A la question de savoir en combien de temps nous pourrions opérer une généralisation sur le territoire national, je répondrai que cela dépendra des résultats du bilan que nous ferons de cette expérience en cours d'année 1989-1990, mais aussi que cela supposera des moyens considérables, sur lesquels les parlementaires auront naturellement à se prononcer. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

(M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

SITUATION DES RADIOS LOCALES PRIVÉES

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme le ministre chargé de la communication.

Je souhaite attirer votre attention, madame le ministre, sur la situation alarmante des radios locales associatives. Toutes les informations dont nous disposons montrent qu'il ne reste plus qu'une centaine de radios communautaires ou de proximité capables d'assumer une mission d'intérêt général et la plupart d'entre elles sont menacées aujourd'hui par la pression du secteur commercial, par l'insuffisante perception de la taxe qui alimente le fonds de soutien et par le retard pris dans l'examen des demandes d'autorisation.

Les comités techniques régionaux prévus par la loi du 17 janvier 1989 doivent faciliter l'instruction et le suivi des demandes d'autorisation. Pouvez-vous nous dire, madame le ministre, dans quels délais ils seront mis en place ?

Mais, d'ici là, chaque jour compte. Pouvez-vous nous préciser également quelles mesures conservatoires, et si nécessaire dérogatoires, vous envisagez de prendre pour éviter que, dans les mois qui viennent, ne disparaisse cet espace de liberté créé le 9 novembre 1981 ? Ces mesures sauvegardant l'équilibre de la modulation de fréquence permettront d'attendre l'urgente, la nécessaire et la possible réorganisation de ce moyen de communication.

Je connais votre intérêt pour la mission qu'assument ces radios associatives et, par avance, je vous remercie des éléments positifs de réponse que vous voudrez bien nous donner. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, la préoccupation que vous exprimez, je la partage : il faut bien dire que les radios associatives ont été les « laissés-pour-compte » de la loi de 1986. Leur existence est financièrement précaire et dépend essentiellement de leur éligibilité au fonds d'aide alimenté par la taxe parafiscale.

Il faut rappeler que le précédent gouvernement avait suspendu le prélèvement de cette taxe pendant la période allant du 30 juin 1986 au 1^{er} octobre 1987, ce qui a entraîné une situation financière catastrophique pour bon nombre de ces radios associatives, qui n'ont perçu, en 1987, qu'un quart de la subvention à laquelle elles pouvaient prétendre.

En 1988, la commission Jouvin a fait un effort considérable pour redresser cette situation. Elle a versé près de 40 millions de francs de subventions à plus de 300 radios associatives. Un complément de subventions, d'un montant approximatif de 5,5 millions de francs, sera octroyé très prochainement aux radios qui ont entrepris des efforts pour diversifier la nature de leurs ressources. Par conséquent, le montant de la subvention moyenne attribuée aux radios s'est élevé, en 1988, à 140 000 francs, niveau d'aide nettement supérieur à celui de 1987.

Depuis lors, diverses mesures ont été prises pour conforter et améliorer la situation de ces radios.

En premier lieu, monsieur le sénateur, votre intérêt et votre vigilance pour ces radios, nouvel espace de liberté, ne s'étant jamais démenti, un amendement a pu être apporté, sur votre initiative, à la loi du 17 janvier 1989, qui permet aux radios à but non commercial d'augmenter leurs ressources par appel à la publicité dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires tout en continuant à pouvoir bénéficier du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Ce sont là, je crois, des mesures très importantes puisque de nouvelles ressources sont données à ce secteur d'activité. Le décret d'application de cette nouvelle disposition est sur le point d'être soumis au Conseil d'Etat et devrait donc être publié dans les prochaines semaines.

En second lieu, le décret sur les comités techniques radiophoniques, créés également par la loi de janvier 1989, sera prêt aussi très prochainement. Ce texte a été préparé par mes services en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et est actuellement soumis à l'examen interministériel.

La création de ces comités déconcentrés permettra une instruction plus rapide des demandes d'autorisation et contribuera par là même à rattraper le retard considérable pris ces dernières années.

Vous avez évoqué, à juste titre, le marché noir des fréquences. Il pose un problème très grave, s'agissant du maintien d'un équilibre entre le secteur commercial et le secteur associatif des radios.

Je sais que le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'en préoccupe. Il s'est publiquement exprimé sur ce sujet récemment. Ce problème devrait pouvoir être mieux contrôlé lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel disposera de moyens d'instruction et de contrôle déconcentrés et surtout lorsqu'il aura clarifié sa politique d'attribution des autorisations sur la F.M., notamment en définissant la part qu'il entend réserver pour les radios réellement non commerciales dans la répartition des fréquences.

M. Gérard Delfau. Très bien !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Les entretiens récents que j'ai eus tant avec le président qu'avec certains membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel me prouvent qu'il s'agit de l'un des soucis qui inspireront la politique radiophonique du Conseil.

Il s'agit de mesures de fond, propres à protéger et à renforcer le secteur des radios d'expression libre.

Dans certains cas, que vous qualifiez vous-même de « désespérés », la mise en place de ces mesures peut paraître encore trop lente.

Faut-il, comme vous le suggérez, « prendre immédiatement des mesures conservatoires et si possible dérogatoires » ? C'est, monsieur le sénateur, une question grave et qui ne saurait être traitée qu'en plein accord avec les instances compétentes.

C'est pourquoi, en fonction des éléments d'information que vous avez vous-même réunis et de ceux que pourront rassembler le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la commission Jouvin, je me propose d'étudier les mesures complémentaires qui pourraient être envisagées en faveur des radios les plus immédiatement menacées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

HORAIRES DES BUREAUX DE POSTE DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, c'est avec stupé-

faction que nous avons appris que vos services dans le département du Pas-de-Calais auraient décidé, sans doute sur instruction de votre ministère, de fermer les bureaux de poste de 4^e et de 3^e classe, l'après-midi durant six semaines cet été. Les bureaux de 2^e classe, quant à eux, verraient leur fermeture avancée d'une heure. Le dernier tri serait ainsi supprimé dans tous les bureaux.

Nous nous élevons contre un tel projet, alors que les bureaux de poste, ne limitant pas leurs activités au transit de courrier, offrent un éventail de plus en plus important de services financiers.

A une période où tout est mis en œuvre dans les départements du Pas-de-Calais pour attirer les estivants - campings, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc. - il est particulièrement malvenu de réduire les heures d'ouverture des bureaux de poste ruraux comme ceux des stations balnéaires.

Ma commune, Licques, située à vingt-trois kilomètres du tunnel sous la Manche, commence à bénéficier d'un accroissement de population étrangère très important, compte tenu de l'arrivée massive des habitants du Kent et de Londres, qui achètent de nombreuses maisons et propriétés du littoral ou de l'arrière-pays, à proximité des ouvrages qui relieront la Grande-Bretagne à la France et à l'Europe.

Considérant que la poste est un service public et qu'il doit être assuré de façon identique dans tous les départements français, nous vous demandons, au contraire, monsieur le ministre, de renforcer le nombre d'agents, afin que le service soit assuré de façon normale dans tous les bureaux.

Ma commune compte quatre médecins, deux dentistes, deux vétérinaires, un notaire, une perception, de nombreux commerçants et plusieurs campings ; la côte dispose de nombreux hôtels.

Comment peut-on envisager la fermeture du bureau de poste, d'ailleurs en pleine reconstruction, et d'où partent chaque jour sept facteurs pour les communes environnantes ?

Cette fermeture serait envisagée à treize heures trente du 17 juillet au 2 septembre. Le tri, ne pouvant se faire que lors du retour des facteurs, sera remis au lendemain et nous perdrons probablement une journée pour la distribution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le sénateur, les horaires des bureaux de poste dans notre pays ne suivent pas une règle applicable à l'ensemble du territoire. En général, les grands bureaux sont ouverts sans interruption de huit heures à dix-huit heures trente ; les autres de huit heures trente à treize heures, puis de quatorze heures à dix-huit heures trente.

Notre souhait est, avant tout, de répondre au mieux aux besoins des usagers de la poste.

Votre question concerne plus particulièrement le département du Pas-de-Calais et les communes à vocation touristique.

Je vous répondrai en exposant quelques règles générales qui concernent l'ensemble des communes.

Le receveur du bureau de poste, en accord avec le chef de service du département, détermine les heures d'ouverture en fonction de la fréquentation réelle du bureau, laquelle n'est pas nécessairement liée à la variation de la population, mais à un certain nombre d'éléments divers.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la présence de campings. Il est évident que, lorsqu'il y a un ou plusieurs campings dans la commune, il y a plus d'objets en instance au bureau de poste, ce qui exige une présence plus grande des agents.

Lorsque la commune compte plusieurs établissements bancaires ou même un seul, les retraits financiers sont moins nombreux au bureau de poste.

Dans d'autres communes encore, entre midi et quatorze heures, les touristes sont plutôt sur les plages.

Le critère de choix de l'amplitude des heures d'ouverture est l'accroissement de la fréquentation du bureau de poste plutôt que l'augmentation de la population.

Cela signifie que, dans certaines communes, le comportement de la population touristique n'entraîne pas nécessairement un surcroît de fréquentation du bureau de poste justifiant une ouverture continue.

Vous avez parlé de projets concernant votre département. Une vérification a été faite à ma demande. Il apparaît que le département du Pas-de-Calais compte douze bureaux dits sai-

sonniers, parmi lesquels deux sont ouverts sans interruption et dix sont fermés entre treize heures trente et quatorze heures trente. Vous avez donné quelques indications sur lesquelles une enquête sera faite.

S'il apparaît que d'autres dispositions ont été ou vont être prises, une concertation s'établira, bien entendu, entre les responsables locaux et départementaux de la poste et les élus.

Cette concertation doit, à mon sens, avoir lieu. Je suis disposé à examiner toutes les situations litigieuses qui seraient portées à ma connaissance concernant le département du Pas-de-Calais, votre propre commune, mais aussi l'ensemble des communes de France.

La question que vous avez posée concernant votre commune, située à proximité de l'arrivée du tunnel sous la Manche, sera examinée, si vous le souhaitez, monsieur le sénateur, avec mes services au ministère ou sur place avec le receveur et le chef de service départemental. (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

M. Henri Collette. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Tout à l'heure, j'ai parlé très vite - je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser - pour ne pas utiliser tout le temps de parole qui m'était imparti, afin de me réserver quelques instants pour répondre au Gouvernement.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir dit que vous étiez prêt à toute concertation avec nous, ce que nous ferons très volontiers. Nous savons pertinemment que la population de l'agglomération calésienne va s'accroître. Calais, la principale ville de mon arrondissement, compte actuellement 70 000 habitants et elle en aura 100 000 dans cinq ans. Il s'agit d'une population qui vient du Kent, de Londres et d'ailleurs, que nos facteurs ont parfois du mal à trouver, car les Anglais ont des habitudes différentes pour rédiger l'adresse des personnes auxquelles ils écrivent.

Il conviendrait donc de s'orienter plutôt vers un accroissement du nombre d'agents que vers une fermeture des services à treize heures trente. Le Pas-de-Calais compte 898 communes. Je ne sais pas combien de bureaux seront visés par cette mesure, mais je pourrai vous fournir par écrit cette précision. Le bureau de poste de ma commune compte tout de même sept facteurs.

Je ne pense pas que les bureaux de poste aient intérêt à fermer leurs guichets alors que ceux des banques, tel le Crédit agricole, resteront ouverts. En tout état de cause, une concertation est nécessaire en ce domaine.

TAXE PARAFISCALE SUR LES HUILES DE BASE

M. le président. La parole est à M. Guenier.

M. Guenier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rappelez-vous la mise en garde de M. le Président de la République, lors de la présentation de ses vœux aux Français, dans laquelle il dénonçait : « la forêt que l'on tue, l'eau que l'on corrompt, l'air qu'on épuise, par aveuglement et par goût, coupable d'un profit immédiat » !

Aujourd'hui plus qu'hier, la protection de l'environnement est indéniablement une priorité reconnue par tous.

Or, le 28 mars 1988, l'ancien ministre de l'industrie a fixé à 35 francs par tonne le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base, destinée à financer le déficit enregistré par les entreprises de ramassage agréées des huiles usagées.

Comme vous le savez, ces entreprises privées assurent un véritable service public des collectes de produits, dont la valeur marchande est très loin de couvrir leurs frais de ramassage.

La différence entre la valeur des produits collectés et le coût de leur collecte, selon les études menées par le ministère de l'environnement et par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, s'établit à un niveau rendant nécessaire une taxe parafiscale sur les huiles dont le montant devrait impérativement être compris entre 80 et 90 francs par tonne.

Le montant de la taxe parafiscale à 35 francs par tonne ayant été considéré comme notoirement insuffisant par le ministère de l'environnement et les professionnels, une taxe professionnelle devait être prévue corrélativement.

Or, s'étant révélée impossible, la création de cette taxe a été rejetée par l'ensemble des professionnels, qui réclament unanimement le rétablissement de la taxe parafiscale entre 80 et 90 francs par tonne.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base sera relevé à un niveau convenable pour éviter la condamnation irrémédiable, à très court terme, de toutes les entreprises de ramassage agréées et pour éviter, par la même occasion, une catastrophe économique aux conséquences écologiques évidentes, c'est-à-dire la pollution aggravée de nos nappes phréatiques et de nos cours d'eau et un trafic accru de combustibles de substitution dont les dangers sont bien connus ?

Lorsque les entreprises agréées auront disparu, ne pouvant économiquement assumer leur service public, que deviendront les quantités d'huiles usagées jusqu'alors collectées par elles, soit 127 000 tonnes en 1988 ?

Enfin, monsieur le ministre, qui assumera le coût financier lié au surcroît de pollution provoqué par cette absence de collecte agréée ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je répondrai au nom de M. le ministre d'Etat, à qui la question de M. Guenier était adressée ; mais nous partageons les compétences dans ce domaine.

Monsieur le sénateur, si la procédure des questions d'actualité suivait le modèle anglais où l'on répond d'un mot - soit par « oui » soit par « non » - à la question : « Le Gouvernement va-t-il augmenter la taxe parafiscale sur les huiles de base ? » je répondrai : « Probablement ! » (*Sourires.*)

Je voudrais cependant m'expliquer un peu plus longuement sur ce point.

Comme vous le savez, puisque vous suivez ce sujet de près, grâce à l'organisation d'un réseau de collecte et de traitement des huiles usagées, par un décret du 21 novembre 1979, les quantités d'huiles rejetées dans notre environnement ont régulièrement diminué. Par exemple, les quantités collectées sont passées de 85 200 tonnes en 1982 à 126 900 tonnes en 1988, ce dernier chiffre représentant près de 78 p. 100 du gisement potentiel estimé par l'A.N.R.E.D. (agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets).

Par un décret du 14 mars 1986, une taxe parafiscale sur les huiles de base a été mise en place au profit de l'A.N.R.E.D. afin de maintenir, dans un contexte de baisse du prix du pétrole, l'équilibre économique de la filière de collecte et d'élimination - régénération des huiles usagées. Ce texte était applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Toutefois, un décret du 24 décembre 1987 a reporté la date de cessation de la taxe au 31 août 1989, un arrêté interministériel du même jour en fixant le taux à des valeurs décroissantes dans le temps.

Le ramassage des huiles usagées constitue un sujet important pour notre environnement et pour la protection de la santé publique ; vous l'avez, à juste titre, souligné. Le Gouvernement ne peut évidemment se désintéresser des conditions de fonctionnement de notre système de ramassage et de traitement, ainsi que de son efficacité. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir souligné que M. le Président de la République avait montré la voie. En décembre 1987, le précédent gouvernement a mis en place un groupe de travail interprofessionnel sur les huiles usagées, placé sous la présidence de l'ingénieur général Servant. Ce groupe a remis ses conclusions en janvier 1989. Sur la base des propositions du groupe, une réflexion interministérielle a été immédiatement engagée et devrait, à mon avis, déboucher prochainement.

Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé de suspendre la nouvelle étape de baisse de la taxe - voyez que je vais un peu dans votre sens - qui était initialement prévue, en maintenant celle-ci au taux de 35 francs par tonne.

En concertation avec les services de M. Lalonde, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et en liaison avec l'A.N.R.E.D., une décision quant au niveau de la taxe sera prochainement prise. Compte tenu des données dont je dispose à l'heure actuelle sur l'équilibre économique de la filière de ramassage et de traitement des huiles usagées, je ne suis donc pas en mesure d'exclure que le taux de cette taxe soit

prochainement significativement relevé, d'où l'emploi de l'adverbe « probablement » en réaction spontanée à votre question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

INDUSTRIE TEXTILE DU PAYS D'OLMES

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

La décision que vient d'annoncer le groupe Chargeurs S.A., premier groupe mondial de l'industrie de la laine, de supprimer 730 emplois sur 2 037 dans sa filiale Roudière-Tissus menace très gravement l'emploi dans le bassin textile du pays d'Olmès-Mirepoix, en Ariège, région que vous connaissez bien, monsieur le ministre. Si elle est mise en œuvre, la vie économique et sociale non seulement de cette zone, mais aussi de l'ensemble du département, va connaître de profondes perturbations dont on peut dès maintenant prévoir qu'elles seront catastrophiques.

Sachant que le groupe Roudière-Tissus était jusqu'à maintenant le leader de la production de tissage de laine cardée en Europe, l'ensemble des élus ariégeois - maires, président du conseil général et parlementaires - estiment que l'argument avancé par le groupe Seydoux pour justifier les licenciements est très contestable. N'existe-t-il pas de solution moins pénalisante et moins radicale que celle qui consiste à supprimer 730 emplois « pour conforter à long terme la position au premier rang européen du groupe Roudière-Tissus dans le domaine du tissu d'habillement fibres longues ».

Monsieur le ministre, notre industrie textile, grande utilisatrice de main-d'œuvre, connaît une nouvelle fois des difficultés très graves dans divers centres textiles français. Pourriez-vous préciser les mesures que le Gouvernement estime être conduit à prendre afin de conforter cette branche d'activité ?

Les élus ariégeois s'élèvent avec force contre le plan de restructuration annoncé par l'actuelle direction des établissements Roudière-Tissus. Comme je l'ai déjà indiqué, si ce plan, qui prévoit bien des licenciements, devait être confirmé dans les prochains jours, les difficultés d'un bassin d'emplois, déjà durement éprouvé par la crise de l'industrie textile, seraient aggravées de façon dramatique. En effet, depuis trois ans, dix-sept entreprises ont disparu, provoquant la suppression de 1 500 emplois.

En conséquence, monsieur le ministre, vous est-il possible d'indiquer si les décisions de fond et de forme du groupe Chargeurs S.A. concernant sa filiale Roudière sont susceptibles de recevoir l'approbation des pouvoirs publics ou bien si ceux-ci vont soumettre à la discussion des partenaires concernés un autre plan économique et social de restructuration ayant pour objectif prioritaire le maintien de l'emploi, prenant en compte la nécessaire diversification - que nous ne contestons pas - d'un bassin d'emploi mono-industriel et créant, dans notre pays, un pôle textile de haute technologie ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué un dossier très douloureux qui concerne une entreprise que nous connaissons bien et qui frappe un bassin d'emploi auquel j'ai personnellement toutes les raisons d'être attaché : la restructuration des activités textiles de Roudière à Lavelanet.

Cette opération, pour douloureuse et difficile qu'elle soit, doit permettre, selon ses promoteurs, d'assurer l'avenir de Roudière dans le site de Lavelanet. L'importance des investissements que cette entreprise s'est engagée à lancer dans les mois et les années à venir est un gage de la sincérité de ses intentions.

Vous connaissez les explications qui sont données par la direction de l'entreprise Roudière, monsieur le sénateur ; j'ai tout lieu de penser qu'elles sont fondées.

Elles tiennent, tout d'abord, à l'âpreté de la concurrence dans le textile. Nous savons bien que celle-ci vient aujourd'hui non seulement des pays en voie de développement, mais également de nos partenaires de la Communauté européenne. Le leadership que nos entreprises françaises, en particulier nos industries ariégeoises, avaient à conserver pour la laine cardée est maintenant battu en brèche par des entreprises des pays de la Communauté, telles l'Italie, la Grande-Bretagne voire la République fédérale d'Allemagne.

Elles tiennent ensuite, hélas, à l'insuffisance des investissements. Ces dernières années, les entreprises de la région, même Roudière, n'ont pas fait les efforts nécessaires pour moderniser leurs installations et pour former de la main-d'œuvre. Le nouvel actionnaire de cette entreprise, le groupe Seydoux, s'est donc trouvé confronté à un relatif sous-développement par rapport à la situation générale de la branche et par rapport à ses autres entreprises.

Il convient également de citer une troisième explication aux difficultés de Roudière : son inadaptation aux rapides évolutions de la mode.

Ce qui nous importe c'est, bien entendu, de mesurer au plus juste les sacrifices qui pourraient être nécessaires. J'ai eu et j'aurais encore des entretiens avec M. Seydoux afin d'apprécier si les réductions d'effectifs sont vraiment nécessaires au sein de l'entreprise Roudière.

Il faudra, par ailleurs, vérifier que les engagements pris par l'entreprise Roudière en matière d'investissements pourront être tenus, ce que je crois.

De 1989 à 1992, 230 millions de francs d'investissements sont prévus. Cette somme importante doit permettre d'assurer l'ajustement de la productivité au niveau moyen - voire au plus haut niveau - dans cette branche ; c'est un gage de l'attachement de l'entreprise à ce terroir.

Par ailleurs, il importe de vite atténuer les conséquences sociales pour l'ensemble du personnel et la région des mesures qui ont été prises ou devront être prises et de dégager d'importants moyens de reconversion pour ce bassin.

Nous agissons sur ces deux plans en liaison avec l'entreprise, qui est principalement responsable des conséquences des actions qu'elle engage et, bien sûr, les pouvoirs publics.

Il appartient à l'entreprise de rechercher, en concertation avec les représentants des salariés et avec les élus comme avec le Gouvernement, toutes les solutions permettant de limiter au maximum les conséquences du plan qu'elle met en place tant sur l'emploi que sur l'économie locale et de réduire au minimum possible le nombre des membres du personnel qui devront être licenciés.

Le président du groupe des Chargeurs S.A. m'a indiqué qu'il était bien conscient de la situation exceptionnellement délicate du bassin de Lavelanet et des responsabilités de son groupe dans le maintien des capacités industrielles de la région. Des mesures précises devront être prises par le groupe Roudière dans les prochaines semaines pour atteindre cet objectif.

D'une part, les pouvoirs publics sont disposés, au vu de ces négociations menées entre l'entreprise et les salariés à consentir un effort exceptionnel pour remédier aux situations personnelles les plus difficiles et pour préserver l'avenir économique du bassin de Lavelanet. En accord avec mes collègues MM. Chérèque, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, et Soisson, chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, j'ai demandé au groupe des Chargeurs S.A. de prévoir une action significative de reconversion sur le bassin de Lavelanet.

D'autre part, les pouvoirs publics veilleront particulièrement activement à ce que le bassin de Lavelanet puisse bénéficier d'une action exceptionnelle en matière d'animation économique, et ce, en collaboration avec des personnes particulièrement compétentes en matière de reconversion.

Je ne puis vous donner aujourd'hui des détails sur les actions qui seront menées. Je prévois d'organiser des entretiens avec mes collègues et je dois observer comment se déroulent les négociations sur place. Je peux cependant indiquer qu'en accord avec M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, l'arrondissement de Foix, dont fait partie le bassin de Lavelanet, a été retenu au titre de l'action prioritaire en faveur du développement économique, qui est confiée au sous-préfet et dotée des crédits correspondants.

Je souhaite qu'un plan de développement soit élaboré en concertation avec les élus, les partenaires locaux et l'entreprise. Nous sommes disposés, mes collaborateurs et moi-même, ainsi que mes collègues du Gouvernement, à y participer et à organiser dans les tout prochains jours des réunions à cet effet. Je pense être en mesure dans le courant du mois prochain de vous faire connaître dans le détail l'ensemble des mesures qui seront arrêtées et qui s'orienteront autour de trois axes. Il s'agira tout d'abord d'atténuer le choc sur les personnes, et toute une batterie de dispositifs peut être mise en place à cet effet ; nous déploierons ensuite un

dispositif de reconversion, essentiellement des crédits, propre à rendre cette région attractive pour d'autres industries, mais également pour d'autres entreprises textiles ; il s'agira, enfin, de mettre en place des responsables qui seront chargés de l'animation de ce bassin d'emploi dont la situation est si difficile aujourd'hui.

CANDIDATURE DE LA FRANCE A L'ORGANISATION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les premiers jeux de la francophonie se dérouleront à Rabat en juillet prochain. Les prochains jeux doivent se tenir en 1993 dans un pays de l'hémisphère nord, en France ou au Canada. Le choix du pays sera effectué à l'occasion des premiers jeux, donc en juillet prochain. Dès le 16 janvier, vous avez reçu, ainsi que les plus hautes autorités de l'Etat, une déclaration unanime des membres du conseil général de l'Essonne affirmant leur volonté de poser la candidature de leur département.

Le 23 mars dernier, date limite que vous avez vous-même fixée pour le dépôt des candidatures françaises, l'Essonne était la seule collectivité locale à avoir présenté un dossier technique approfondi, reposant sur le travail de toute une équipe de techniciens et soutenu par quinze présidents de nos fédérations sportives nationales.

La vocation de la France est d'accueillir ces jeux, dont elle a eu l'initiative lors du sommet des chefs d'Etat, à Québec, en juillet 1987. La communauté des pays francophones, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, attend et souhaite dans sa très grande majorité notre candidature. L'enjeu politique, économique et culturel d'une telle manifestation sportive pour notre pays est considérable. On ne peut le sous-estimer même si, au nom d'intérêts aujourd'hui en jeu dans une négociation internationale menée au plus haut niveau - je pense ici aux zones de pêche à proximité du continent américain - certains souhaiteraient mettre de côté ce dossier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous assurer le Sénat, unanime sur la défense de la communauté francophone, que la France sera bien candidate à l'organisation de ces deuxièmes jeux de la francophonie et avec la volonté d'aboutir ? Au surplus, vous savez que le département de l'Essonne prendra en charge l'ensemble des dépenses d'investissements, ainsi que les frais qu'engendreront ces jeux, qui restent, je le rappelle, à la charge du pays d'accueil. Il n'en résultera donc aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me faire connaître si oui ou non le Gouvernement envisage de faire de la candidature de l'Essonne la candidature de la France à ces jeux en déposant son dossier avant la fin du mois d'avril, date limite retenue par le comité international des jeux de la francophonie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur Robert, le Gouvernement a bien pris acte de la candidature du département de l'Essonne pour l'organisation des deuxièmes jeux de la francophonie de 1993.

Vous l'avez rappelé, conformément au calendrier fixé par la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française, la Confejes, en sa session de N'Djamena du mois de janvier, des candidatures françaises peuvent être déposées auprès du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports jusqu'au 25 avril 1989.

Le Gouvernement prendra une décision avant le 1^{er} mai 1989, date limite de dépôt des candidatures auprès du Comité international des jeux de la francophonie. Cette décision résultera de la concertation avec les autorités canadiennes, compte tenu du fait que les deuxièmes jeux doivent être organisés par un pays du Nord.

La décision finale pour l'organisation des deuxièmes jeux de la francophonie sera prise par la Confejes lors des premiers jeux, qui se tiendront à Rabat du 8 au 22 juillet 1989.

Personnellement, je suis tout à fait favorable à ce que la France soit candidate à l'organisation de ces jeux, et personne ne comprendrait qu'il en soit autrement. Cela dit, je suis tenu par la date du 25 avril 1989 et, de ce fait, je ne peux vous donner l'assurance que l'Essonne sera choisie, puisque d'autres communes sont également candidates à ces jeux.

En tout cas, sachez qu'il n'y aura qu'une seule candidature française. Au demeurant, la question ne se pose même pas de savoir si nous voulons réussir : à partir du moment où l'on est candidat, on l'est pour réussir. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

POLITIQUE D'EXPÉRIMENTATION
DE LA PRODUCTION D'ÉTHANOL

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Certes, ma question s'adresse à M. Nallet, ministre de l'agriculture, mais nous comprenons bien que sa place est aujourd'hui à Bruxelles. Je souhaite donc qu'elle lui soit transmise afin qu'il puisse m'apporter des réponses circonstanciées. Cela dit, monsieur Charasse, je suis très heureux que vous soyez aujourd'hui chargé de me répondre.

Coup sur coup, trois compagnies pétrolières importantes E.L.F. d'abord, puis Total et, tout dernièrement, Shell, ont pris l'initiative de mettre en vente du carburant à base d'éthanol. L'intérêt soudain manifesté par ces trois compagnies montre qu'une réflexion approfondie doit être menée rapidement sur la production d'éthanol et qu'une politique claire et, j'ose l'espérer, définitive doit enfin être arrêtée.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'au moment où l'écologie prend une place importante dans notre débat politique, il est plus que jamais utile de rappeler que l'usage d'éthanol apporte une contribution positive à la réduction de la pollution atmosphérique.

Aussi, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser trois questions simples.

Je reconnais qu'un certain nombre d'avantages fiscaux ont été accordés ces dernières années en faveur de l'éthanol, en particulier par les responsables du gouvernement précédent. Entendez-vous poursuivre l'extension de ces avantages de façon à faciliter la commercialisation de ce produit ?

Le conseil européen de février 1988 a décidé la mise en place d'un programme de retrait des terres, volontaire et rémunéré. Ne serait-il pas judicieux de transformer ce gel des terres en « jachère énergétique », qui aurait le triple avantage de ne pas pénaliser l'agriculture, de réduire notre facture énergétique et d'ouvrir un vaste chantier porteur d'espoir pour la Communauté ?

Enfin, je vous communiquerai dans quelques jours un rapport sur le sujet, que je dois remettre à M. Jacques Delors. Profitez-vous de la présidence française au second semestre de 1989 pour mobiliser vos partenaires sur ce dossier ?

Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien apporter à ces trois questions qui traitent à la fois des problèmes touchant la santé des Françaises et des Français, à l'environnement et à l'aménagement de notre territoire, et à ceux d'une profession actuellement pénalisée dans ses revenus et ses droits à produire qui attend de vous des raisons d'espérer en son avenir. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je vous demande tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur Machet en particulier, de bien vouloir pardonner son absence à M. Nallet, retenu par une négociation internationale qui n'est pas sans importance, comme vous le savez. Je vous remercie donc de votre indulgence et de m'autoriser à répondre à sa place.

Sachez, monsieur Machet, que votre question a bien été communiquée ce matin à M. Nallet, qui m'a chargé de porter à la connaissance du Sénat un certain nombre d'éléments de réponse. Cela me donnera d'ailleurs l'occasion de rester jusqu'à la fin de cette séance de questions au Gouvernement et de continuer l'échange de vues en quelque sorte écologique qui nous a occupé cet après-midi. En effet, après avoir

répondu à une question sur les huiles usagées, j'aborde maintenant un sujet qui n'est pas très éloigné de l'écologie, monsieur Machet.

Après avoir rappelé quelques éléments de portée générale, je m'arrêterai sur deux ou trois considérations un peu plus ciblées pour répondre aux questions précises de M. Machet.

La production et la commercialisation d'éthanol carburant en France ont débuté en 1988 en quelques points de vente dès l'entrée en vigueur de la fiscalité particulière appliquée à la fabrication d'éthanol incorporé dans les carburants.

Le développement de cette production, qui représente effectivement un nouveau débouché pour nos productions agricoles, s'appuie sur un effort de recherche des entreprises et des organismes publics qui est soutenu très activement par mon collègue Henri Nallet et par les services de son ministère.

Ainsi, plusieurs procédés nouveaux de fermentation de matières agricoles ont été mis au point avec l'aide de crédits incitatifs du programme Aliment 2000. Ces projets sont actuellement au stade du développement. Ils ont été sélectionnés en fonction des avantages substantiels qu'ils apportaient à l'économie de la filière.

Par ailleurs, un programme de recherche sur flotte de véhicules a été lancé en 1988 sous la conduite scientifique de l'Institut français du pétrole. Ce programme vise à préciser et, le cas échéant, à améliorer, les conditions d'utilisation des carburants contenant de l'éthanol à différentes teneurs. Les industries automobiles et pétrolières cofinancent ces travaux avec les professions agricoles. M. Nallet m'a précisé que ce programme aura une durée de dix-huit mois.

J'en viens maintenant aux trois points plus précis que M. Machet a abordés à la fin de son intervention.

S'agissant, tout d'abord, de l'extension éventuelle des avantages fiscaux, vous serez satisfait, monsieur Machet, car je devrai, sur ce point précis, procéder en concertation étroite avec mon collègue Henri Nallet, puisque nous sommes l'un et l'autre concernés.

Je serai également votre fidèle messenger, monsieur Machet, sur ce que vous avez appelé la « jachère énergétique », j'ai bien noté l'expression, ainsi que sur le rapport que vous remettrez à M. Delors et au sort qu'il conviendra de lui réserver au moment où la France prendra la présidence de la Communauté. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur quelques travées de l'union centriste.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Je remercie MM. les ministres et Mme et MM. les secrétaires d'Etat d'avoir répondu à nos questions avec, je dois le dire, beaucoup de précision.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 21 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989) ;

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 59 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement musical au collège Max-Jacob de Josselin, Morbihan) ;

- n° 60 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'intérieur (retraite des maires ayant exercé au moins deux mandats) ;

- n° 63 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (avenir de la cressiculture).

B. - Mercredi 26 avril 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 250, 1988-1989) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Jeudi 27 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales avec débat jointes à Mme le ministre des affaires européennes :

- n° 33 de M. Jean François-Poncet sur la préparation de la France à l'échéance européenne de 1992 ;

- n° 39 de M. Christian Poncelet sur les mesures d'harmonisation fiscale nécessaires à la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers ;

- n° 45 de M. Jean-Pierre Fourcade sur la politique gouvernementale française dans la mise en place de l'Europe sociale ;

- n° 46 de M. Georges Lombard sur l'harmonisation fiscale européenne ;

- n° 47 de M. Pierre Dumas sur l'avenir des zones frontalières ;

- n° 48 de M. Paul Masson sur les conditions d'entrée des étrangers en Europe (accords de Schengen) ;

- n° 49 de M. Jean Garcia sur la libre circulation des capitaux.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 246, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Je rappelle au Sénat que la commission des lois a déposé un rapport commun sur cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et sur celle que notre collègue M. Jacques Genton avait présentée sur le même sujet et qu'elle avait antérieurement examinée.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 28 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 36 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (amélioration de la R.N. 370 dans la traversée de Villiers-le-Bel) ;

- n° 38 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (tracé de l'autoroute A 16) ;

- n° 49 de M. Louis Perrein à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace (conclusions de l'enquête sur l'incendie du central téléphonique Danton) ;

- n° 67 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (avenir des établissements de transfusion sanguine).

E. - Mardi 2 mai 1989, à seize heures et le soir et, éventuellement, mercredi 3 mai 1989 :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé (n° 261, 1988-1989) ;

2° Projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (n° 260, 1988-1989).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaite formuler une observation sur les conclusions de la conférence des présidents.

En effet, conformément à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour des travaux du Sénat du mardi 2 mai et du mercredi 3 mai deux projets de loi qui n'ont été adoptés qu'hier par le conseil des ministres.

A l'heure où je m'exprime, nous ne disposons toujours pas de ces deux projets. Comment accepter de légiférer, dans de telles conditions, sur des questions aussi importantes que les centres de protection maternelle et infantile ou la protection de l'enfance maltraitée. Cela n'est pas acceptable, monsieur le ministre. Légiférer dans la précipitation que vous nous imposez n'est pas tolérable. Cela revient à réduire le rôle du Parlement à enregistrer les projets du Gouvernement. C'est, pour nous, une question de principe : jamais nous n'avons accepté et jamais nous n'accepterons sans réagir que l'on bafouille les droits du Parlement, au premier rang desquels se trouve le droit d'amendement. Nous ne disposons que d'une dizaine de jours pour étudier ces deux projets qui, je le souligne, sont examinés en premier au Sénat. Nous souhaitons consulter les associations et institutions concernées et élaborer nos propositions.

Nous sommes toujours intervenus pour faire respecter les droits du Parlement, quel que soit le gouvernement en place. C'est l'honneur du groupe communiste et apparenté. Comment la commission saisie au fond peut-elle travailler sérieusement dans les conditions qui nous sont imposées ?

Nous sommes prêts à travailler et vous savez combien les sénateurs communistes et apparentés sont actifs dans chaque débat. Le bilan de l'activité législative du Sénat, le nombre des amendements déposés par mon groupe, le nombre de nos interventions rapporté au nombre de sièges que nous occupons démontrent que le travail ne nous fait pas peur. Mais la procédure doit être respectée et nous revendiquons le droit à l'amendement, droit des parlementaires.

Monsieur le président, mon intervention ne porte pas sur le contenu des projets, que nous ne connaissons pas sinon par ce que nous en révèle la presse écrite. Mais je tiens à élever, au nom de mon groupe, la plus vive et la plus solennelle protestation.

M. le président. Madame le président, vous vous êtes aperçue, j'imagine, depuis vingt ans que j'ai l'honneur d'occuper ce fauteuil et trente ans que je siège dans l'hémicycle,

que je ne transige jamais, moi non plus, sur les droits du Parlement et leur défense. Je vous demande de m'en donner acte.

Mais, en l'occurrence, et à la place que j'occupe, je suis bien forcé d'observer que l'article 48 de la Constitution confère au Gouvernement le droit de fixer l'ordre du jour prioritaire. Vous ne l'avez d'ailleurs pas contesté, vous vous êtes plainte simplement de la rapidité avec laquelle le texte était inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire, puisqu'il n'a été adopté en conseil des ministres qu'hier.

Mais, ainsi que vous avez pu le constater en conférence des présidents, le président de la commission des affaires sociales, saisie au fond, a fait savoir par écrit à M. le président du Sénat que sa commission serait prête. On peut dès lors difficilement faire grief au Gouvernement d'avoir inscrit le texte à l'ordre du jour prioritaire.

Mme Hélène Luc. On ne fera pas du travail sérieux !

M. le président. Il n'en reste pas moins que le délai est court. Aussi, et pour vous permettre de réfléchir à vos amendements, je viens de donner des directives pour que vous parviennent, dans les minutes qui vont suivre, une photocopie du projet de loi, sans attendre son impression. C'est tout ce que je peux faire, compte tenu de la Constitution et du règlement du Sénat.

Quant au Gouvernement, il vous aura sûrement entendu pour l'avenir. C'est un débat que nous pourrions reprendre, madame le président, dès la prochaine conférence des présidents.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Madame Luc, je m'attendais à ce que vous vous opposiez à ce que le Sénat siège le mercredi. Cela aurait pu nous conduire à travailler tard dans la nuit du mardi puisqu'il s'agit d'un ordre du jour prioritaire. Je vous suis donc reconnaissant de ne pas avoir formulé cette protestation...

Mme Hélène Luc. Ma proposition n'a pas été adoptée ce matin en conférence des présidents, il n'aurait servi à rien que je la soumette à nouveau au Sénat. Mais, bien évidemment, je me prononce contre les propositions de la conférence des présidents.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Madame le sénateur, le Gouvernement est très respectueux des droits du Parlement et, notamment, de ses prérogatives en matière d'amendements, mais il a aussi le souci, sur un sujet important, d'aller très vite car de nombreux enfants sont en difficulté et il n'existe actuellement aucun texte permettant de bien les protéger.

Je suis certain, madame, vous connaissant, connaissant surtout vos qualités humaines que vous redoublez de travail, de façon que ce texte soit étudié, discuté et voté rapidement.

C'est simplement l'intérêt des enfants qui a guidé notre conduite.

Mme Hélène Luc. Le travail ne nous fait pas peur, monsieur le ministre ! Mais nous voulons un travail sérieux.

M. le président. Madame Luc, si vous souhaitez répondre à M. le ministre, demandez-moi la parole.

Mme Hélène Luc. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je ne voudrais pas que l'on interprète mon intervention comme un refus de travailler de la part du groupe communiste. Il ne faut pas utiliser cet argument pour justifier l'étude précipitée d'un sujet que, pour ma part, je considère comme très important.

Je connais les problèmes que pose la protection maternelle et infantile. J'ai entendu parler des transferts financiers que l'on veut opérer vers les collectivités locales et je crois que tout cela exigeait une discussion approfondie avec les intéressés.

4

PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 219, 1988-1989) modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. [Rapport n° 255 (1988-1989)].

J'indique au Sénat que M. le ministre de l'agriculture prie la Haute Assemblée de bien vouloir excuser son absence. Il est retenu à Luxembourg par la difficile négociation sur les produits laitiers. Il espérait qu'elle serait terminée en temps utile pour qu'il puisse se trouver au banc du Gouvernement. Ce n'est pas le cas. Il défend là-bas les intérêts de la France et je suis convaincu que le Sénat voudra bien ne pas lui tenir rigueur d'une absence que, néanmoins, chacun de nous regrettera, comme chaque fois que ce n'est pas le ministre compétent qui défend un dossier devant nous.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à renouveler les excuses de mon collègue et ami Henri Nallet, qui défend les intérêts de notre pays dans un débat marathon difficile. Mais la mer, c'est aussi la pêche, et celle-ci ayant dépendu très longtemps du ministère de l'agriculture, telle est peut-être la raison pour laquelle j'ai l'honneur de le représenter devant vous.

Le projet de loi qui vous est présenté modifie certaines dispositions du code rural et du code de la santé publique ayant trait à la protection et à la santé des animaux. Il concerne également les conditions dans lesquelles elles sont assurées, d'une part, en définissant plus clairement que ne le font les textes actuels l'exercice de la médecine vétérinaire et les conditions dans lesquelles il peut être pratiqué, d'autre part, en actualisant les modalités selon lesquelles est organisée la prophylaxie des élevages.

Sont donc concernés par ce texte, à la fois les animaux de compagnie et les animaux de rente ou de boucherie, puisque ces deux catégories sont, à des titres divers, de la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture.

Ce trait commun pourrait paraître bien tenu s'il était la seule raison d'être de cette juxtaposition au sein d'un même texte. Je vous dois, à ce sujet, un petit rappel historique.

La première partie de ce texte, concernant la protection animale, avait été déposée sur le bureau de votre assemblée au mois de février 1986. Elle est reprise aujourd'hui à peu près à l'identique, non pas par souci de fidélité à cette première présentation, mais tout simplement parce que nous croyons qu'elle est le reflet d'une certaine évolution de notre société dans ce domaine.

Autant par la population qu'ils représentent que par la nature des liens qui existent aujourd'hui entre l'homme et l'animal, notamment l'homme des villes, les animaux de compagnie sont partie intégrante de notre civilisation et, à ce titre, méritent une attention, des traitements et des soins adaptés à ce qu'ils sont, c'est-à-dire des êtres vivants et non des objets. Vous comprendrez que le maire de Béthune se sente concerné par le sujet.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, que le texte qui vous est présenté aujourd'hui veut simplement prendre acte de cette évolution et traduire sagement une nouvelle étape dans ce domaine de la protection animale. Même si tel ou tel article a un caractère incitatif - il est sain après tout

que la loi précède la pratique - notre souci a été de ne pas faire de fausses promesses, de ne pas vouloir imposer ou généraliser ce qui aujourd'hui ne peut pas l'être.

Telle est l'orientation qui a prévalu dans l'adaptation qui vous est proposée des dispositions principales concernant la garde en fourrière des chiens et chats, l'interdiction de l'attribution de ces animaux en lots ou primes, l'amélioration de leur identification par la généralisation du tatouage de ceux qui sont acquis auprès d'un vendeur professionnel ou d'une association, enfin, l'extension de la liste des maladies considérées comme vice rédhibitoire de la vente.

Le reste de ce texte est nouveau par rapport à celui qui avait été déposé en 1986. En effet, il traite des prophylaxies collectives dirigées par l'Etat, de la définition de la médecine vétérinaire et des conditions d'autorisation de son exercice. Faisant l'objet d'un second projet, dont l'instruction a été conduite parallèlement à celui que j'évoquais précédemment, et intéressant comme celui-là la protection et la santé des animaux, il pouvait opportunément être regroupé avec le premier texte.

Les objectifs premiers de ces modifications, pour l'essentiel d'essence administrative, qu'il s'agisse du statut des vétérinaires chargés par l'Etat d'exécuter les prophylaxies, de précisions concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, ou d'harmonisation communautaire de la réglementation, ont été l'occasion d'une adaptation systématique des dispositions correspondantes du code rural.

En effet, ces dispositions prennent en compte à la fois les données scientifiques les plus récentes et, surtout, les contraintes nouvelles concernant la santé animale et l'hygiène des produits nés de l'évolution des techniques de production et de transformation ainsi que de l'accroissement des échanges.

Quand on constate aujourd'hui l'importance croissante prise par ces facteurs de santé animale et d'hygiène des produits alimentaires dans la concurrence internationale - notamment, il faut bien le savoir, au sein même de la Communauté européenne - on se rend compte que tout ce qui peut contribuer à renforcer la qualité, au sens le plus large, de nos produits agro-alimentaires doit être mis en œuvre. Les dispositions prévues dans cette seconde partie du projet vont dans ce sens.

Certes, le domaine de compétence couvert par ce texte est limité et son ambition mesurée. Son objet essentiel est de prendre acte des évolutions enregistrées au cours des deux dernières décennies et d'actualiser, en conséquence, un ensemble de dispositions de nature essentiellement technique relatives à la protection et à la santé animales.

Mais je crois que, dans chacun de ces deux domaines, il constitue une étape qui devrait être marquée par le législateur, étayant ainsi les évolutions sociologiques et les avancées techniques et administratives récemment acquises, leur donnant de la sorte un nouvel élan.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire en préambule, au nom de M. Henri Nallet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte soumis à l'examen de notre Assemblée est le fruit d'un projet déposé sur le bureau du Sénat le 27 février 1986, relatif à la protection animale et à la lutte contre les maladies des animaux. Remanié ensuite par MM. François Guillaume et Henri Nallet, il lui a été adjoint un volet concernant les titres VIII et IX du livre deuxième du code rural.

Nous regrettons, bien sûr, l'absence de M. Nallet, mais nous la comprenons, car nous savons que les intérêts de la France à Bruxelles sont tout à fait essentiels. Cela étant, j'espère que M. Mellick voudra bien m'excuser : je n'ai déposé aucun amendement sur le poisson-chat ou sur le mulet, hôtes de l'entrée de nos ports, parce qu'ils ne sont pas concernés par le texte qui nous intéresse aujourd'hui. (*Sourires.*)

En fait, ce projet, divers dans ses dispositions, aborde trois sujets essentiels qui, tous, concernent directement ou indirectement les animaux.

Le premier sujet, sans doute le plus attendu par les millions de propriétaires et amis des animaux de compagnie, concerne le renforcement des dispositions de protection animale.

Je pense qu'avant d'examiner les dispositions contenues dans ce projet de loi et les amendements que vous proposera votre commission, il nous faut replacer les animaux de compagnie dans la réalité économique, mais aussi et surtout sociale, qu'ils représentent : 52 p. 100 des ménages français possèdent un animal de compagnie, ce qui représente près de 10 millions de chiens, 7 millions de chats, 9 millions d'oiseaux et 10 millions d'autres petits animaux familiers hébergés dans la maison. C'est dire l'importance des conséquences des mesures que nous vous proposons ce soir.

L'animal domestique, animal des campagnes il y a encore quarante ans, est aussi et d'abord devenu animal des villes. On ne peut pas, en effet, ne pas tenir compte de cette réalité dans des données aussi quotidiennes qu'essentielles que la cohabitation au niveau des villes, et plus particulièrement des espaces verts, du logement ou de la voirie.

Nulle part, dans la conception des nouveaux appartements, notamment dans les H.L.M., la place et la présence de l'animal ne sont prévues. C'est qu'en fait la civilisation des villes, dont nous parlons beaucoup aujourd'hui, n'a pas réellement pris en compte ce fait social et sociologique qu'est la réalité des animaux domestiques dans notre vie quotidienne.

Ce besoin, notre collègue Pierre Micau, député de l'Aube, l'analysait ainsi en 1980 : « Le phénomène d'urbanisation qui sépare l'homme de la nature conduit ce dernier, coupé de ses racines, à recréer ce monde naturel pour son équilibre, en recherchant la compagnie d'un animal. »

Un autre phénomène à prendre en considération, même de façon indirecte, est l'augmentation de l'espérance de vie humaine, qui fait qu'aujourd'hui plus de 2,5 millions de personnes âgées, souvent seules, possèdent un animal familier, unique rupture avec la solitude parfois pesante de la ville.

Si, pour les collectivités locales, le problème des carnivores domestiques s'est posé jusque vers les années soixante en termes de protection du bétail, de la faune sauvage - sans oublier la protection des humains contre les chiens et chats mordeurs ou griffeurs -, il leur faut, aujourd'hui, prendre en compte l'importance technique que représente le nettoyage, la salubrité et l'hygiène : pour la seule ville de Paris, par exemple, 20 tonnes de déjections quotidiennes doivent être traitées.

Par ailleurs, depuis 1968, s'est progressivement posé, dans les départements affectés par la rage, le problème de la surveillance sanitaire, d'où la nécessité d'une application stricte, même si parfois elle peut apparaître brutale, de l'article 213 du code rural, application d'ailleurs souvent opposée au sentiment général protecteur.

C'est pourquoi ce projet de loi, que votre commission vous proposera d'amender encore, devrait desserrer l'étau par trop rigide des délais de fourrière de quatre et huit jours, mais aussi proposer l'obligation d'information des propriétaires d'animaux domestiques identifiés et, enfin, attirer l'attention sur la nécessaire collaboration entre fourrières légales et sociétés de protection.

En cette dernière matière, les maires sont une fois de plus en première ligne. Le texte leur fait obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires contre les divagations des chiens et des chats et de définir, par arrêté, la capacité maximale de la fourrière, ce qui n'est pas sans conséquence : charges financières, mais aussi complexité posée par la capture des animaux divagant.

Enfin, devant l'absence de sanctions réellement appliquées aux propriétaires d'animaux divagant, votre commission vous proposera l'instauration d'un système de timbre-amende, à l'image des contraventions du code de la route, pour crédibiliser le rôle répressif des élus et tenter de faire prendre conscience de leurs responsabilités aux propriétaires. L'animal ne doit pas être, notre collègue M. Micau le disait, un gadget.

Mais il faudra trouver, demain, à l'échelon communal et départemental, les formules qui permettent à la fois de répondre à ces obligations de police sanitaire et à la nécessité de considérer les animaux domestiques.

Le maintien, voire l'apparition de pratiques d'utilisation abusive des animaux sont pris en compte dans ce projet, avec l'objectif de renforcer encore la protection. C'est ainsi que

l'interdiction de la mise en lot ou prime des animaux, à l'exception des animaux d'élevage, dans le cadre des manifestations agricoles, vous sera proposée par votre commission.

Il vous sera, par ailleurs, proposé de renforcer les règles sanitaires édictées en 1971 régissant les installations de vente, de toilettage, de transit ou de garde d'animaux.

Enfin, votre commission, renforçant encore le projet du Gouvernement, vous proposera d'étendre progressivement le tatouage obligatoire des chiens, chats et chevaux, avec un triple objectif.

Tout d'abord, une meilleure identification des animaux, donc un meilleur contrôle dans le cadre de la lutte contre la rage, mais aussi contre le vol, le trafic - de récentes affaires ont montré que ce n'est pas qu'une crainte - l'abandon estival des animaux et l'importation frauduleuse.

Oui, l'obligation du tatouage est une mesure essentielle en termes de respect et de responsabilité. La commission a beaucoup consulté et elle a recueilli des avis unanimes sur cette obligation. Elle est très attachée à ce que cette opinion soit partagée, tant par le Gouvernement que par le Parlement.

Ce projet propose également l'amélioration des garanties dont disposeront les acquéreurs de chiens et de chats. Ainsi, l'introduction d'un certain nombre de maladies du chien et du chat dans la liste des vices rédhibitoires, par-delà les garanties apportées aux futurs propriétaires, induira une certaine moralisation de ce marché, qui représente plus d'un milliard de francs.

Je souhaiterais évoquer ici un problème que ce texte ne règle pas, mais qui mérite d'être posé : celui des animaux non officiellement abandonnés, donc juridiquement inadoptionnels. Il faudra trouver une solution pour donner aux associations protectrices les moyens d'une large politique d'adoption, évitant ainsi le recours toujours dramatique à l'euthanasie.

Les animaux de compagnie représentent aussi une réalité économique.

Le budget qui leur est consacré atteint plus de 20 milliards de francs par an, soit près de 1 p. 100 du budget des ménages, avec une part prépondérante pour l'alimentation, qui représente plus de 17 milliards de francs, les transactions, 1 milliard de francs, les soins et achats de pharmacie, 1,5 milliard de francs.

A titre d'exemple, le seul secteur des aliments industriels pour animaux domestiques représente une valeur commerciale positive de 350 millions de francs et plus de 3 000 emplois.

Il faut aussi noter l'importance économique que représentent plus de 350 structures officielles d'accueil, refuges, fourrières ou refuges-fourrières, toujours à la limite de la saturation mais dans lesquelles nous constatons un trésor de dévouement et de passion pour la cause animale.

L'animal de compagnie, dans notre pays, est un fait. Ce projet de loi et les amendements que propose votre commission contribueront à sa reconnaissance.

Le second volet de ce projet a trait à l'amélioration des conditions sanitaires du cheptel français et à la conduite des prophylaxies.

L'un des buts de l'Acte unique est de créer un espace sanitaire européen au sein duquel les animaux vivants, les produits animaux et les produits d'origine animale pourront circuler librement, à condition de satisfaire aux règles contenues dans un document vétérinaire unique, actuellement en cours d'élaboration.

Il me paraît utile d'insister sur le fait qu'il est indispensable que l'effort entrepris se poursuive dans les années à venir, avant l'ouverture du grand marché intérieur.

L'amélioration de la situation sanitaire du cheptel français est continue, ainsi qu'en témoigne le bilan des années récentes. Les actions préventives relatives à la lutte contre les principales maladies des animaux ont été poursuivies en 1986 et 1987 et accrues, pour certaines d'entre elles, en 1988.

Il en est ainsi de la leucose bovine enzootique : un très important effort financier a été fait pour engager son éradication.

Entreprise depuis 1983, la lutte contre cette maladie a comporté, jusqu'au 31 décembre 1987, deux catégories d'actions : d'une part, le programme minimal d'assainissement, obliga-

toire dans les élevages où la maladie se manifeste sous sa forme clinique ; d'autre part, la mise en place de nombreux plans de lutte locaux, régionaux ou départementaux, entrepris par des maîtres d'œuvre divers - groupements de défense sanitaire, conseils généraux, conseils régionaux, groupements d'intérêt économique - qui ont permis la réalisation de sondages, de dépistages et de programmes d'assainissement en vue de la qualification des cheptels indemnes.

Ainsi, nous devrions rejoindre le groupe des pays indemnes de cette maladie avant l'ouverture du grand marché intérieur.

Pour aboutir à une éradication de la maladie et à l'élimination des entraves commerciales, il est nécessaire de procéder à l'élimination de la plupart des animaux infectés d'ici à la fin de 1990 et de parfaire ensuite l'éradication en 1991 et 1992, de façon à obtenir la reconnaissance de la France comme officiellement indemne de leucose avant 1992.

S'agissant du combat, engagé depuis longtemps, contre la brucellose bovine, caprine et ovine, les actions entreprises actuellement ont essentiellement pour but de protéger les cheptels indemnes ou assainis, d'assainir les cheptels infectés, de contrôler la cession et l'utilisation des antigènes de diagnostic et de vaccination, de contrôler l'état sanitaire des animaux introduits dans un cheptel, d'interdire le commerce à destination de l'élevage des animaux susceptibles de transmettre la maladie, en procédant au dépistage systématique et à l'abattage indemnisé des animaux reconnus atteints ou contaminés.

Dans la perspective de 1992, le taux actuel d'infection des cheptels, qui est encore de 0,77 p. 100, devra être abaissé à 0,20 p. 100 afin d'obtenir le statut de territoire reconnu officiellement indemne pour les neuf dixièmes du territoire et faire ainsi disparaître dans la pratique les entraves commerciales liées à la brucellose.

A cet effet, les actions techniques programmées pour 1989 dans l'espèce bovine tendent vers une plus grande conformité aux exigences communautaires et à une accélération de l'éradication par une surveillance accrue de l'interdiction de commercialisation pour l'élevage à partir des cheptels non qualifiés.

S'agissant des espèces ovines et caprines, le nouveau dispositif réglementaire, dont la mise en place se poursuivra en 1989, vise à assurer une meilleure gestion des informations sur le plan local et à instaurer, dans les zones où le risque est accru par la transhumance, une prophylaxie médico-sanitaire.

Le combat contre la tuberculose bovine est plus vieux encore. Les résultats techniques obtenus dans cette lutte sont satisfaisants tant sur le plan national que sur le plan européen. Les taux d'infection, pour l'année 1987, étaient de 0,63 p. 100 pour les exploitations et de 0,51 p. 100 pour les animaux.

S'agissant de la fièvre aphteuse, le territoire national, déclaré à nouveau indemne de cette maladie le 17 avril 1981, l'est demeuré depuis cette date.

L'achèvement, en 1988, du premier plan national d'éradication de la peste porcine classique s'est traduit par une amélioration considérable de la situation sanitaire au regard de cette maladie.

Au cours de l'année 1987, cinq foyers seulement ont été enregistrés et dix-huit régions françaises ont été ou sont en voie d'être reconnues officiellement indemnes de peste porcine classique par la Communauté.

Le second plan français, qui s'étale de 1988 à 1992, a reçu l'avis favorable du comité vétérinaire permanent de la C.E.E.

J'en viens à la rage. Les actions de réduction de la population vulpine, responsable de la propagation de la maladie, actions entreprises depuis de nombreuses années, ont permis de stabiliser le front de l'enzootie et de contenir la maladie dans le tiers nord-est du territoire, même si quelques poussées sont actuellement enregistrées, y compris dans mon département, les Yvelines.

Au cours de l'année 1987, 2 072 cas de rage ont été diagnostiqués. Les opérations expérimentales de vaccination orale des renards contre la rage, conduites depuis 1986 en étroite concertation avec les pays frontaliers - le Luxembourg, mais aussi la Suisse - et avec l'aide, notamment, du conseil général du Doubs, ont été étendues à trois départements. Les premiers résultats sont jugés très satisfaisants. Une extension de cette action aura lieu en 1989 en fonction des possibilités techniques et financières.

Le projet de loi qui nous est soumis réaffirme le principe de la responsabilité des propriétaires ou détenteurs d'animaux dans la mise en œuvre de l'ensemble des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées par l'Etat. Il précise que ces opérations sont du ressort de la profession vétérinaire ; il règle le régime de fixation des rémunérations et définit leur nature fiscale et sociale.

Enfin, il apporte un certain nombre d'aménagements au régime de la lutte contre ces maladies, notamment l'extension de la compétence territoriale des agents chargés de rechercher et de constater les infractions, la diversification des pouvoirs du ministre, du maire et du préfet et le régime de l'importation, de l'achat et de l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Pour accompagner ces actions, la commission des affaires économiques et du Plan propose des amendements visant à la création d'un véritable réseau de rassemblement et de diffusion des données épidémiologiques et à la reconnaissance du rôle joué par d'autres maîtres d'œuvre que l'Etat, tels les groupements de défense sanitaire, les conseils généraux et les conseils régionaux, les groupements d'intérêt économique, les chambres d'agriculture et les établissements départementaux d'élevage.

Enfin, la commission proposera de rendre la prophylaxie obligatoire, même dans les cas où 60 p. 100 du cheptel ou 60 p. 100 des exploitations ne sont pas soumis à des mesures de prophylaxie collective.

Le troisième volet concerne la profession de vétérinaire. Cette profession est entrée en profonde évolution depuis trente années, tant pour des raisons de démographie professionnelle et des raisons techniques que par son insertion dans l'espace sanitaire et économique européen.

Jadis médecin de l'animal pris individuellement - il l'est certes resté - aujourd'hui, le vétérinaire rural est devenu un acteur essentiel dans l'ensemble des productions animales, orientant davantage son activité sur la prévention et la pathologie de groupe.

Dans les villes, le vétérinaire, joue, par ailleurs, un rôle essentiel. Il est non seulement médecin individuel, mais aussi acteur de la police sanitaire, et, là, les risques d'anthropozoonoses sont encore plus importants. Enfin, il est le conseiller des propriétaires d'animaux.

Revenons, tout d'abord, sur la démographie professionnelle. En 1986, on comptait 8 600 vétérinaires en activité sur le territoire national, dont 500 étrangers. La profession vétérinaire est sans doute l'une de celles où le taux d'intégration des étrangers est le plus fort depuis la libre circulation des diplômés à l'échelon européen.

On compte 7 038 libéraux et 1 208 salariés de l'industrie, de la recherche et de la fonction publique. Les salariés sont, là aussi, une forme nouvelle de l'évolution de la profession vétérinaire. Ce projet et les amendements le reconnaîtront.

Le taux de croissance dans la C.E.E., où exercent déjà 60 000 vétérinaires, ne manquera pas de poser, à terme, des problèmes de démographie professionnelle, d'autant qu'il y a des différences de cursus et de sélection.

J'en viens à l'évolution technique de la profession vétérinaire.

Si la médecine humaine a formidablement évolué dans les trois dernières décennies, la médecine et la chirurgie vétérinaires ont, elles aussi, connu une profonde adaptation. Tant par leurs modes d'exercice que par leurs techniques ou les recherches sémiologiques, la médecine préventive et les techniques curatives ont répondu présent au formidable enjeu économique qu'est l'agriculture française.

N'oublions pas que la France possède, à elle seule, le quart du cheptel de la C.E.E. !

Il est vrai, aussi, que le monde de l'élevage a changé. La politique d'amélioration génétique et sanitaire du cheptel, initiée à l'origine par l'Etat, relayée depuis par de nombreux organismes professionnels agricoles, vétérinaires et sanitaires, a fait évoluer l'éleveur.

De même, la politique de formation professionnelle des jeunes a fait de l'éleveur un technicien, lui-même aidé par d'autres techniciens et des ingénieurs. Le vétérinaire, qu'il soit libéral ou salarié, a su participer à cette mutation et a contribué à cette grande marche en avant.

La protection vétérinaire doit donc être examinée dans son environnement économique et sanitaire européen.

Si, aujourd'hui, la profession vétérinaire s'est totalement ouverte à l'Europe, il convient que la France, premier pays d'élevage, donne l'image d'une organisation professionnelle et d'un suivi sanitaire conformes à la volonté communautaire de qualité. La profession vétérinaire doit y jouer un rôle essentiel tout en demeurant en totale symbiose avec le monde agricole et son organisation.

Le présent projet de loi contribue à préciser les conditions d'accès et d'exercice de la profession et l'organisation ordinaire des vétérinaires. Il définit l'exercice illégal de la chirurgie et de la médecine des animaux. La commission, qui se félicite de cet ensemble de dispositions, proposera cependant d'amender la définition donnée de l'exercice illégal de la profession vétérinaire.

Telles sont, monsieur le ministre, replacées dans leur contexte, les principales dispositions de ce texte qui, sur de nombreux points, va dans le bon sens. Il peut néanmoins faire l'objet d'améliorations que la commission proposera d'apporter par la voie des amendements quelle a déposés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, je manquerais à tous mes devoirs si je ne signalais pas que c'était aujourd'hui le premier rapport de notre collègue Gérard Larcher. Je suis persuadé que vos applaudissements lui ont donné confiance pour l'avenir.

La parole est à M. Arreckx.

M. Maurice Arreckx. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis reflète la nécessité d'améliorer aujourd'hui la façon dont sont traités, en France, les animaux domestiques, qui procurent à un grand nombre de familles et de personnes seules un réconfort précieux.

Les chiffres sont éloquentes, même si les miens diffèrent de ceux de M. le rapporteur : on me signale que 20 millions d'animaux familiers - disons qu'ils sont très nombreux - dont une majorité de chiens et de chats, sont répartis dans nos foyers.

La présence de cette population animale constitue indéniablement un fait de société.

Or, si le législateur a été, jusqu'à présent, plus particulièrement préoccupé par les problèmes de santé publique - je le comprends, d'ailleurs - il doit, aujourd'hui, sans se départir de cette préoccupation, tenir compte également du rôle social que jouent les animaux de compagnie, en particulier auprès des enfants et des personnes âgées.

Le milieu associatif, dans ce secteur, est particulièrement important. A tel point que, si nous prenons la liste des treize premières villes de France, nous nous apercevons que les premières de huit d'entre elles sont gérées par des sociétés de protection animale. Parmi elles figurent Marseille, Lyon, Strasbourg et Toulouse.

Il n'est donc plus possible d'ignorer le point de vue de ces associations, incontournables, qui assurent tous les jours un véritable service public. Il faut, au contraire, leur donner des moyens légaux pour poursuivre leur action. C'est là l'essentiel de mon intervention.

Ces moyens, je le répète, ne sont pas incompatibles avec la rigueur qui doit prévaloir au maintien de la santé publique.

L'objectif à atteindre est donc le suivant : plus de sécurité pour la population, tout en préservant le droit à la vie de l'animal.

J'avais annoncé, voilà quelques mois, mon intention de déposer une proposition de loi. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir devancé aussi rapidement.

Un excellent travail a été accompli par notre rapporteur, mon collègue et ami Gérard Larcher, auquel je tiens à rendre hommage, et dont j'appuierai, avec le groupe des républicains et des indépendants, dont je suis le porte-parole, les propositions qu'il a élaborées en concertation - notons-le - avec l'ensemble des associations de défense des animaux.

Cela étant, il me semble que le projet qui nous est soumis néglige, malheureusement, le rôle d'appoint efficace que pourraient jouer les sociétés de protection des animaux.

Vos propositions, monsieur le ministre, ont le mérite de clarifier la situation en ce qui concerne les obligations des maires. Ceux-ci doivent de prendre toutes les dispositions

propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, c'est-à-dire, en premier lieu, disposer d'une fourrière communale ou intercommunale.

Or, permettez-moi d'exprimer mes craintes sur les possibilités financières, en particulier des petites communes, pour assumer la charge permanente d'un tel établissement.

Conscient de ces problèmes et désireux de montrer l'exemple, le département du Var, dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, a créé, en décembre 1988, un office départemental de la protection animale, doté de moyens financiers permettant de créer les fourrières-refuges en mesure d'accueillir les bêtes errantes ou abandonnées. Le département disposera ainsi d'un véritable tissu de fourrières-refuges qui permettront d'accueillir ces bêtes abandonnées.

L'abattage systématique après expiration des délais ne résout en rien les problèmes de la santé publique ou, du moins, laisse au hasard et à la fatalité une large place. En effet, un animal peut très bien être conduit en fourrière après une longue période d'errance. Au cours de cette période, il peut aussi avoir contracté une maladie contagieuse. Pourtant, si son propriétaire, et seulement son propriétaire, vient le récupérer, il sera remis dans le circuit public avec tous les risques que cela comporte. *A contrario*, un animal sain non réclamé par son propriétaire sera abattu.

La conjugaison des objectifs de sécurité des populations et de reconnaissance des droits de l'animal me semble passer, dans ces conditions, par l'adoption d'une distinction entre les départements déclarés infectés par la rage et ceux qui ne le sont pas.

Ce régime en quelque sorte à deux vitesses, que je soumetts à votre jugement, pourrait s'articuler de la manière suivante.

Dans les départements déclarés infectés, les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi paraissent devoir répondre à la situation. Il conviendrait toutefois, dans le souci d'une meilleure protection animale, d'uniformiser le délai minimal de huit jours.

En outre, pour garantir une meilleure sécurité publique, il est indispensable que le propriétaire venu récupérer son animal en fourrière présente de façon hebdomadaire à la direction départementale des services vétérinaires un certificat médical attestant de la bonne santé de l'animal sur une période totale de cinquante jours.

En revanche, dans les départements non touchés par la rage - ils sont majoritaires -, la tendance peut être inversée vers plus de protection animale.

Dans ces départements, le délai de garde en fourrière serait porté à quinze jours pour tous les animaux. Nous nous rapprochons sur ce point des propositions faites par notre rapporteur.

A l'expiration de ce délai, une association de protection animale reconnue d'utilité publique aurait la possibilité de se substituer au maître et de récupérer l'animal en vue de son remplacement.

Pour plus de sécurité, ce remplacement ne pourrait s'effectuer qu'après une période de cinquante jours, par exemple, à partir de la capture de l'animal.

Enfin, au cas où le propriétaire viendrait récupérer son animal, soit à la fourrière, soit au refuge, il serait astreint, durant la période totale de cinquante jours, à présenter tous les quinze jours à la direction départementale des services vétérinaires un certificat médical attestant de la bonne santé de l'animal, et ce jusqu'à expiration de cette période.

Tout à l'heure, j'aurai l'honneur de vous soumettre un amendement reprenant les idées et les propositions que je viens d'exposer.

Il me paraît, en effet, que le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, se prive de façon regrettable de la compétence et du volontarisme des sociétés de protection animale dans la mise en œuvre d'un dispositif qui, selon les propres termes du projet de loi, « vise à améliorer la protection des animaux de compagnie ».

C'est pourtant là, me semble-t-il, le seul moyen permettant d'éviter la condamnation à mort injuste et injustifiée de nombreux chiens et chats.

Les animaux de compagnie consolent tant de solitudes. Nous leur devons bien cela.

Il n'en reste pas moins que le groupe des républicains et des indépendants, saluant l'excellent travail de notre rapporteur, le suivra dans ses recommandations. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présence, dans notre pays, d'un nombre considérable d'animaux domestiques constitue, comme on vient de le dire, un véritable phénomène de société dont nous avons encore, aujourd'hui, le devoir de nous préoccuper.

Qu'il s'agisse en effet du commerce des chiens et des chats, de l'amélioration de leur protection, de la défense de leurs acquéreurs, de la lutte contre les maladies ou du renforcement de la « gestion » locale des animaux, les textes actuellement en vigueur ne correspondent plus ni aux besoins, ni à ce que l'on est en droit d'espérer et d'attendre d'une société civilisée.

Nous devons donc nous féliciter que, malgré ses inévitables limites, ce texte vienne enfin, après de longues années d'attente, mettre un terme à des dispositions largement reconnues comme anarchiques ou insuffisantes et actualiser certaines dispositions importantes du code rural et du code de la santé publique concernant la protection des animaux, la réglementation sanitaire et la pratique vétérinaire.

Même s'il n'a pas l'ambition de résoudre tous les problèmes et ne satisfait pas totalement les demandes des organisations protectrices des animaux, le projet de loi qui nous est présenté a cependant le mérite de mettre en place un dispositif cohérent pour mieux organiser la protection des animaux.

En effet, il est certain que les délais légaux après l'expiration desquels les animaux doivent être abattus, malgré leur allongement par la loi du 10 juillet 1976, restent souvent trop courts pour permettre aux propriétaires de bonne foi de retrouver la trace de leur animal égaré et emmené à la fourrière.

Bien évidemment, certaines fourrières conservent les animaux plus longtemps ; il était cependant nécessaire de transformer par la loi les délais actuels stricts en délais minimaux qui pourront être prolongés en fonction des capacités des établissements définies par arrêtés municipaux.

Il s'agit donc d'une disposition de sagesse. En effet, nous constatons qu'il est difficile pour les responsables d'un refuge ou d'une fourrière de retrouver en quatre jours le propriétaire d'un chien ou d'un chat perdu, même identifiable, et qu'il est toujours angoissant pour un particulier d'imaginer que son animal pourrait être « euthasié » faute d'avoir retrouvé sa trace dans un délai de quatre jours.

Naturellement, certains demandent d'aller plus loin : soit de prolonger le délai de manière plus significative, soit, plus radicalement, de le supprimer purement et simplement. Sur ce point, le texte qui nous est proposé constitue une avancée considérable par rapport à la situation que nous connaissons.

Cette question souligne la nécessité d'accroître, en fonction de nos possibilités et de nos besoins locaux, les capacités des fourrières, ce qui pourrait largement participer à l'allongement, qui sera demain autorisé, des délais de garde en fourrière des animaux qui y sont conduits.

L'obligation de tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux constitue un autre point positif du projet de loi.

Cette obligation nous paraît de nature à prévenir de nombreux abandons, à sécuriser les propriétaires des animaux en cas de perte ou de fugue de ces derniers et à garantir un meilleur contrôle de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre certaines maladies graves. On ne pourra donc plus demain acheter un chien ou un chat à un marchand sans que l'animal soit tatoué et même garanti indemne de « vice rédhibitoire ».

Il reste évidemment le problème des transactions privées et des dons d'animaux cédés de particulier à particulier, qui n'est pas réglé par ce texte.

Si nous comprenons parfaitement la demande d'une obligation généralisée du tatouage parce qu'elle permettrait effectivement d'assurer un contrôle plus sérieux des vaccinations

contre les épidémies, l'identification des personnes qui abandonnent leur animaux et la répression de la divagation de ces mêmes animaux, différents obstacles s'opposent dans la pratique à cette généralisation.

Il ne serait pas souhaitable en particulier qu'une telle disposition, si elle était adoptée, aille à l'encontre de l'intérêt des animaux. Je pense spécialement au cas du propriétaire d'un animal qui, plutôt que de donner les chiots d'une portée, serait contraint, pour ne pas supporter le coût de l'obligation du tatouage, de pratiquer l'euthanasie sur ces animaux.

Dans les zones rurales surtout, où ces pratiques sont fréquentes, il serait en outre difficile, voire impossible, de contrôler que celui qui offre un animal l'a au préalable soumis à une opération qui peut être d'un coût élevé.

Et je ne parle pas, bien sûr, des animaux perdus qui sont recueillis par pitié ! Dans certaines régions frontalières comme la miemie, il faut voir, au moment des grands départs en vacances, combien d'animaux sont abandonnés au bord de la route parce que l'entrée dans le pays étranger leur est interdite.

Sur ce point, à l'obligation d'un contrôle quasi impossible sur la plus grande partie du territoire, il me paraît préférable de lancer de vastes campagnes d'information en liaison avec les associations de protection des animaux, afin d'expliquer l'importance du tatouage sur l'ensemble du pays, et de la vaccination dans de nombreuses régions, notamment pour les animaux domestiques conduits dans les lieux publics.

Un autre point important pour la protection des animaux et pour leurs acquéreurs réside dans la modification de la liste des vices rédhibitoires concernant les transactions portant sur des chiens ou sur des chats.

Dans son contenu, en effet, le texte de la loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, qui dressait une nomenclature des maladies du chien et du chat, ne correspond pas toujours à une entité pathologique définie.

Par ailleurs, la situation actuelle fait apparaître la nécessité d'élargir cette liste à certaines tares héréditaires ou à des maladies nouvellement apparues. Le projet de loi intègre très justement ces dernières préoccupations que des amendements viendront compléter.

Autre élément positif tendant à renforcer la prévention contre les mauvais traitements et à limiter les abandons : le projet de loi prévoit d'interdire l'attribution de chiens et de chats en lots ou en primes.

Nous savons que la Société protectrice des animaux souhaite que cette interdiction soit généralisée à l'ensemble des animaux. Nous pensons pourtant, ainsi que l'indique le Conseil d'Etat, que des traditions rurales fortes empêchent encore aujourd'hui cette généralisation brutale.

Il nous apparaît cependant que les dispositions proposées ne constituent qu'un premier pas et qu'il nous sera nécessaire de définir une liste d'animaux de compagnie, susceptibles de bénéficier de cette interdiction, plus large que celle qui concerne les chiens et les chats.

Sur cet ensemble de points que je viens d'évoquer concernant la protection des animaux, la garantie offerte aux acquéreurs de chiens et de chats et la lutte contre les maladies des animaux, le groupe socialiste apporte son soutien total au projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté.

Je voudrais cependant, avant de conclure, formuler quelques réflexions concernant les contraintes financières et réglementaires qui pèsent sur la responsabilité des élus locaux qui devraient prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Je m'interroge en fait sur une vision trop citadine de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 213 du code rural. Les maires peuvent aujourd'hui prendre « toutes dispositions » pour empêcher les divagations des chiens et des chats. Avons-nous, mes chers collègues, mesuré l'ampleur du problème lorsque nous envisageons d'instituer qu'ils le « doivent » ? A-t-on évalué les moyens financiers et humains dont dispose, en général, un maire de petite commune ? Et n'oublions pas que la France en compte quelque 24 000.

A-t-on pensé que, dans certaines régions très rurales, la fourrière pourra se trouver à plusieurs dizaines de kilomètres de la commune concernée ? Qui attrapera les animaux, qui

paiera leur transfert s'ils ne sont pas identifiés ? S'ils sont attrapés, pourra-t-on être certain que les capacités des fourrières seront suffisantes pour les accueillir ? Sinon, que se passera-t-il ? Il ne s'agirait plus simplement de prévenir les événements causés par la divagation, mais de sanctionner systématiquement la divagation elle-même.

Devant l'imprécision de la notion de divagation, n'assisterons-nous pas à des abus regrettables si l'animal qui divague ne présente aucun risque ?

De cette responsabilité nouvelle des maires, titulaires d'obligations et des plus larges capacités, découleront de nouveaux délais d'abattage, éventuellement prolongeables.

Toutefois, différents pouvoirs s'exercent : l'Etat, soucieux de l'hygiène publique, qui dicte des réglementations ; le maire, qui doit respecter cette réglementation et tenter de la faire appliquer malgré les charges financières qui pèsent sur sa commune alors qu'aujourd'hui peu de fourrières sont municipales ; les associations gérantes de refuges ou de fourrières, qui fixent souvent comme principe premier - cela est louable - la protection des animaux, ce qui peut entrer en conflit avec les règles contraignantes qui sont instituées.

Face à cet état de fait, ne faut-il pas globalement prendre en compte la multiplicité et la diversité des organisations qui vont de la fourrière strictement municipale à des établissements privés dont les propriétaires se retrouvent seuls face aux dispositions que fixe la loi ?

Mais le maire, en fonction du nouvel article 213 du code rural, reste l'unique responsable face aux contraintes législatives et réglementaires, et aux situations locales auxquelles il est confronté. A l'article 1^{er} du projet de loi, nous avons donc déposé un amendement tendant à préciser que les maires n'engagent leur responsabilité qu'en fonction des moyens dont ils disposent.

Nous n'ignorons pas que cette nouvelle responsabilité qui est confiée aux maires par le projet de loi doit induire une coopération intercommunale afin de mettre en commun les moyens nécessaires au respect des dispositions proposées. Mais, là encore, se manifesteront des préoccupations financières et humaines que nombre de communes rurales ne pourront, à elles seules, surmonter.

Ces quelques réflexions concernant la rédaction nouvelle de l'article 213 du code rural étant faites, je précise à nouveau que nous apporterons notre soutien au projet de loi qui nous est présenté. N'oublions pas, cependant, que s'il a été longtemps question d'une gestion municipale de l'animal, il s'agissait de préciser que cette gestion ne concernerait que la présence des animaux en milieu urbain et l'élaboration des solutions indispensables à leur prise en compte à ce niveau-là seulement. En effet, il n'y a qu'en milieu urbain que nous pouvons élaborer des règlements municipaux, exercer réellement une fonction d'autorité, de gestion, de formation, d'information et d'éducation.

C'est la raison pour laquelle nombre de communes rurales, malgré la meilleure volonté de leurs élus, seront dans l'incapacité totale d'exercer pleinement les missions qui leur sont proposées. Nous regrettons tout simplement que le projet de loi fixe une règle générale applicable aux seules communes urbaines et nous considérons que, sans assouplissement du texte, les maires ruraux seront dans l'impossibilité de la faire appliquer et engageront alors une responsabilité sans commune mesure avec leurs capacités d'intervention.

Tout en insistant, monsieur le ministre, sur les handicaps particuliers et les problèmes spécifiques de nos zones rurales, à propos desquels nous aimerions connaître votre sentiment, je vous indique que le groupe socialiste votera votre projet.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui répond à trois objectifs - vous les avez rappelés tout à l'heure - et permet ainsi de moderniser le livre deuxième du code rural, qui n'était vraiment plus d'actualité.

En effet, l'évolution des mœurs et, en particulier, l'isolement et le vieillissement des personnes nous obligent à nous montrer très attentifs à la protection des animaux domestiques, fréquemment appelés « animaux de compagnie », ces termes à eux seuls montrant bien le rôle qu'ils jouent dans notre société. Les chiffres énoncés tout à l'heure sont également très significatifs.

L'excellent rapport de notre collègue M. Gérard Larcher me permettra de limiter mon intervention ; il a fort bien fait le tour du sujet et les amendements qu'il présente, au nom de la commission des affaires économiques, apportent des précisions et des améliorations auxquelles je souscris entièrement.

J'insisterai seulement sur trois points, que j'estime important d'introduire dans ce texte.

Tout d'abord, l'article additionnel après l'article 213 du code rural précise l'état de divagation. Les maires pourront ainsi se référer à un texte de loi pour réprimer l'abus de divagation des animaux domestiques car - il faut bien le reconnaître - jusqu'à ce jour, toute contravention était rarement suivie d'effet par suite de l'imprécision de cet état. A cet égard, mon collègue M. Authié a attiré votre attention sur les communes rurales, qui ont certainement des difficultés pour agir.

Avec quelques collègues, j'ai déposé un amendement concernant la défense des éleveurs de moutons. Un véritable problème se pose, auquel nous sommes de plus en plus confrontés. Des groupements se sont constitués pour s'assurer contre les dommages importants causés aux troupeaux quand les chiens ne peuvent être identifiés, ce qui est le cas le plus fréquent. Toute mesure permettant de faciliter l'identité du chien et, par conséquent, de son propriétaire soulagera d'autant l'éleveur, car c'est l'assurance du fautif qui prendrait alors en charge le remboursement des dommages. Personnellement, je n'ai pas trouvé de solution. Peut-être, monsieur le ministre, pouvez-vous nous en proposer une. Vous feriez ainsi bien plaisir à nos éleveurs de moutons, qui sont confrontés à ce grave problème, et je vous en remercie par avance.

J'en viens au deuxième point, qui concerne l'épidémie de rage. Elle s'étend tous les ans, avec les risques graves qu'elle fait courir aux populations humaines. Elle atteint actuellement le département des Yvelines ; M. Larcher vous l'a précisé, puisque c'est son propre département. Certes, à ce jour, aucun accident de personnes n'est à déplorer, mais nous devons être de plus en plus vigilants parce que cette maladie approche maintenant des zones à forte population.

La seule mesure de prévention et de sécurité est la vaccination. Nous avons donc déposé un amendement tendant à rendre obligatoire la vaccination antirabique dans les départements déclarés infectés, afin d'essayer de stopper l'extension de la maladie. Nous avons pensé que, dans ce projet de loi, cette possibilité de protection des carnivores domestiques mais aussi des humains devait être prise en considération.

Le troisième point vise l'organisation des prophylaxies.

L'organisation et la direction des opérations de prophylaxie collective est de la compétence du ministre de l'agriculture. Elles ont donné de très bons résultats. Je n'y reviens pas car, tout à l'heure, M. Larcher a donné suffisamment de précisions sur ce point.

A l'heure actuelle, les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité sanitaire des produits alimentaires. L'exemple récent de la salmonellose transmise à l'homme lors de la consommation d'œufs prouve qu'il est nécessaire d'être vigilant sur tous les contrôles sanitaires. Les anabolisants et les hormones utilisés à des fins économiques font peur aux consommateurs.

Toute mesure allant dans le sens d'une meilleure protection doit donc être prise en considération. C'est la raison pour laquelle je soutiens fermement l'amendement de la commission des affaires économiques précisant, à l'article 3, que « pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente ». Le mandat sanitaire garantit la bonne exécution des opérations que dirige le ministre de l'agriculture, qui a la possibilité de le retirer. C'est une garantie supplémentaire pour les consommateurs.

Dans le même ordre d'idées, j'insiste pour que l'article L. 612 du code de la santé publique soit intégralement respecté. L'utilisation de médicaments tels que les hormones ne peut être confiée qu'à des professionnels compétents et qualifiés. Nous y reviendrons certainement lors de la discussion des articles.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je souhaitais introduire dans la discussion de ce projet de loi. La commission des affaires économiques et son rapporteur

ont beaucoup travaillé sur ce texte : la qualité des amendements proposés en est la meilleure preuve. Personnellement, je félicite M. Larcher, collègue et néanmoins confrère.

Je pense, monsieur le ministre, que le texte ainsi amendé recevra votre assentiment et, dans ce cas, le groupe du rassemblement démocratique et européen le votera. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qu'il nous est proposé d'examiner aujourd'hui porte, notamment, sur la modification de l'article 213 du code rural.

Il concerne ainsi les animaux domestiques, dont les chiens et les chats, et intéresse par là même des millions de personnes en France. L'apport affectif des chiens et des chats et leur contribution à l'équilibre psychologique des individus ont été maintes fois prouvés ; je n'insisterai donc pas sur ce point. La richesse du rapport présenté et la qualité des interventions me permettront d'être bref.

Chacun doit pouvoir décider de ses rapports avec les bêtes, ce qui implique, pour ceux qui en possèdent, le respect d'un certain nombre de règles d'hygiène, de convivialité et d'humanité. Ceux qui possèdent des animaux par passion, et qui entretiennent avec eux de vrais rapports d'affection, respectent sans doute plus volontiers les contraintes découlant de leurs choix. Ce respect est nécessaire, car il est important pour la liberté de chacun que la possession d'un animal de compagnie n'empiète pas sur la liberté des autres de jouir du calme et de la propreté auxquels chacun a droit.

La mesure contenue dans le projet de loi - « le sursis à exécution des animaux en fourrière est porté de quatre à huit jours lorsqu'ils sont porteurs d'une marque d'identification » - est réclamée par toutes les associations de défense des animaux. Il était, en effet, difficile pour les responsables d'un refuge ou d'une fourrière de retrouver en quatre jours le propriétaire d'un chien ou d'un chat, même identifiable.

Cela dit, nous regrettons la durée trop limitée de la mise en fourrière. En effet, il serait souhaitable - nous proposerons un amendement allant en ce sens - que les représentants de l'Etat dans le département, en accord avec les associations de protection des animaux dont le rôle mérite d'être accru, puissent moduler ces délais - un minimum de trois jours et un maximum de 30 jours, par exemple - en fonction des conditions locales.

Par ailleurs, le présent projet de loi est trop restrictif en ce qui concerne le tatouage. En effet, celui des chiens et des chats deviendrait obligatoire à la vente. Or, cette obligation ne s'applique pas aux plus nombreux : ne sont pas visés ceux qui sont cédés de particulier à particulier, ce qui est le cas le plus fréquent. Aussi conviendrait-il d'étendre cette obligation à tous ces animaux, sous réserve de prix modérés afin que l'opération de tatouage soit à la portée de tout le monde. En effet, cette extension est la seule mesure énergique de contrôle pour la santé et l'hygiène publiques.

Enfin, concernant les articles 22 et 23 du présent projet de loi, nous nous inquiétons de l'énumération restrictive des personnes visées ne tombant pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire, c'est-à-dire la médecine et la chirurgie des animaux. Ne faudrait-il pas y inclure les éleveurs et les techniciens d'élevage, concernant notamment leurs interventions sur les troupeaux ?

Monsieur le ministre, nous adopterions le présent projet de loi dans sa rédaction actuelle ; mais nous espérons que la Haute Assemblée prendra en considération les amendements que nous lui proposons.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je souhaiterais tout d'abord vous remercier d'avoir adressé des louanges à notre rapporteur, M. Gérard Larcher, pour l'excellence de son travail, qui nous honore, puisqu'il est membre de notre groupe.

Nous partageons la philosophie des raisons qu'il a évoquées pour l'adoption de ce projet de loi et nous le soutiendrons lors de la discussion des amendements qui viendront améliorer un texte intéressant. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Hamel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Mon intervention sera brève compte tenu de la qualité, qui a été du reste soulignée, du rapport de M. Larcher, que je tiens à remercier, et des propos de MM. Arreckx, Authié, Rigou et Pagès.

La discussion générale a montré que nos positions ne sont pas très éloignées. Les amendements qui ont été déposés par les uns et les autres feront donc l'objet, de la part du Gouvernement, de compréhension. J'ai d'ailleurs reconnu, à travers les interventions des sénateurs, les préoccupations des élus locaux, maires et conseillers généraux.

Je voudrais aussi dire combien le travail bénévole, dans l'ombre, des associations de protection des animaux mérite encouragements et soutien actif. Même si les textes sont indispensables, il importe aussi d'assurer, dans les communes, la participation de nos concitoyens, en particulier s'agissant de la protection des animaux.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (réservé)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, MM. Lacour, Rigou, Séramy, Guy Robert proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, ainsi que dans les départements limitrophes de ceux-ci, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques, et doit être assortie d'une identification de l'animal par tatouage. »

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 37 à l'article 9, afin qu'il puisse faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 8 et 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 213. - Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens, et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés ou saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront conservés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrables et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours.

« Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passés les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. Les animaux non réclamés sont, sauf nécessité, abattus selon l'ordre de leur entrée dans l'établissement.

« Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière, leurs propriétaires devant être informés de cette disposition par les soins des responsables de la fourrière. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} constitue l'une des ossatures du texte.

Tout d'abord, il est fait obligation aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

En outre, il prévoit un délai minimum de quatre jours ou de huit jours selon le cas avant l'abattage.

C'est sur ces deux points que la commission vous proposera un certain nombre d'amendements, afin de donner plus de garanties à la protection animale.

Nous vous proposerons d'indiquer qu'il s'agit de jours ouvrés et francs et non ouvrables et francs, ce qui augmentera le délai.

Nous vous suggérerons de donner aux maires des moyens financiers nouveaux, en contrepartie de l'obligation qui leur est désormais imposée : le recouvrement de l'amende par l'institution d'un timbre-amende.

Enfin, nous souhaitons que les propriétaires des animaux identifiés soient avisés par les soins des responsables de la fourrière.

Tels sont les points principaux de l'article 1^{er}, qui traite de la fourrière, sujet sensible en matière de protection animale mais essentiel en matière de police sanitaire.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis d'abord saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, M. Arreckx propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural par les quatre alinéas suivants :

« Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés ou saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront conservés pendant un délai de quinze jours ouvrables et francs, délai ramené à huit jours dans les départements déclarés infectés par la rage.

« Dans les départements non infectés par la rage, les animaux non revendiqués par leur propriétaire peuvent être remis, à l'expiration du délai de quinze jours précité, à une association de protection animale reconnue d'utilité publique, en vue de leur remplacement.

« Dans cette hypothèse, le remplacement ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de cinquante jours à compter de la capture et au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

« En cas de restitution au propriétaire, celui-ci est tenu, pendant un délai identique, à présenter tous les quinze jours à la direction départementale des services vétérinaires un certificat attestant la bonne santé de l'animal. La périodicité de la production de ce document est ramenée à huit jours dans les départements déclarés infectés par la rage. »

Par amendement n° 67, MM. Authié, Tardy, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural, de substituer aux mots : « prendre toutes dispositions propres à » les mots : « mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour ».

Par amendement n° 9, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural, de remplacer les mots « trouvés ou saisis » par le mot : « saisis ».

Par amendement n° 70, MM. Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural : « ... où ils seront conservés pendant un délai compris entre un minimum de trois jours et un maximum de trente jours. Le représentant de

l'Etat dans le département, en accord avec les associations de protection des animaux, peut fixer le délai en fonction des conditions locales. »

Par amendement n° 10, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural, de remplacer le mot : « conservés » par le mot « gardés ».

Par amendement n° 2 rectifié *bis*, MM. Lacour, Guy Robert, Séramy et de Catuelan proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural :

« A. - De remplacer les mots : " quatre jours " par les mots : " six jours ".

« B. - Et de remplacer les mots : " huit jours " par les mots : " douze jours " . »

Par amendement n° 11, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural, de remplacer les mots : « jours ouvrables et francs » par les mots : « jours ouvrés et francs ».

Par amendement n° 3 rectifié *bis*, MM. Lacour, Guy Robert, Rigou et de Catuelan proposent, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 213 du code rural, après les mots : « de leur maître », d'insérer les mots : « ou par tatouage, ».

Par amendement n° 12, M. Larcher, au nom de la commission, propose de compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural par les mots : « ouvrés et francs ».

Par amendement n° 13, M. Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code rural par la phrase suivante : « Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. »

Pour la clarté des débats, je demanderai l'avis de la commission et du Gouvernement après la présentation de chaque amendement, étant entendu que le Sénat ne se prononcera qu'après l'examen de tous les amendements.

La parole est à M. Arreckx, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Maurice Arreckx. L'objet de cet amendement est triple.

Tout d'abord, il s'agit de différencier la législation concernant les départements atteints par la rage et celle qui vise les départements, plus nombreux heureusement, qui ne le sont pas.

Ensuite, il convient, comme le propose d'ailleurs sous une autre forme M. le rapporteur, de porter à quinze jours le délai de conservation des animaux. Il faut penser aux périodes de vacances.

Enfin - je joins, monsieur le ministre, vos propositions -, il importe de donner aux associations de protection animale, passé ce délai, la possibilité de récupérer l'animal et de donner ainsi à celui-ci une seconde chance de survivre dans les départements non infectés par la rage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous ne pouvons qu'approuver l'objet de cet amendement, qui est de donner un maximum de chances à l'animal.

Toutefois, il existe un vide juridique à propos de l'animal non officiellement abandonné, qui, de ce fait, n'est pas adoptable. Ce vide vient de l'article 2279 du code civil.

Mon cher collègue, l'intention de cet amendement est excellente, mais la commission ne peut le retenir en raison de ce vide juridique, même si elle pense, monsieur le ministre, que la question mérite d'être examinée pour donner une chance supplémentaire aux animaux qui ne peuvent être considérés comme un simple bien meuble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. En ce qui concerne le délai de garde à la fourrière, nous y reviendrons tout à l'heure.

En revanche, s'agissant de la proposition de limiter les abattages des animaux non réclamés, je fais preuve d'une certaine compréhension, monsieur le sénateur. Personnellement, je partage votre avis.

Toutefois, comme vient de le préciser M. le rapporteur, des raisons d'ordre sanitaire et juridique s'opposent à la reprise, par les associations, des animaux provenant de la fourrière.

En effet, l'article 2279 du code civil prévoit un délai de trois ans au cours duquel celui qui a perdu une chose - pour l'instant, il n'y a pas une autre dénomination pour l'animal - peut la revendiquer.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais il estime que cette question mérite d'être étudiée.

M. le président. La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Germain Authié. Le texte proposé pour l'article 213 du code rural introduit une obligation nouvelle à la charge des maires. Jusqu'à maintenant, ils avaient la faculté d'intervenir pour empêcher la divagation des chiens et des chats s'ils estimaient que cette divagation était nuisible ou dangereuse.

La nouvelle rédaction proposée leur ôte cette marge d'appréciation et est, à ce titre, soit inutile, soit excessive.

Elle est inutile si elle signifie que les maires doivent intervenir quand la divagation des chiens et des chats présente un danger. En effet, l'article L. 181-40 du code des communes confie au maire certains pouvoirs de police, tels que celui de prévenir ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être causés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Cette rédaction est excessive si l'on oblige les maires à intervenir dès qu'un chien ou un chat divague sans que cela constitue un danger particulier, alors que cela n'est pas vraiment nécessaire et même s'ils ne disposent pas des moyens adéquats.

Le propos qu'a tenu M. le rapporteur au sujet de l'article 1^{er} renforce ma position. En effet, si des moyens - je pense aux moyens financiers et humains, en particulier - sont donnés aux maires, je crois que mes collègues maires ruraux, notamment, appliqueront cette disposition. A ce moment-là, je pense que l'expression : « mettre en œuvre les moyens dont ils disposent » convient beaucoup mieux que l'expression : « prendre toutes dispositions », ce qu'ils ne pourront faire faute de moyens.

M. Geoffroy de Montalembert. Il a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, même si elle comprend le problème des maires ruraux. Mais, dans mon département par exemple, nous ramassons les animaux errants pour le compte des communes rurales dans le cadre d'un accord.

Néanmoins, on ne peut vouloir tout et son contraire. La logique de ce texte, c'est la protection animale et l'installation de fourrières légales. Or, le texte n'oblige, en fait, le maire qu'à prendre l'arrêté propre à éviter la divagation.

Pour faire face à leurs obligations, les maires peuvent recourir à des solutions intercommunales, voire départementales. Trois départements - l'Essonne, le Var et les Yvelines ont tout récemment pris de telles dispositions et peuvent utilement relayer l'action des maires.

Il se pose un problème de fond pour les maires, que la solidarité intercommunale nous impose de résoudre ensemble.

Cependant, si nous suivions votre proposition, il y aurait un recul et non une avancée s'agissant de la protection animale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je comprends fort bien M. Authié. Mais, pour avoir vécu personnellement de telles situations et l'incitation n'étant pas suffisante, j'estime qu'il est indispensable que les textes soient renforcés.

Sous une formulation différente, les exigences imposées par ce texte ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui étaient imposées par l'article L. 181-40 du code des communes.

Cet article disposait, en effet : « Il est confié à la vigilance et à l'autorité du maire le soin de prévenir ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des animaux dangereux. »

Entre la formule ancienne : « Les maires peuvent... », la nouvelle : « Les maires doivent... » et l'amendement n° 67 : « Les maires doivent mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour... », le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je rappelle cependant que l'objectif premier de cette modification de l'article 213 du code rural est de développer les équipements locaux en fourrières communales, intercommunales ou départementales.

Cette surveillance des animaux répond à une forte demande des éleveurs, comme il a été rappelé. Le nombre des plaintes au sujet d'animaux tués par des chiens errants explique cette volonté d'être un peu plus contraignant.

Je comprends certes le souci des petites communes, des communes rurales notamment, dont les besoins financiers sont limités. Mais il faut tout de même avancer dans cette direction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement apporte une précision. Le terme « trouvés » étant vague, la commission lui préfère celui de « saisis ». Il importe, en effet, que l'animal soit effectivement capturé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à accorder au représentant de l'Etat, en collaboration avec les associations de protection des animaux, la possibilité de moduler les délais de mise en fourrière en fonction des conditions locales, ce qui répond précisément au souci d'un certain nombre d'élus locaux. En effet, nous ne croyons pas aux vertus d'une règle générale applicable sur tout le territoire dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, cette proposition dessaisirait totalement le maire de ses compétences. Par ailleurs, cet amendement introduirait une restriction en termes de protection animale, puisqu'il fixe le délai minimum de maintien en fourrière à trois jours au lieu des quatre jours minimum prévus par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement rejette cet amendement car le projet de loi prévoit un « minimum », notion qui permet, suivant les possibilités d'accueil et sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire et du maire, d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le mot « conservés » est trop « passif » se rapportant à des animaux ; en revanche, le terme « gardés », s'il n'implique pas une responsabilité, traduit bien la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement vise à allonger les délais minima prévus par l'article 213 du code rural. Ils seraient portés de quatre à six jours et de huit à douze jours, afin de donner une chance supplémentaire aux animaux.

Je ne sais pas si la divagation des chiens relève de cet article ou d'un article ultérieur. Je note cependant que deux cas très différents se présentent en la matière. Des animaux se sauvent, ce qui est très malheureux, et il faut les protéger. Mais des personnes laissent systématiquement s'échapper des animaux, qui peuvent être à l'origine de dégâts ; je souhaiterais que de tels propriétaires soient sévèrement punis et que le timbre-amende soit très coûteux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission donnera satisfaction à M. de Catuelan, car elle propose des délais minima de quatre jours et de huit jours « ouvrés et francs ».

Pour ce qui est de la divagation des animaux et de la responsabilisation de leur propriétaire par le timbre-amende, je lui demanderai de soutenir un amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cela signifie-t-il que l'amendement n° 2 rectifié bis serait satisfait par des amendements à venir de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est cela, monsieur le président. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons qui ont été évoquées il y a un instant, à savoir que le projet de loi permet d'aller beaucoup plus loin en ce qu'il prévoit un délai minimum.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit précisément d'un des amendements qui satisfait l'amendement n° 2 rectifié bis, sur lequel la commission a émis un avis défavorable.

La semaine compte cinq jours ouvrés et six jours ouvrables. Or en utilisant les termes « jours ouvrés et francs », nous donnons un délai supplémentaire aux animaux et, surtout, nous permettons à leur propriétaire de les récupérer en fin de semaine - je continue d'utiliser la langue française - ce qui est le cas le plus fréquent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, dans la mesure où il ouvre une possibilité pendant le week-end.

M. Emmanuel Hamel. « Fin de semaine », monsieur le ministre ! Défendez donc la langue française !

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Monsieur le sénateur, l'expression « week-end » est comprise tout aussi bien.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié bis.

M. Louis de Catuelan. L'identification par tatouage doit être rendue obligatoire. Cette méthode est désormais officielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes défavorables à cet amendement, que nous jugeons trop restrictif.

Il ne nous paraît pas opportun de nous enfermer dans une technique d'identification, alors que d'autres, recourant notamment à l'électronique, sont actuellement mises au point. Nous souhaitons que le texte de l'article 213 du code rural reste très ouvert aux progrès en matière d'identification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis défavorable.

Nous ne souhaitons pas nous laisser enfermer dans un procédé, car nous ne savons pas encore ce qui résultera des nouvelles technologies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement reprend les termes de l'amendement n° 11, à savoir les mots « ouvrés et francs », que nous ajoutons à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable, parce que cela permet de faire courir le délai jusqu'au samedi et au dimanche et non jusqu'à la fin de semaine ! (*Sourires.*) La fin de semaine, cela peut être, en effet, le mercredi ou le jeudi.

M. le président. M. Hamel vous aura entendu et compris !

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement est important ; prévoit que les propriétaires des animaux identifiés seront avisés par les soins des responsables de la fourrière.

Il s'agit d'une obligation de moyen - je répons ainsi à un certain nombre d'observations qui ont été présentées au cours de la discussion générale - et non pas d'une obligation de résultat. Cette mesure nous semble très importante pour inciter à l'identification, au tatouage car, au-delà de l'aspect fourrière, il y a un aspect - je ne veux pas faire d'anthropomorphisme - d'humanisation de la fourrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il n'est peut-être pas nécessaire d'être aussi contraignant. Mais, à la suite des explications de M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Maurice Arreckx. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arreckx.

M. Maurice Arreckx. J'admets l'argument du vide juridique ; cependant je regrette que les fourrières aient le droit d'abattre les animaux mais pas la possibilité de les sauvegarder parce qu'elles n'en sont pas propriétaires. Je ne vois pas pourquoi elles ne pourraient pas les sauvegarder et dans des conditions correctes, notamment grâce à l'intervention des associations. Certes, il y a un vide juridique mais c'est la façon d'appréhender les choses qui ne me paraît pas tout à fait normale. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je maintiens mon amendement, quitte à être battu, car le bon sens est avec moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Compte tenu des explications qui ont été données, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis.

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural, après les mots : « Les propriétaires » d'insérer le mot : « , locataires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est apparu nécessaire à la commission d'apporter une précision. En effet, la location d'un fonds ou d'un immeuble bâti peut ne pas être régie par le statut du fermage. L'amendement n° 14 permettrait d'enrichir le texte et d'éviter des difficultés d'interprétation jurisprudentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. L'amendement n° 14 de la commission comble une lacune, car le texte proposé par le Gouvernement était trop restrictivement rural. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Authié, Tardy, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural, après les mots : « ont le droit de saisir » de supprimer les mots : « ou de faire saisir par un agent de la force publique ».

La parole est M. Authié.

M. Germain Authié. Le texte proposé pour l'article 213 du code rural reprend dans son deuxième alinéa la rédaction actuellement en vigueur. Il entérine ainsi ce qui apparaît comme un pouvoir exorbitant donné aux propriétaires, fermiers ou métayers en leur permettant d'enjoindre un agent de la force publique de se saisir des chiens ou des chats qui divagueraient sur leur propriété.

En effet, cette disposition ne pourrait être entendue comme la simple faculté donnée aux intéressés de demander le concours de la force publique. Une telle précision, qui n'apporte rien au droit des personnes concernées, n'aurait pas de toute façon figuré dans la loi. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ce membre de phrase.

Je citerai un exemple récent, monsieur le ministre : dans ma commune, la force publique, pourtant requise par un propriétaire, a refusé d'agir au motif que c'était au maire de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'avis est défavorable, monsieur le président. En effet, le maire peut toujours requérir la force publique. Mais que peut-il faire, face à un animal dangereux, un chien agressif, par exemple, s'il ne peut requérir la force publique, qui, en outre, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, agit parfois comme un conciliateur ? Chacun sait que les problèmes d'animaux familiers engendrent parfois des conflits de voisinage ; l'intervention éventuelle de la force publique est un gage à la fois d'équilibre et d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Par ailleurs, nous pensons que ce type d'intervention entre dans les compétences de la force publique. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je conclus donc des explications de M. le ministre que la force publique, si elle est requise, doit se déplacer. J'en prends acte et, rassuré, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural :

« L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il nous paraît important de remplacer le terme abattage par celui d'euthanasie. Nous n'avons pas le droit de parler anglais dans cet hémicycle mais permettez-moi un rappel d'étymologie grecque : *thantos* signifie mort et *eu*, harmonieuse. Une mort peut-elle être jamais harmonieuse ? Je ne sais. Mais, en tout cas, elle peut être moins douloureuse.

La commission a tenu à introduire dans le texte le terme d'euthanasie, garant d'une mort moins douloureuse et plus digne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il est vrai que le mot abattage est plutôt réservé aux animaux de boucherie. Aussi, sommes-nous favorables à l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 213 du code rural :

« Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. »

Le second, n° 74, déposé par M. Arreckx, vise dans le dernier alinéa du même texte, après les mots : « leurs propriétaires » à insérer les mots : « ou les associations visées au deuxième alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement présente un double intérêt. D'une part, il affirme clairement que les animaux ne peuvent être restitués qu'à leur propriétaire - point déjà soulevé au début de l'examen de l'article 1^{er}. D'autre part, si la notion d'information préalable n'a pas véritablement d'intérêt, puisque nous nous sommes déjà imposé une obligation de moyen en prévoyant que le propriétaire de l'animal identifié devra être prévenu, il apparaît cependant nécessaire de préciser que l'animal ne pourra être repris qu'après paiement des frais de fourrière, y compris des frais d'appels téléphoniques et d'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 74 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur.

Il est écrit, dans l'amendement n° 16, que « les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière ». Mais si ces derniers ne se font pas connaître, qu'advient-il des frais à payer ? Restent-ils à la charge de la commune ?

Si tel devait être le cas, il faudrait que nous réexaminions nos budgets communaux, car cela pourrait engendrer des dépenses considérables !

C'est là un problème que je me permets de soulever. Je n'en connais pas la solution. Aussi aimerais-je obtenir des précisions, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit, c'est vrai, d'un problème de fond.

Il appartient effectivement à la collectivité de prendre en charge les frais qui ne seraient pas payés par le propriétaire de l'animal.

A titre indicatif - je prends l'exemple des communes de mon département - ces frais sont de l'ordre de 4 à 10 francs par habitant et par an. Cette somme varie, bien sûr, selon la qualité et la distance de la fourrière.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour répondre au rapporteur.

M. le président. Monsieur de Montalembert, en vertu d'une décision prise par le bureau du Sénat le 13 mai 1981, on ne peut répondre ni au Gouvernement ni à la commission lors de l'examen d'un article.

Monsieur le doyen, il m'est fort désagréable de vous opposer ce refus. Ce n'est pas, vous le savez, dans mes habitudes. Néanmoins vous savez aussi, pour avoir occupé longtemps les fonctions qui sont aujourd'hui les miennes, que je suis tenu par le règlement. J'espère que vous ne m'en voudrez pas.

Ne vous inquiétez pas, je vous donnerai la parole quand même (*Sourires*), mais à un autre moment !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Rigou, André Boyer, Didier et Roger proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 213 du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si ces animaux sont présumés avoir commis des dommages, la restitution sera conditionnée à l'engagement écrit du propriétaire de régler lesdits dommages, au cas où la preuve du préjudice n'aurait pu être faite et l'estimation réalisée dans les délais fixés au premier alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de cette mesure. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Je souhaite préciser l'amendement n° 16 de la commission, qui vient d'être adopté.

Dans mon propos introductif, j'ai parlé des éleveurs de moutons. En l'occurrence, lors de la restitution à la fourrière de chiens ayant causé des dommages importants, il serait utile d'obtenir du propriétaire l'engagement qu'il réglera les dommages occasionnés par la divagation de son animal, en plus des frais de fourrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car les problèmes posés nous apparaissent en partie résolus ou ils le seront ultérieurement avec le timbre amende.

Il y a aussi risque d'interférence entre la notion de responsabilité civile et l'activité du service public de la fourrière.

Nous ne méconnaissons pas cette estimation de 30 000 moutons qui paient un lourd tribut chaque année à la divagation. Mon cher collègue, vous en avez parlé dans la

discussion générale et c'est effectivement une réalité qui est à prendre en compte. Elle ne peut toutefois être traitée dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement, sur le fond, partage l'opinion de M. Rigou. Toutefois, comme il vient d'être dit, cela présuppose une décision de justice, et le Gouvernement ne peut pas aller jusque-là.

De plus, un certain nombre des réponses qui seront apportées au cours de la soirée seront susceptibles de vous donner satisfaction, monsieur Rigou. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à votre amendement.

M. Michel Rigou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je donne la parole à M. de Montalembert, pour explication de vote. (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le président.

J'avais envie de vous dire, monsieur le président, en réponse à votre refus de me donner la parole, paraphrasant une formule qui résonne encore à mes oreilles et qui remonte à l'époque de mon service militaire : « Président, vous avez raison ! »

Il ne faut jamais me provoquer ! (*Sourires.*) Je m'étais fait une raison, mais en me donnant maintenant la parole, vous me tentez ! (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le rapporteur, je vous ai posé une question insidieuse.

Je crois que votre loi est bonne, monsieur le ministre, et je la voterai volontiers. Je crains toutefois qu'elle ne soit inapplicable. Nous avons pris l'habitude, depuis un certain temps, de voter des lois sans en mesurer tous les effets.

Nous avons connu des difficultés sans nom pour que l'Etat prenne - enfin ! - en charge le logement des instituteurs. Or, actuellement, il se décharge de cette tâche et, par le biais des lois de décentralisation, on donne des responsabilités aux maires et aux conseils municipaux. Mais qui va payer ?

Nous venons d'établir nos budgets, du moins ceux des municipalités qui ont été renouvelées. Ce n'est pas rien que le budget d'une petite commune !

Dans la mienne, j'ai fait construire, voilà des années, une fourrière à mon compte. Je protège les animaux. J'ai dû, pour ce faire, payer l'hébergement de ma poche, car le budget de la commune dont j'ai la responsabilité ne pouvait en supporter la charge.

Lorsque, au bout de quatre, huit ou dix jours, je m'adressais aux sociétés spécialisées pour recueillir un joli chien ou même un bâtard, on me répondait qu'il n'y avait pas de place ni au Havre, ni à Dieppe, ni à Rouen. C'est donc moi qui ai dû payer parce que j'aime bien les animaux.

Là est la question, monsieur le ministre. Nous allons nous engager dans une loi qui est bonne, mais nous ne savons pas comment les communes en assumeront les conséquences !

Pour apaiser mon inquiétude, M. le rapporteur m'a répondu qu'un timbre-amende allait être institué. Cela ne servira absolument à rien ! Sa seule utilité sera de permettre au garde champêtre d'une commune rurale de faire un procès - qu'il fait d'ailleurs difficilement - à l'un des administrés. Il apportera quand même une petite ressource !

Dans le cas où le propriétaire ne se ferait pas connaître et où on ne voudrait pas tuer le chien, qui va payer les frais d'hébergement ? Il y a là un problème, monsieur le ministre ; il faut que vous le sachiez ! Je vous donne rendez-vous, plus exactement, je donne rendez-vous à M. Charasse : un amendement sera déposé par M. de Montalembert sur ce point ! L'Etat doit prendre en charge les frais d'hébergement des chiens et des chats. Je ne vois pas comment on pourrait faire autrement.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. de Montalembert, dont je comprends tout à fait les préoccupations.

Sur ces bancs, le discours du « tout Etat » n'a pas été soutenu prononcé.

Personnellement, je pense que l'Etat ne peut pas tout faire. Il appartient aux collectivités locales d'assumer leurs responsabilités.

Voilà à peine un an, nous avons offert un terrain et nous y avons construit, dans le cadre d'un district, un refuge-fourrière pour les animaux, que les petites communes n'avaient pas les moyens de réaliser. Mais c'est la « ville centre » qui a payé la grande partie de ces dépenses. C'est cela aussi la solidarité intercommunale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 1^{er}.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 213 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à insérer, après l'article 213 du code rural, un article additionnel définissant l'acte de divagation afin de lever toute hésitation jurisprudentielle. En effet, la jurisprudence a tenté de définir la divagation des animaux malfaisants ou féroces, punie de peines applicables aux contraventions de deuxième classe par l'article R. 30-7 du code pénal, nous avons essayé de reprendre ici, en la précisant, la notion de divagation tant en milieu rural qu'en milieu urbain tout en prenant en compte la spécificité féline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il y a effectivement, comme le rappelle M. le rapporteur, cohérence entre la volonté de responsabiliser les propriétaires d'animaux et celle de renforcer le rôle et la responsabilité de police des maires.

C'est pourquoi, dans la perspective de l'instauration d'une sanction pour divagation des animaux, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 18, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 213 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

« Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de divagation réprimées par le présent code et par le code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées et détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter un article au code rural interdisant de laisser divaguer les chiens et les chats et prévoyant le recouvrement de l'amende par la voie d'un timbre fiscal.

Il apparaît d'ailleurs souhaitable d'étendre ce système de recouvrement à d'autres infractions en matière rurale ou forestière. En effet, les tribunaux sont engorgés et aucune solution juridique n'est donnée au problème de la simple divagation. Le système proposé fait partie de ce que j'appellais tout à l'heure le « bâton », en répondant à l'un de nos collègues. Je crois que les formules simples sont souhaitables. Celle-ci aurait, à notre avis, une valeur préventive incontestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots « fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées et... ».

M. le président. Il s'agit donc d'un sous-amendement n° 88.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Nous sommes favorables à ce qu'un décret en Conseil d'Etat intervienne, mais celui-ci ne doit pas fixer le montant des amendes forfaitaires puisque ce montant est déjà défini.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je n'ai pas tout à fait saisi l'intérêt de cette suppression. En effet, les amendes forfaitaires doivent se situer dans une fourchette allant de 30 à 250 francs. Il faut donc bien en fixer le montant.

Nous sommes donc défavorables au sous-amendement n° 88.

M. le président. Monsieur le ministre, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le quatrième alinéa de l'article 214 du code rural est complété ainsi qu'il suit : "... ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux "... »

Par amendement n° 19, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 214 du code rural est modifié comme suit :

« I. - Le début de la première phrase du premier alinéa est rédigé comme suit :

« Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre... »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission nationale vétérinaire, à laquelle le ministre chargé de l'agriculture communique tous renseignements relatifs aux épizooties, donne son avis sur le choix des maladies pouvant faire l'objet de mesures réglementaires et sur les mesures que peut exiger une maladie. »

« III. - Dans le troisième alinéa, les mots : " Le ministre de l'agriculture " sont remplacés par les mots : " Le ministre chargé de l'agriculture " et les mots : " des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances " par les mots : " du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ".

« IV. - Le quatrième alinéa est complété *in fine* par le membre de phrase suivant : "... ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux "... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la commission nationale vétérinaire, qui a remplacé le comité consultatif des épizooties, donne un avis non seulement sur les mesures réglementaires dont peut faire l'objet une maladie mais aussi sur le choix des maladies retenues. Il s'agit donc d'un avis important.

Il convient que la loi reconnaisse à la commission nationale vétérinaire, représentative de l'ensemble des partenaires de la politique sanitaire, un pouvoir en matière d'études d'opportunité et de propositions sur les maladies du bétail pouvant faire l'objet de mesures réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, qui lui semble surtout rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 20, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires, à titre personnel, les laboratoires vétérinaires départementaux et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement nous paraît important, car il vise à la reconnaissance d'un réseau épidémiologique et à la participation de tous les acteurs à la constitution de ce réseau. Il s'agit de mettre en place un système de collecte d'informations épidémiologiques sur l'ensemble du territoire afin d'améliorer la connaissance de la situation sanitaire de l'élevage français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président : la modification de l'article 214 du code rural donne à l'Etat les moyens juridiques indispensables à la collecte et au traitement des informations épidémiologiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 21, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, également après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le ministre chargé de l'agriculture peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire dont les statuts sont approuvés par ledit ministre et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut apporter un soutien financier à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigés par des maîtres d'œuvre autres que l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à reconnaître officiellement une pratique déjà largement répandue sur le terrain en matière d'organisation d'opérations de lutte contre les maladies avec des maîtres d'œuvre autres que l'Etat : groupements de défense sanitaire, participation financière des régions et des départements - elle n'est pas négligeable - chambres d'agriculture, groupements techniques. La richesse et la diversité de ces interventions engendrent l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est prêt à accepter cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement visant à supprimer, à la fin du premier alinéa du texte proposé, les mots : « et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel ».

En effet, le succès des opérations de prophylaxie repose avant tout sur leur systématisme. Or la dimension collective découle bien des dispositions des articles 214 et 214-1 du code rural. Il convient de ne pas affaiblir ce gage d'efficacité en entrouvrant une porte à la prophylaxie à la carte.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 89, tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21, les mots : « et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite obtenir des précisions de la part du Gouvernement. En effet, la commission n'a pas inventé cette référence à l'« individuel » : on la trouve dans les conventions « leucose » passées au profit des départements où il n'existe pas de groupements de défense sanitaire.

Il ne s'agit pas pour nous d'éliminer le caractère systématique indispensable à toute prophylaxie ; au contraire, nous n'entendons en exclure personne. En renforçant l'organisa-

tion de la politique sanitaire, nous renforçons l'efficacité de la prophylaxie. Nous ouvrons, de plus, un espace de liberté. L'organisation ne veut pas dire l'absence d'espace de liberté !

Pour toutes ces raisons, la commission est hostile au sous-amendement n° 89.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Après les explications de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement et j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 22, M. Larcher, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 214-1 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Les mesures prises en application du premier alinéa de l'article 214 peuvent présenter un caractère d'obligation en dehors des cas prévus à l'article 214-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il doit être possible à l'autorité administrative de rendre la prophylaxie obligatoire, même si les seuils de 60 p. 100 du cheptel ou de 60 p. 100 des exploitations ne sont pas atteints. En effet, certaines pathologies peuvent présenter un caractère tel qu'il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'attendre que 60 p. 100 des éleveurs se soient engagés ou que 60 p. 100 des animaux concernés soient atteints pour rendre la prophylaxie obligatoire.

Cet amendement tend donc à introduire une certaine souplesse, tout en rendant la prophylaxie plus efficace et plus dynamique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté, après l'article 215-5 du code rural, les articles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi rédigés :

« Art. 215-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 215-7. - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.

« Art. 215-8. - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou

détenteurs d'animaux et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

« Pour exécuter les opérations de prophylaxie prévues au présent article, les vétérinaires doivent être inscrits sur une liste départementale annuelle établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 23, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 215-8 du code rural, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Votre commission vous propose de rétablir un véritable mandat sanitaire - un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'attribution et d'exercice - et non pas une simple liste départementale annuelle. Il s'agit de réaffirmer la responsabilité et la subordination des vétérinaires à la puissance publique puisque, dans le cadre de ces opérations, ces derniers exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle du service vétérinaire départemental, qui leur impose notamment les méthodes à suivre, les produits à employer et les délais d'exécution à observer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le recours au mandat sanitaire permet de maintenir le lien juridique de subordination entre les pouvoirs publics, les responsables des opérations de prophylaxie et les vétérinaires qui sont chargés de leur exécution.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 215-8 du code rural :

« Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement participe du dispositif que nous aurons à examiner lors de la discussion de l'amendement suivant de la commission et qui tend à éviter que la requalification des rémunérations tirées de la prophylaxie ne s'accompagne de l'application de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture a déclaré à Besançon, la semaine dernière, qu'aujourd'hui, face au problème des prix, il fallait abaisser les coûts. Voilà une solution simple pour ne pas augmenter les coûts !

En effet, si nous appliquions le taux de 18,60 p. 100, nous nous distinguerions nettement d'un certain nombre de nos voisins européens - à l'exception du Danemark, qui a un taux de 22 p. 100, la République fédérale d'Allemagne a, elle, un taux de 14 p. 100. Mais les Pays-Bas, qui sont un de nos principaux concurrents en matière d'élevage, ont un taux de zéro. La France, avec 18,60 p. 100 se placerait parmi les taux les plus élevés.

Je sais que l'on réfléchit, actuellement, à la mise en place d'une T.V.A. moyenne en Europe ; mais n'en faisons pas, par anticipation, supporter les conséquences à nos éleveurs, avant que ne se règlent, le moment venu, les problèmes concurrentiels en Europe. Nous n'avons pas vocation à être, en matière

animale, les boucs émissaires - c'est le cas de le dire ! - des problèmes posés en matière de T.V.A. européenne. (M. Désiré Debavelaere applaudit.)

M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il faut être clair. Si l'on choisit le statut libéral, c'est avec toutes ses conséquences. Et si M. Nallet a dit, à Besançon, qu'il voulait faire baisser les coûts, il a également le souci de se conformer aux directives européennes et de les appliquer.

Voilà pourquoi nous demandons le rejet de cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, suite à vos commentaires, je voudrais vous remémorer l'instruction du 19 janvier 1982, car il faut que certaines choses soient dites.

Pourquoi est-ce une prestation de type honoraire ? Parce que l'Etat n'a pas les moyens de donner au vétérinaire sanitaire salarié l'argent nécessaire pour sa protection sociale et qu'il doit donc l'assurer lui-même. Aujourd'hui, les éleveurs auraient ainsi à payer en termes financiers une carence de protection sociale.

Il m'apparaît que l'instruction du 19 janvier 1982 avait réglé les problèmes de prophylaxie en mettant les opérations en cause hors du champ de la T.V.A.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 215-8 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exclusion de la vaccination aphto-rage, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent. Il en reprend l'esprit en réaffirmant le principe de l'exclusion de la T.V.A. des prestations de soins et livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires au titre des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat, conformément à la directive du 19 janvier 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Les revenus tirés des opérations de prophylaxie par les vétérinaires qui en sont chargés sont assimilés à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale, comme je l'ai dit il y a quelques instants.

Je tiens à ajouter que des discussions sont en cours, et j'aimerais que l'on puisse en tenir compte. C'est pourquoi, par cohérence, je demande le rejet de cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, en fait, la position du Sénat devrait être une aide dans ces discussions !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 215-8 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à l'article 225 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire est fixée par décret. »

Par amendement n° 27, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 225 du code rural est rédigé comme suit : " Un décret pris après avis de la commission nationale vétérinaire peut ajouter... "

« II. - Il est ajouté après l'article 225 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, établit la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, une nouvelle fois, le rôle de la commission nationale vétérinaire, qui établit la liste des maladies donnant lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire. Il s'agit de renforcer le rôle de cette commission dans le suivi épidémiologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le quatrième alinéa de l'article 227 du code rural est complété par la phrase suivante :

« ... qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 228. »

Par amendement n° 28, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour compléter le quatrième alinéa de l'article 227 du code rural, de supprimer les mots : « , du troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 228 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« ... remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance. »

« 2° Le 3° du troisième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ».

« 3° Il est ajouté, après le 3° du troisième alinéa, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques. »

« 4° Le 4° du troisième alinéa devient le 5°.

« 5° Il est ajouté, après le 5° du troisième alinéa, des 6°, 7°, 8° et 9° ainsi rédigés :

« 6° L'obligation de détruire les cadavres ;

« 7° L'interdiction de vendre les animaux ;

« 8° L'abattage des animaux malades ou contaminés, ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

« 9° Le traitement ou la vaccination des animaux. »

Par amendement n° 29, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de cet article, de supprimer les mots : « du troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les articles 232 et 232-1 du code rural sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 232 est ainsi rédigée : « Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1°, 5°, 7° et 8° de l'article 228. »

« 2° Le qualificatif de " domestique " est retiré au mot " animaux " dans les deuxième et cinquième alinéas de l'article 232, au mot " animal " dans le troisième alinéa de l'article 232, aux mots " carnivores " et " animal " dans le quatrième alinéa de l'article 232.

« 3° Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 232 sont ainsi rédigées :

« Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable ».

« 4° Le membre de phrase : " et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité " est ajouté après les mots : " des animaux domestiques " dans le sixième alinéa de l'article 232 et dans la deuxième phrase de l'article 232-1.

« 5° Le membre de phrase : " autres que ceux mentionnés au précédent alinéa " est ajouté après les mots : " des animaux sauvages " dans le septième alinéa de l'article 232. »

Par amendement n° 30, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Les mots : " domestique ", dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 232, et : " domestiques ", dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 232, sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Puisque, pour employer un nouveau dicton, " qui veut le moins, veut le plus ", nous sommes favorables à cet amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « ministre de l'agriculture » par les mots : « ministre chargé de l'agriculture ».

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit à la fois d'un amendement rédactionnel et d'un amendement de coordination avec un certain nombre de textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, MM. Lacour, Guy Robert, Séramy et Rigou proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 244 du code rural est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'introduction en France de carnivores domestiques en provenance de l'étranger est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique conforme au modèle réglementaire du pays d'origine, visé par un vétérinaire officiel de ce pays, attestant que la vaccination contre la rage a été effectuée depuis moins d'un an. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Il est essentiel de rendre obligatoire et efficiente la présentation aux services de contrôle des frontières d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité sur notre territoire, y compris pour les animaux en provenance d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans.

Il s'avère aujourd'hui particulièrement urgent de prendre des mesures sanitaires destinées à enrayer la prolifération du virus de la rage, classé, pour l'ensemble des espèces, comme maladie réputée légalement contagieuse.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de compléter l'article 244 du code rural par un alinéa additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle estime qu'un certain nombre de mesures existent déjà, telle la production d'un certificat de vaccination antirabique, y compris pour les animaux en provenance d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans. Je pense également à la possibilité donnée au ministre de l'agriculture de rendre à tout moment obligatoire pour tel ou tel pays la production de ce certificat en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, notamment celle de la rage, qui est suivie à l'échelon mondial.

Toutes ces dispositions permettent donc déjà d'assurer la protection de notre territoire et des animaux.

J'ajoute que nous proposerons, dans un amendement ultérieur, d'instituer un contrôle effectif aux frontières, notamment par l'identification, qui est la meilleure méthode pour contrôler toutes les filières d'importation frauduleuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je comprends le souci de M. Séramy, mais le Gouvernement est défavorable à son amendement car les articles 244 et 247 du code rural donnent toute possibilité au ministre de l'agriculture de prendre toutes les mesures de cet ordre si nécessaire. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur à l'instant, le texte proposé n'apporte rien de plus, notamment vis-à-vis des pays indemnes de rage, comme la Grande-Bretagne, où la vaccination n'est pas pratiquée. Il n'y a donc aucune raison d'adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur Séramy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, compte tenu des indications et, surtout, des assurances très précises que l'on vient de me donner, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 247 du code rural est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 247. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

« Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires. »

Par amendement n° 32, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 247 du code rural, de supprimer les mots : « , sans indemnité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous proposons de supprimer les mots « sans indemnité », mais pour mieux les retrouver à l'amendement n° 33. C'est une coordination pour le futur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 247 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucune indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la logique du précédent, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Par cohérence, nous demandons le rejet de cet amendement. En effet, il serait prudent de limiter l'absence d'indemnité à l'abattage des animaux et à la destruction des produits. Or, il est écrit : « Les mesures susceptibles d'être prises... », c'est-à-dire toutes les mesures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 34, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 247 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement nous paraît important. En effet, si la commission n'ignore pas qu'il existe déjà des textes réglementaires en matière de substances toxiques ou de leurs résidus, elle n'oublie pas non plus que le Parlement a été dessaisi du pouvoir de réglementer l'usage de substances anabolisantes dans le cadre de l'élevage, en vertu d'une directive européenne, alors qu'aujourd'hui les Américains, dans le cadre du G.A.T.T., remettent en cause la position européenne sur la non-utilisation de substances anabolisantes.

Il faut, à mon avis, aller jusqu'au bout de la logique et viser également les substances toxiques, ou leurs résidus, suspectées ou détectées, dans les dispositions de l'article 247 du code rural.

Le texte du code rural se situe dans une logique pasteurienne, bactérienne, alors qu'aujourd'hui la toxicité des résidus a pris une importance croissante du fait des méthodes nouvelles d'élevage et de la réglementation européenne.

En conséquence, il nous paraît normal, à partir du moment où nous avons dû respecter les dispositions européennes, que nos textes sortent de la simple logique pasteurienne pour adopter cette logique nouvelle orientée vers la recherche de la qualité, ce qui implique l'absence de résidus dans les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. L'article 18 du décret du 21 juillet 1979 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et denrées animales répond, me semble-t-il, au problème que vous soulevez, monsieur le rapporteur.

En effet, je le cite : « Les denrées qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne tant leur qualité propre que leurs conditions de transport ou d'emballage sont refoulées. Celles d'entre elles qui sont en outre reconnues corrompues ou toxiques ou qui présentent un danger pour la santé humaine ou animale sont saisies par les agents des services vétérinaires et des autres services habilités à cet effet. Elles sont dénaturées ou détruites par les soins de ces agents. Les denrées saisies restent sous la surveillance des agents des douanes jusqu'après dénaturation. »

Nous estimons que les textes en vigueur suffisent et répondent aux soucis qui ont été exprimés par M. le rapporteur. En conséquence, nous sommes défavorables à l'amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre amendement ne vise pas uniquement les substances corrompues ou toxiques, mais bien la présence de résidus. En effet, les résidus ne sont pas automatiquement facteurs de corruption, de consommation, ou de toxicité.

Il n'existe qu'une logique, celle de la qualité, et il faut la reconnaître. Le problème des résidus est fondamental et les consommateurs y sont sensibilisés. En outre, il est normal

que les éleveurs, auxquels on oppose dans leur pratique quotidienne cette notion de résidus, voient celle-ci reconnue dans un texte de loi.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je ne peux pas laisser dire que les textes actuels ne garantissent pas la qualité des produits alimentaires distribués.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à l'amendement et confirme que les textes existants donnent toute assurance s'agissant de la qualité des produits alimentaires.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous n'avons jamais entendu mettre en cause dans nos propos ou dans notre amendement la qualité des produits. Nous voulons simplement doter le ministre de l'agriculture et ses services d'un instrument supplémentaire. Tel est l'objet de notre amendement.

Je le répète, en aucun cas nous n'avons voulu mettre en doute la qualité des services vétérinaires et des services d'hygiène, que je me plais ici à reconnaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9 et articles additionnels

M. le président. « Art. 9. - Sont ajoutés, après l'article 276 du code rural, les articles suivants :

« Art. 276-1. L'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats est interdite.

« Art. 276-2. Tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 276-3. L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 35, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 276-1 du code rural :

« Art. 276-1. L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 9 est un autre pilier de la protection animale que vise l'ensemble de ce projet de loi.

Cet amendement va beaucoup plus loin que le texte qui nous est soumis par le Gouvernement, texte qui nous est apparu restrictif et paradoxal, car il ne correspond pas à l'usage en vigueur aujourd'hui ni aux pratiques commerciales qui sont observées. En effet, dans tel grand magasin, on offre un poisson rouge pour 100 francs d'achats ou un petit poussin en même temps que l'œuf de Pâques. Or, le plus souvent, parce que les gens ne savent pas, ces animaux ne sont pas adoptés dans des conditions acceptables.

Nous avons sorti du champ d'application de la loi tous les animaux d'élevage offerts « dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations agricoles ». En effet, il faut tenir compte des traditions, lesquelles contribuent, monsieur le président, même dans la race limousine, à améliorer la qualité génétique et à récompenser les bons éleveurs. Chacun sait que, dans les comices, l'animal « mis à poids » peut être gagné par celui qui donne le poids s'approchant le plus du

poids réel de l'animal. Encore faut-il déterminer l'heure exacte à laquelle ce poids a été constaté, car il évolue considérablement au cours de la journée...

C'est un amendement auquel nous tenons. En effet, on ne peut pas dire que l'on fait un texte concernant la protection animale et ne pas viser ceux qui sont à protéger. Dès lors, il nous apparaît important d'englober plus largement les animaux, dans le sens non pas d'une mauvaise prohibition, mais d'une évolution de nos mœurs, tout en conservant aux traditions agricoles toute leur place, comme il est de coutume dans notre pays.

M. Philippe François, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le rapporteur a eu le mot qu'il fallait pour que je donne un avis favorable sur son amendement, puisqu'il a parlé des poissons rouges ! Le ministre de la mer que je suis ne peut évidemment pas y être insensible ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, si M. le rapporteur a eu le mot qui convenait pour obtenir l'avis favorable du Gouvernement en parlant des poissons rouges, il a également eu le mot qui convenait pour entraîner la bienveillance de la présidence, puisqu'il a bien voulu évoquer la race limousine, à laquelle il sait combien je suis attaché.

Je vous en remercie, monsieur le rapporteur ! *(Nouveaux sourires.)*

Par amendement n° 36, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article 276-2 du code rural, de remplacer les mots : « d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession » par les mots : « soit d'un transfert de propriété à titre onéreux soit d'une cession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si vous m'autorisez un conseil, monsieur le ministre, méfiez-vous du taux de salinité de votre aquarium pour les poissons rouges ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 36 est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Simplement, je souhaite que nos concitoyens mangent d'autres poissons que ceux qu'ils ont l'habitude de consommer, de façon à rééquilibrer notre balance commerciale... *(Nouveaux sourires.)*

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lacour propose, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article 276-2 du code rural, après les mots : « cession à titre gratuit » de supprimer les mots : « par une association ou une fondation de protection des animaux. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 71, MM. Pagès et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article 276-2 du code rural, après les mots : « une fondation de protection des animaux » d'insérer les mots suivants : « , ainsi que ceux cédés de particulier à particulier. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'étendre l'obligation de tatouage à tous les chats et chiens. Pour la santé publique et la responsabilisation des propriétaires, cela peut constituer un bon moyen de contrôle.

Le tatouage obligatoire pour tous les chats et chiens serait un moyen supplémentaire de lutte contre les trafics, notamment les importations sauvages. Ce procédé permettrait aussi d'améliorer la lutte contre les maladies, particulièrement contre la rage et les maladies contagieuses, en offrant un moyen supplémentaire pour faire respecter les vaccinations obligatoires. Toutefois, devenant la règle, son coût doit demeurer aussi modéré que possible pour ne pas pénaliser les familles modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mon cher collègue, l'avis de la commission est défavorable même si, sur le fond, nous partageons nombre de vos préoccupations.

Par un amendement que nous examinerons ultérieurement, nous proposons de parvenir à cette solution graduellement, notamment à partir du 1^{er} janvier 1992, tant pour les fondations que pour les particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui prévoit une généralisation du tatouage, laquelle paraît prématurée aujourd'hui.

On a pu entendre dire que les transferts de chiens et de chats entre particuliers ne seraient pas concernés par cette mesure. C'est évidemment faux ! Seules les cessions à titre gratuit entre particuliers n'impliquent pas automatiquement le tatouage de l'animal.

Faut-il, entre particuliers, être aussi contraignant ? Le texte va déjà dans cette direction et constitue, à nos yeux, un pas important par rapport à la législation actuelle. On peut même penser que, dans quelques années, une large part de la population animale concernée sera tatouée. C'est une belle avancée.

M. le président. Monsieur Pagès, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. M. le rapporteur vient de nous dire que des dispositions seraient prises dans les prochaines années. Cela signifie donc que la possibilité est envisagée. Dès lors, ce qui paraît possible dans deux ou trois ans ne me paraît pas devoir être exclu aujourd'hui.

Je me permets de maintenir cet amendement parce que l'on a la certitude que les dons d'animaux de particulier à particulier sont les plus nombreux et qu'il faut donc avoir le courage d'aller dans le sens qu'il préconise.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mon cher collègue, votre amendement, étant donné qu'il aurait un effet immédiat, pose trois sortes de problèmes.

Des problèmes financiers, d'abord : vous l'avez reconnu vous-même en évoquant le cas des familles modestes.

Des problèmes d'application dans le temps, ensuite, un très faible pourcentage de la population féline étant aujourd'hui tatouée.

Des problèmes techniques, enfin : il nous faut du temps pour organiser et mettre en place l'ensemble des fichiers qui permettront un suivi sérieux des populations féline et canine. En effet, à l'article 1^{er}, nous avons introduit la notion d'information du propriétaire par les fourrières, obligation de moyen et non de résultat. Pour cela, une organisation est nécessaire.

Voilà pourquoi nous proposerons ultérieurement une mise en place graduelle. Nous allons dans le même sens que vous, mais en prenant en compte l'ensemble des réalités.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je voudrais dire à M. Pagès que nous avons voulu tenir compte, notamment, des familles modestes. C'est pourquoi, puisqu'il s'agit de dons entre particuliers, lesquels intéressent souvent ces familles, nous nous opposons à l'extension de cette disposition.

Il importe de ne pas aggraver la situation, souvent difficile, des familles modestes, alors que l'animal représente pour elles aussi un lien affectif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article 276-2 du code rural, après le mot : « donateur », le mot : « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'insertion du mot « préalablement » est une précision d'importance si l'on veut, notamment, contrôler, dans un certain nombre d'établissements qui se livrent à la vente des animaux, que les règles prévues dans les textes sont bien respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Lacour, tend à compléter le texte proposé par cet article pour l'article 276-2 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette identification par tatouage sera rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1990 pour les chiens et du 1^{er} janvier 1993 pour les chats. »

Le deuxième, n° 38, déposé par M. Larcher, au nom de la commission, vise à compléter ce même texte par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats, faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 87, présenté par MM. Rigou et Lacour et tendant à ajouter au texte proposé par cet amendement pour compléter l'article 276-2 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques et doit être assortie d'une identification de l'animal par tatouage. »

Le troisième amendement, n° 1 rectifié *bis*, qui avait été précédemment réservé, est présenté par MM. Lacour, Rigou, Séramy et Guy Robert. Il tend à insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, ainsi que dans les départements limitrophes de ceux-ci, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques, et doit être assortie d'une identification de l'animal par tatouage. »

L'amendement n° 8 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement tend à rendre le tatouage pour les chiens et les chats obligatoire, mais de façon progressive : tout d'abord, immédiatement, et quelles que soient les modalités du transfert de propriété - vente, don par une association ou par un particulier - dans les départements couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, puis, à compter du 1^{er} janvier 1992, sur tout le territoire national.

Nous n'ignorons pas le coût du tatouage, mais il n'y a pas d'autre façon de procéder, si l'on veut prendre en compte la réalité des faits : 15 millions de chiens et de chats, présents aussi bien dans l'espace rural - nous en parlions tout à

l'heure à propos des problèmes de divagation - que dans les villes, au contact d'une population nombreuse et dense. Ainsi, dans les villes, 40 p. 100 des ménages français possèdent un animal.

Nous avons parlé tout à l'heure de la lutte contre le vol. M. Séramy a évoqué le problème des importations illicites. Chacun a en mémoire certaines affaires récentes, en particulier - je n'emploierai pas l'expression anglaise ! - celle du « réseau chiens » qui a été découvert à Agen.

Des dispositions réglementaires concernant l'utilisation des animaux destinés aux laboratoires - dispositions qui répondraient à une directive européenne en même temps qu'à une nécessité - ont été prises ; mais leur application a, en réalité, buté sur l'absence d'obligation en matière d'identification. Bien sûr, l'identification est théoriquement obligatoire selon le texte, mais chacun sait que celui-ci n'est pas suivi d'effet.

Nous pensons que l'extension progressive de l'obligation devrait permettre de répondre aux problèmes de vol et de trafic et favoriser aussi une certaine responsabilisation des propriétaires.

Qu'on le veuille ou non, le chien non identifié peut, dans une certaine mesure, même si c'est contraire au code civil, être assimilé à une *res nullius* : chacun s'en dégage, le chien n'étant la propriété de personne.

Evoquons maintenant les effectifs. Monsieur le ministre, vous avez posé le problème important du coût, qu'avait soulevé M. Pagès.

Vous le savez, aujourd'hui, sur les 800 000 chiens qui naissent ou qui sont importés chaque année, 500 000 sont tatoués. Cela signifie que, s'agissant des chiens, ce n'est pas le coût qui constitue le principal obstacle au tatouage.

Pourquoi 300 000 chiens ne sont-ils pas tatoués ? Cela tient soit aux traditions, soit à l'absence de pression tenant à la rage, soit à la non-mobilité des propriétaires de chiens. En effet, celui qui part en vacances, qui se rend à l'étranger, celui qui est obligé de donner son chien à garder, le fait tatouer. Le chemin à parcourir n'est pas si long aujourd'hui. Nous vous proposerons de le faire d'une manière progressive.

Nous savons que, pour les chats, la situation est plus difficile. Je l'évoquais tout à l'heure en termes de fichier. Bien sûr, ce ne sont pas les services du ministère qui gèrent directement les fichiers félins, mais cette population féline de près de 7 millions d'animaux doit être contrôlée.

Un de nos collègues demandait tout à l'heure dans la discussion générale qu'on lance des opérations d'information et de responsabilisation. Croyez bien que les associations de protection animale le font. Vous en êtes tous témoins. Je peux personnellement l'attester en ce qui concerne l'une d'entre elles. Cependant, cela ne suffit pas. Nos origines latines nous incitent parfois à réglementer dans la mesure où la transmission orale de la responsabilité ne suffit pas toujours.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, cette disposition, très attendue, est nécessaire. Enfin, reprenant une proposition de directive défendue au Parlement européen, la France sera le premier pays d'Europe à réglementer l'identification des animaux.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour présenter le sous-amendement n° 87.

M. Michel Rigou. Au cours de la discussion générale, j'ai insisté sur la présence de la rage dans la région parisienne, c'est-à-dire dans une zone à forte population. Il nous a paru intéressant, à l'occasion de ce projet de loi, d'introduire la vaccination obligatoire dans les départements déclarés infectés. Elle serait, bien sûr, assortie du tatouage de l'animal pour identification, de façon que le numéro soit inscrit sur le certificat de vaccination et sur la carte d'immatriculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement de la commission répond en partie au sous-amendement de M. Rigou, à savoir l'identification de l'animal par le tatouage.

Etant favorable à la vaccination antirabique obligatoire pour tous les carnivores domestiques dans les zones déclarées officiellement infectées de rage, la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 87.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

M. Michel Rigou. Cet amendement apportait un élément nouveau, puisqu'il visait à étendre la vaccination antirabique aux départements limitrophes de ceux qui étaient déclarés infectés de rage. Estimant cette extension trop importante, et le terme « limitrophes » trop imprécis, nous retirons l'amendement n° 1 rectifié *bis* au profit du sous-amendement n° 87.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et sur le sous-amendement n° 87 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. J'ai été sensible à la démonstration de M. le rapporteur. Sur le plan intellectuel, sa démarche est tout à fait cohérente. Je pourrais pleinement y adhérer. Mais je pense en cet instant aux familles de ma commune qui vivent dans une Z.U.P., qui vivent dans les corons des cités minières et qui n'ont pas l'habitude de voyager et, notamment, de partir à l'étranger. (*M. Debavelaere* : « Oh là là ! »).

Je sais bien, monsieur Debavelaere, que vous ne les connaissez pas, puisque vous êtes l'élu d'une zone rurale du Pas-de-Calais. Moi, je les fréquente. Je sais que, pour ces familles, les animaux - le chat le chien - représentent un soutien affectif important.

Sur le plan théorique, j'approuve votre démarche, monsieur le rapporteur. Néanmoins, je ne peux pas accepter votre amendement. Il ne me semble pas prudent d'aller aujourd'hui au-delà des dispositions prévues par le Gouvernement, même si, à terme, la généralisation du tatouage et de la vaccination est l'objectif à atteindre, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je citerai des raisons pratiques liées à l'espèce. Le tatouage des chats est plus difficile à réaliser, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, et souvent de lecture difficile après quelque temps.

Ensuite, j'évoquerai des raisons tenant à la difficulté de contrôle, il y aurait un effet démobilisateur allant à l'encontre de l'avancée espérée par ce texte : lorsqu'une disposition est prise, il faut la mettre en application, sinon l'effet est nul et peut même être néfaste.

Enfin, je rappellerai les raisons tenant au coût.

En revanche, nous sommes favorables au tatouage des chevaux, outre ceux qui sont destinés à la boucherie, comme cela a été souvent proposé.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 38 de la commission.

Je tiens à indiquer que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les problèmes d'expérimentation animale. Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler qu'il s'agit d'un décret d'octobre 1987 et d'un arrêté de 1988. Cette réglementation se met progressivement en place et elle va dans le bon sens.

De la même manière, nous pensons que le sous-amendement n° 87 de M. Rigou est trop exigeant, notamment pour les chats. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je souhaiterais que M. Rigou accepte de rédiger ainsi le sous-amendement n° 87 : « Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. » La commission a, en effet, déjà répondu à sa préoccupation concernant l'identification des animaux.

Monsieur le ministre, je comprends tout à fait votre objection, car je connais également ce problème dans ma cité où, quel que soit son nom prestigieux, plus de 40 p. 100 de la population habite en H.L.M. locative ou en accession à la propriété. Par ailleurs, de par ma vie professionnelle, je rencontre cette situation.

Néanmoins, c'est le transfert de propriété seul et non le propriétaire d'un animal pendant la durée de vie de son animal qui est visé aujourd'hui. Tel est le premier point.

Deuxièmement, on n'hésite pas aujourd'hui à tatouer l'ensemble des porcelets pour des raisons non seulement sanitaires, mais aussi d'amélioration génétique.

Je dois dire qu'il y a quelque chose qui n'est pas raisonnable : à un moment, il faut prendre nos responsabilités à l'égard de la possession d'un animal, et ce quel que soit le

niveau de revenus ; en effet, l'animal carnivore n'est pas neutre dans la vie car il peut être vecteur d'androposeonose. Il est cependant vecteur d'affectivité, d'attachement, vous l'avez dit, et tous ceux qui sont présents ici partagent, je crois, tout à fait ce sentiment.

Mais la vie peut transmettre la mort ! Aujourd'hui, vu le niveau de nos connaissances, eu égard à ce qui est aujourd'hui la société des villes, eu égard aussi aux réalités telles que, par exemple, le rôle joué par le chien dans la transmission de la brucellose, essayant ici et là des placentas infectés, on ne peut pas considérer le carnivore domestique et libre comme quelque chose de neutre. Ce que nous demandons là, c'est une espèce de reconnaissance de canicité ou de « félicité » - du latin *felis*, chat - une reconnaissance objective par l'identification.

Je comprends vos arguments, monsieur le ministre, mais il faut aussi que nous prenions nos responsabilités vis-à-vis de ces 15 millions de carnivores.

La commission maintient donc l'amendement n° 38 et attend la décision de M. Rigou sur le sous-amendement n° 87.

M. le président. Monsieur Rigou, la commission vous a suggéré, sinon demandé, de modifier le sous-amendement n° 87 en supprimant les mots : « ... et doit être assortie d'une identification de l'animal par tatouage ». Répondez-vous favorablement à sa requête ?

M. Michel Rigou. J'accepte de modifier mon texte pour répondre au souhait de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 87 rectifié ainsi rédigé : « Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »

Quel est désormais l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. L'avis du Gouvernement n'est pas modifié : il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38, ainsi modifié.

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le ministre, je ne suis qu'un modeste rural, mais je connais, moi aussi, les populations dont vous avez la charge ; je sais qu'elles sont attachées aux animaux qu'elles possèdent et je ne crois pas qu'elles s'opposeraient à leur identification.

Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple des « coulonneux » - la plupart de nos collègues, notamment les Parisiens, ne connaissent pas ce terme, mais il n'en va pas de même de M. le ministre.

L'identification des « coulons » et leur maintien en bon état physique et sanitaire sont indispensables à leurs échanges, qui sont d'ailleurs tant nationaux qu'internationaux. En effet, personne ne tient à rapporter chez lui ou à aller porter chez les autres. Certaines épidémies ou maladies. Or des pigeons peuvent être infectés par des moustiques ou peuvent transporter dans leur bec des pucerons vecteurs de virus.

Monsieur le ministre, je vous rassure, les populations de votre ville et de notre région ne seront absolument pas hostiles à une identification, garante de la bonne santé des animaux. Seule cette identification, en effet, leur permettrait de jouir en toute quiétude sanitaire de ces animaux domestiques au sein de leur famille.

Monsieur le ministre, réfléchissez bien. Je veux non vous contrarier, mais vous affirmer que, dans notre région, la population comprendra très bien ces dispositions, car elle a une conscience bien nette du problème.

M. Philippe François, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je tiens à répondre à mon compatriote M. Debavelaere.

Pour ce qui est des « coulons », comme on dit dans notre département, je ne crois pas que l'affectivité soit toujours très forte ; en l'occurrence, il s'agit plutôt de compétition et de commerce.

J'en reviens au problème des chiens et des chats. Vous savez fort bien que, notamment pour les personnes âgées, et même s'il s'agit de transmission d'animaux, cela est compliqué.

M. Nallet n'est pas du tout hostile à certaines mesures ; quant à moi, j'ai indiqué que la démarche intellectuelle de M. le rapporteur me séduisait. Par esprit pratique, j'estime cependant qu'il faut prendre son temps et qu'il est inutile d'adopter une réglementation si l'on ne peut pas la faire appliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements concernant l'identification des équidés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Séramy, Lacour et Guy Robert, tend à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'identification et l'enregistrement des équidés sont rendus obligatoires pour toute transaction de ces animaux à titre onéreux ou non. »

Le deuxième, n° 39, déposé par M. Larcher, au nom de la commission, vise à insérer, après le texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Tous les équidés, à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière, faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 86, présenté par M. de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 284 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'identification par tatouage et l'enregistrement des équidés sont obligatoires pour toute cession à titre gratuit ou onéreux de ces animaux.

« Un décret en Conseil d'Etat établira les conditions d'application des dispositions du présent article. »

Enfin, le quatrième, n° 6 rectifié, déposé par MM. Séramy, Lacour et Guy Robert, a pour but d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque équidé doit être tatoué à l'intérieur de la lèvre inférieure. Le tatouage, effectué par un vétérinaire, doit comporter un numéro de six chiffres, ainsi que la lettre correspondant à l'année de naissance de l'animal. Ce numéro est répertorié sur le document d'accompagnement ainsi que sur la carte d'immatriculation de l'animal.

« En cas de vente pour abattage, les abattoirs ne peuvent accepter que les équidés dont le numéro de tatouage correspond à celui du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation. Ils doivent ensuite retourner les documents au S.I.R.E. - système d'identification répertoriant les équidés - à Pompadour. »

La parole est à M. Séramy, pour défendre les amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié.

M. Paul Séramy. J'ai l'impression d'enfoncer une porte ouverte puisque, anticipant la discussion, M. le ministre nous a déjà donné satisfaction.

Je désire cependant attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'actuellement le commerce et l'abattage des équidés ne sont soumis à aucun contrôle officiel.

En conséquence, les abattoirs n'ont aucune obligation et aucune possibilité de vérifier la provenance exacte des chevaux.

Contrairement aux bovins, ovins et porcins, qui sont référencés individuellement dès les premiers jours de l'élevage, les chevaux n'appartenant pas à l'aristocratie des animaux génétiquement reconnus et fichés aux haras nationaux n'ont pas de véritable identité.

De ce fait, il est facile de négocier la vente d'un cheval volé avec un maquignon peu scrupuleux, qui s'empresse d'envoyer ledit cheval à l'abattoir, où aucun document officiel n'est réclamé.

C'est ainsi que, par centaines, des chevaux sont dérobés chaque année dans les pâturages, puis acheminés vers des abattoirs complaisants. Cet odieux trafic rapporte très gros à des gangs organisés, et ce depuis de nombreuses années, les abattoirs français acceptant de tuer les chevaux sans demander aucun papier d'identité à la personne qui les vend et, donc, sans savoir si la viande est propre à la consommation.

Le groupement de recherche des équidés volés - G.R.E.V. - s'est créé en 1984 pour mettre fin à ce commerce illicite ; il préconise comme véritable solution l'identification de tous les chevaux et poneys.

Plusieurs sortes de marquages ont été étudiés : le marquage au fer - à exclure car traumatisant pour le cheval - le marquage à l'azote liquide - son emplacement reste à définir et, de toute façon, il est peu esthétique - le relevé de l'empreinte de la chataigne - assez complexe à lire - enfin, le système qui est préconisé, le tatouage à l'intérieur de la lèvre, pratiqué par un vétérinaire et officialisé depuis novembre 1985 par une directive nationale du ministère de l'agriculture.

Cette dernière méthode a déjà fait ses preuves aux Pays-Bas, ainsi que chez quelques éleveurs en France, et elle donne entière satisfaction.

L'identification, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui pour les chevaux à origine connue, trouve sa faiblesse dès qu'un cheval volé est séparé de ses papiers d'origine. De plus, la description graphique du cheval mentionnée sur ses papiers d'origine s'avère beaucoup trop technique pour être déchiffrée par les gendarmes lors de contrôles ou enquêtes.

C'est la raison pour laquelle, depuis novembre 1985, de nombreux propriétaires privés, grâce à l'information diffusée par le G.R.E.V., ont fait tatouer leurs chevaux et poneys.

Un millier de chevaux sont déjà répertoriés sur le fichier central informatique du G.R.E.V., qui est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ce moyen de marquage permet un contrôle facile et rationnel, y compris pour un non-initié.

L'objectif de nos amendements est de rendre obligatoire le tatouage à la lèvre inférieure des équidés.

Par mesure d'économie pour les éleveurs, nous proposons, dans un premier temps, de rendre obligatoire le tatouage pour toutes les transactions d'animaux, à titre onéreux ou non. De même, tous les chevaux entrant dans un abattoir devront être tatoués à la lèvre inférieure et accompagnés du document officiel sur lequel devra figurer le numéro tatoué.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1986 plusieurs chevaux volés étaient sous traitement médical, ce qui rendait la viande dangereuse à la consommation. Ces chevaux n'ont jamais été retrouvés. Le danger que représente l'absence de tatouage et de carnet sanitaire risque de devenir un jour dramatique de conséquences, d'autant plus qu'actuellement, en Espagne, pays voisin, une épidémie de peste équine a déjà tué, depuis le mois de juillet dernier, plus de 300 chevaux et que cette terrible maladie pourrait bien passer la frontière.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour exposer l'amendement n° 39, je voudrais, mes chers collègues, faire une mise au point.

Si l'amendement n° 5 rectifié est adopté, les amendements n° 39 et 86 deviendront sans objet, et nous passerons alors logiquement à la mise aux voix de l'amendement n° 6 rectifié de M. Séramy.

Si, au contraire, l'amendement n° 5 rectifié n'est pas adopté, je mettrai aux voix l'amendement n° 39, qui, s'il est adopté, rendra l'amendement n° 86 sans objet. Il en sera de même d'ailleurs de l'amendement n° 6 rectifié, qui n'est que la suite de l'amendement n° 5 rectifié. Et ce n'est que dans la mesure où l'amendement n° 39 ne serait pas non plus adopté que je mettrai aux voix l'amendement n° 86.

Ce rappel étant fait, la parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié et pour défendre l'amendement n° 39.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'identification des équidés a, depuis longtemps, posé nombre de difficultés. L'institution des courses tout d'abord, puis le développement des sports équestres ont incité à la recherche d'un mode d'identification qui puisse à la fois favoriser l'amélioration génétique et permettre la reconnaissance de l'animal au moment où des sommes importantes étaient en jeu sur les champs de course tant en paris qu'en prix.

La première identification systématique des équidés a donc été organisée pour répondre aux problèmes posés par l'institution des courses et par les promoteurs de sports équestres.

Mais M. Séramy pose le problème de l'identification des équidés dans le cadre du développement des sports équestres, notamment celui dont sa ville est quasiment le berceau. Fontainebleau a, en effet, connu un grand développement de ses manèges, notamment à l'initiative de particuliers mettant leurs chevaux au pré.

L'autre aspect du problème, que votre commission tente précisément de résoudre, c'est le maintien et le développement des races lourdes.

Maintien tout d'abord, parce que notre pays dispose d'une grande richesse génétique. Pendant des siècles, il a vu se développer et se créer des races aussi célèbres que la race boulonnaise, qui déjà transportait jusqu'à Paris la marée du soir et qui devait la livrer fraîche. D'ailleurs, les juments de cette race étaient très prisées à l'époque pour leur couleur, qui les rendait aisément repérables dans la nuit ; c'était, en somme, l'invention du catadioptré avant l'heure, et ce dans le berceau de votre région, monsieur le ministre, qui est aussi celle de mon ami Désiré Debavelaere.

Cette amélioration génétique, constatée dans l'ensemble des provinces françaises, est aujourd'hui menacée car, d'une part, la disparition du trait pose un problème de conservation génétique et, d'autre part, la réorientation vers la production des races lourdes bouchères destinées à l'abattage est d'un modeste rapport pour les agriculteurs.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de rallier les propositions de M. Séramy, mais, en même temps, d'écarter les races lourdes, équine, asine et mulacièr du dispositif, sachant qu'il nous faudra étudier la question avec les professionnels et en liaison avec le ministre. Non pas que les races lourdes n'aient pas d'intérêt pour nous mais vous savez que l'identification du cheval, du fait des manipulations nécessaires, est plus onéreuse que celle des carnivores domestiques. Il nous faut prendre en compte cette réalité rurale même si nous savons qu'un jour nous devons arriver à une identification générale. D'ailleurs, certaines races connaissent déjà le principe de l'identification pour leurs reproducteurs de sélection.

La commission vous propose donc d'étendre l'obligation d'identifier les équidés, à l'exception de ceux qui appartiennent à des races en difficulté, qui font d'ailleurs rarement l'objet de vol - je veux parler des races lourdes, les ânes et les mulets.

Par ailleurs, le terme d'identification n'est pas pour nous synonyme de tatouage. Comme je le disais en préambule à cette discussion, il existe d'autres techniques actuellement à l'étude, y compris dans les services des haras, puisque le ministère de l'agriculture dispose d'un certain nombre de moyens, notamment le système S.I.R.E. - système d'identification répertoriant les équidés - géré à Pompadour, susceptibles de répondre rapidement aux demandes supplémentaires d'identification des équidés.

M. Séramy souhaite que cette identification s'opère *ante mortem* à l'abattoir, et je partage son point de vue puisque cela rejoint notre souci d'éviter trafics et vols. Mais il faut reconnaître que pour les techniciens, comme pour les vétérinaires travaillant en abattoir, le contrôle *ante mortem* sur le cheval qui serait, par exemple, tatoué à la lèvre inférieure est d'une extrême difficulté, eu égard aux conditions dans lesquelles sont accueillis les chevaux. Ces conditions ont pourtant été améliorées pour éviter le stress particulier auquel est soumis le cheval amené à l'abattoir et qui peut accélérer la diffusion de salmonelles difficile à enrayer par la suite.

Si nous obtenions l'identification des équidés, par le jeu des vérifications *post mortem* obligatoires, nous pourrions déjà remonter l'ensemble des filières, mettre un terme à ces

trafics et démanteler les réseaux qui ont fait que l'an dernier plus de mille chevaux ont été volés pour connaître une destinée dramatique, sans que l'on ait pu en retrouver traces depuis.

La commission espère être suivie par le Sénat dans cette position tempérée mais exigée par les circonstances.

M. le président. Monsieur Séramy, compte tenu des explications de M. le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. J'ai été sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, mais elle ne m'a pas totalement convaincu.

En effet, si l'identification se fait *post mortem*, cela signifie bien entendu que le cheval est mort. Or, je souhaite précisément que l'on intervienne avant ! Je maintiens donc que cette identification devrait se faire *ante mortem*.

Je suis sûr, monsieur le rapporteur, que, compte tenu de votre compétence technique et de votre habileté dans le maniement de la langue française, vous saurez trouver le compromis propre à nous satisfaire l'un et l'autre.

Autrement dit, monsieur le président, je ne retirerai pas mon amendement tant que je n'aurai pas reçu des apaisements supplémentaires.

M. le président. Je crains que trouver un compromis entre l'*ante mortem* et le *post mortem* ne soit malaisé ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Louis Lazuech. Cet amendement a pour but de mettre un terme à deux situations : d'une part, au commerce et à l'abattage des équidés qui ne sont soumis à aucun contrôle officiel, ce qui donne lieu à la vente aux abattoirs de chevaux volés ainsi que de chevaux dont la viande peut être impropre à la consommation, par exemple les chevaux sous traitement médical ; d'autre part, à la vente d'équidés volés à des particuliers qui les achètent en toute bonne foi et qui peuvent se trouver ultérieurement en difficulté.

Comme vous le constatez, cet amendement a le même objet que l'amendement n° 5 rectifié de M. Séramy.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Lazuech ?

M. Louis Lazuech. Non, je me rallie à l'amendement de M. Séramy.

M. le président. L'amendement n° 86 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 rectifié et 39 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Sur le fond, monsieur le président, nous ne sommes pas hostiles à la proposition de M. Séramy, mais nous sommes très sensibles à l'argumentation technique qu'a développée M. le rapporteur.

En effet, le contrôle *ante mortem* souhaité par M. Séramy nous semble difficile à effectuer. En revanche, le contrôle *post mortem* dans les abattoirs, qui constituerait déjà une avancée, permettrait de mieux démanteler les filières de vol. En effet, même si l'animal est abattu, on peut encore procéder à des recherches. C'est pourquoi nous approuvons la technique du tatouage sur la lèvre inférieure pour les équidés autres que les chevaux de boucherie.

Nous sommes donc favorables à l'amendement n° 39 et hostiles aux amendements nos 5 rectifié et 6 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je souhaiterais répondre à la fois à mes collègues Paul Séramy et Louis Lazuech.

Entre *ante mortem* et *post mortem*, la situation que vous me proposez est éminemment transitoire ; elle peut être qualifiée de *per mortem* et correspond à un court instant !

Mais il convient de revenir sur le fond. Je suis quasiment le benjamin dans cet hémicycle ; j'entendais tout à l'heure notre doyen dire à M. le ministre qu'il fallait veiller à voter des lois applicables. En l'occurrence, nous avons essayé de prendre une mesure qui puisse être appliquée dans les abattoirs.

De plus, monsieur le ministre, rien ne vous empêche de prendre les mesures nécessaires pour que ce contrôle ait lieu avant l'abattage, car le contrôle relève du domaine réglemen-

taire. Il en est ainsi de la préidentification des bovins, par exemple, au niveau de l'abattoir, qui peut être demandée dans un certain nombre de cas.

Il convient donc de prendre en compte l'observation de notre collègue M. Séramy. En ce qui concerne les équidés, il y a, c'est vrai, la filière, mais il y a aussi l'animal, ses qualités - qu'elles soient sportives ou génétiques - et l'affection, qui a un rôle important.

Il me paraît intéressant d'essayer d'analyser - car si on ne bouge pas, la situation n'évolue pas - les conditions dans lesquelles il serait possible d'améliorer l'abattage des équidés pour que ce contrôle ait lieu.

Mes chers collègues, je n'essaie pas de vous apporter une réponse par trop technique. Le texte du projet de loi, modifié par la commission, s'inscrit dans la réalité.

Mais, monsieur le ministre, il vous appartient de réfléchir à la façon de prendre en compte le souhait de M. Séramy, qui est fort louable et qui correspond d'ailleurs à la volonté des propriétaires d'équidés.

Quant à nous, il nous importait de mettre un terme à ces fameuses filières de vol et de faire en sorte que la mesure soit immédiatement applicable.

M. le président. Monsieur Séramy, si les dispositions de votre amendement n° 6 rectifié relèvent du domaine réglementaire, ne pensez-vous pas préférable de le retirer ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je suis étonné de la manière dont cette affaire se déroule. En vérité, tout le monde me donne raison, mais personne ne veut de mon amendement ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous êtes favorable au tatouage sur la lèvre inférieure, mais vous ne voulez pas qu'on le dise. C'est extraordinaire !

« Tous les équidés... »

Faisant l'objet d'un transfert de propriété », précise l'amendement n° 39 de la commission. Je ne dis rien d'autre dans l'amendement n° 5 rectifié !

Les amendements que je présente forment un tout ; ils correspondent exactement à ce que souhaite M. le rapporteur et répondent précisément aux aspirations de M. le ministre. Encore une fois, je trouve cette situation extraordinaire !

M. le président. Monsieur Séramy, M. le rapporteur et M. le ministre estimant que la manière dont le tatouage sera réalisé est une affaire qui relève du domaine réglementaire - l'amendement n° 39 prévoit même un décret en Conseil d'Etat - je vous suggérerais de retirer votre amendement n° 6 rectifié. Ne resteraient ainsi en discussion - et le débat serait plus clair - que les amendements nos 5 rectifié et 39, à savoir, d'un côté, « L'identification et l'enregistrement des équidés » et, de l'autre, « à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière ».

Cela dit, si vous ne le souhaitez pas, je n'insiste pas !

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, si M. le ministre me confirme qu'il va faire exactement ce que je souhaite, je suis prêt à retirer mon amendement !

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. L'intérêt de l'amendement n° 39 réside, pour le Gouvernement, dans la partie de phrase : « selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cela veut simplement dire que, par décret, toute méthode de tatouage pourra être décidée par le ministre. Vous avez donc satisfaction, monsieur Séramy !

M. Paul Séramy. C'est ce que je voulais entendre, monsieur le ministre. Mais encore fallait-il le dire ! Je retire donc l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

La commission est-elle toujours opposée à l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Oui.

M. le président. Le Gouvernement est-il toujours opposé à ce même amendement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Oui.

M. le président. Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy. A cette heure avancée de la nuit, je suis pour toutes les concessions, mais les bonnes !

Je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement n° 39 de la commission que je suis tout à fait d'accord sur les exceptions qu'il propose.

Je retire par conséquent mon amendement n° 5 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

A Fontainebleau, il est vrai qu'il y a peu de chevaux de races lourdes, asine et mulassière ! (*Sourires.*)

Seul l'amendement n° 39 reste en lice ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 40, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début de la première phrase de l'article 281 du code rural est rédigé comme suit : " Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,..." »

« II. - Dans l'article 283-1 du code rural, les mots : " et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité " sont ajoutés après les mots : " animaux domestiques " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Conformément à l'esprit de la loi de 1976, votre commission vous propose d'étendre ces dispositions aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

L'article 281 du code rural ne permettait pas le contrôle puisqu'il le limitait aux seuls animaux domestiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ajouté, après l'article 283-5 du code rural, un article 283-6 ainsi rédigé :

« Art. 283-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 et nommément désignés une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Rigou et Roger proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé : " L'uvéite isolée " »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Les mots : « fluxion périodique des yeux » sont totalement obsolètes. Le terme « fluxion » n'a en effet pas de correspondance médicale avec l'affection en

question et la périodicité est totalement aléatoire. Il y a longtemps aussi qu'on a abandonné l'expression « fluxion pulmonaire ».

C'est donc pour « toiletter » nos textes et employer les termes qui nous ont été proposés par nos éminents confrères professeurs et juristes que nous suggérons de remplacer « fluxion périodique » par « uvéite isolée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable, mais je suggère à M. le ministre d'engager une toilette générale de l'ensemble !

M. le président. Pas ce matin, de grâce !

M. Gérard Larcher, rapporteur. La toilette est toujours matinale, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Alors que le commerce des équidés prend une dimension internationale - songeons aux étudiants vétérinaires ! - il me paraît important d'abandonner la « définition bifteck » des vices rédhibitoires du cheval pour utiliser aujourd'hui les termes des affections qui en sont à l'origine.

Il y a là un travail à effectuer, que je ne vous demande pas d'entreprendre cette nuit, monsieur le ministre !

La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Les soins du corps sont à la mode, ceux du code rural pourraient le devenir ! (*Sourires.*)

En attendant, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 41, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 285 du code rural, les deux alinéas suivants sont insérés :

« L'anémie infectieuse des équidés.

« Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui font l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'introduire, dans la liste des vices rédhibitoires, l'anémie infectieuse des équidés. Cette ajout offre aux éleveurs ou propriétaires la possibilité légale de retourner un animal qui, non seulement constitue une non-valeur économique, mais peut être, aussi, la source d'une contagion aux conséquences graves pour l'exploitation.

Nous connaissons aujourd'hui les tests qui permettent la détection de cette maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont insérés dans le code rural, après l'article 285, les articles 285-1 à 285-3 suivants :

« Art. 285-1. - Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

« 1° Pour l'espèce canine :

« a) La maladie de Carré ;

« b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

« c) La parvovirose canine ;

« d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

« e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

« f) L'atrophie rétinienne.

« 2° Pour l'espèce féline :

« a) La leucopénie infectieuse ;

« b) La péritonite infectieuse féline ;

« c) L'infection par le virus leucémogène félin.

« Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a, b et c du 1° et aux a, b et c du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 285-2. - Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 285-3. - Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. »

Par amendement n° 42, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après le douzième alinéa (2°, c) du texte présenté par cet article pour l'article 285-1 du code rural, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet alinéa additionnel vise à introduire, dans la liste des vices rédhibitoires proposée pour le chien et le chat, l'infection par le virus de l'immuno-dépression, virus assez nouvellement identifié et que l'on a dit proche de celui, tristement célèbre aujourd'hui, du Sida. Il s'agit d'un virus qui provoque d'importants dommages dans les populations félines et qui constitue donc une « non-valeur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 290 du code rural, les mots : " dans les délais de l'article 289 ", sont remplacés par les mots : " dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ". - (*Adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 309 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 309. - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, préalablement à son établissement, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de

son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'établissement, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

« Sont également autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux après accomplissement des formalités d'enregistrement de leur diplôme et inscription au tableau de l'ordre les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire.

« Cette autorisation peut également être accordée par le ministre chargé de l'agriculture à toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme émanant d'un pays tiers non inscrit sur cette liste ; elle est alors subordonnée à une vérification d'ensemble de ses connaissances selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les autorisations mentionnées aux deux précédents alinéas sont délivrées par le ministre chargé de l'agriculture dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, selon l'ordre d'antériorité des demandes.

« Enfin, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 309 du code rural, à remplacer les mots : « préalablement à son établissement » par les mots : « au préalable ».

Le second, n° 80 rectifié, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans la première phrase du premier alinéa du même texte, après les mots : « préalablement à son établissement », à insérer les mots : « ou à l'exercice de son activité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement est, en fait, la reconnaissance d'une réalité, celle de la dualité de la profession de vétérinaire, de son exercice libéral et de son exercice salarié. En effet, les mots « préalablement à son établissement » ne semblaient viser que l'exercice libéral ; en revanche, les mots « au préalable » s'adressent aux deux activités.

M. le président. La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Louis Lazuech. Depuis une quinzaine d'années, la présence de vétérinaires salariés au sein de groupements de producteurs, d'organismes de contrôle laitier, de services aux éleveurs et de groupements de défense sanitaire a permis d'assurer un suivi technique et sanitaire efficace ainsi que la mise en place d'actions départementales et régionales de prophylaxie.

Il convient donc de reconnaître l'existence des vétérinaires salariés. Tel est l'objet du présent amendement. (*M. Debave-laere applaudit.*)

M. le président. Monsieur Lazuech, votre amendement a le même objet que celui de la commission. Vous ralliez-vous à ce dernier ?

M. Louis Lazuech. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 309 du code rural, à remplacer les mots : « préalablement à l'établissement » par les mots : « préalablement à l'exercice de la profession ».

Le second, n° 81 rectifié, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans la deuxième phrase du même texte, après les mots : « préalablement à l'établissement », à insérer les mots : « ou à l'exercice de l'activité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 43.

M. le président. La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Louis Lazuech. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 13 pour l'article 309 du code rural par les deux alinéas suivants :

« Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle formulation, qui nous semble plus claire, du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Larcher, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 309 du code rural, de remplacer le mot : « Enfin » par les mots : « En outre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, pour tenir compte de l'amendement n° 47 de la commission, qui ajoute un alinéa supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 13 pour l'article 309 du code rural par l'alinéa suivant :

« Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'apporter une précision, monsieur le président. Toutes les personnes autorisées doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car les conditions d'autorisation se trouvent ainsi rassemblées dans un article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 309-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 309-1. - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent code, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Doit être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet. »

Par amendement n° 48, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 309-1 du code rural, de remplacer les mots : « d'un des Etats membres » par les mots : « d'un des autres Etats membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 309-1 du code rural :

« Pour l'application du présent article et de l'article suivant, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet. »

Le second, n° 82 rectifié, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger comme suit la fin du second alinéa du même texte : « ... des animaux soignés par celui-ci, soit à titre libéral, soit à titre salarié. Dans le cadre de l'exercice libéral, le vétérinaire continue à assurer la gestion de son cabinet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement permet de ne pas exclure les vétérinaires salariés du bénéfice des dispositions de cet article.

M. le président. Monsieur Lazuech, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Louis Lazuech. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Dans les articles 309-2, 309-3, 309-4, 309-6 et 309-7, les mots : "écoles nationales vétérinaires" sont remplacés par ceux de : "écoles vétérinaires françaises". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. Art. 16. - Il est ajouté au code rural un article 309-9 ainsi rédigé :

« Art. 309-9. - Seuls les vétérinaires remplissant les conditions posées par l'article 309 du présent code et par les textes réglementaires pris pour son exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 modifiée et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

« Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités exigées par les articles 309 et 318. »

Par amendement n° 50 rectifié, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 309-9 du code rural, après le mot : « formalités », d'insérer les mots : « relatives à son inscription au tableau de l'ordre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'apporter une précision supplémentaire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 312 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles 309 et 309-9 du présent code.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article 318 du présent code. Sont seuls électeurs les vétérinaires établis en France.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévus à l'article 315 du présent code. Les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Larcher, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 312 du code rural, de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa et la dernière phrase du dernier alinéa.

Le second, n° 83 rectifié, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 312 du code rural, après les mots : « vétérinaires établis », à insérer les mots : « ou exerçant à titre principal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 52, que je présenterai dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 83 rectifié.

M. Louis Lazuech. Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 52, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'ajouter, après le dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 pour remplacer le premier alinéa de l'article 312 du code rural, deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté au code rural un article 316 ainsi rédigé :

« Art. 316. - Un code de déontologie est établi par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires. »

Par amendement n° 53, M. Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le texte présenté pour l'article 316 du code rural, le mot : « établi » par le mot : « édicté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous proposons de reprendre un terme qui est utilisé dans le code de déontologie médicale : à l'évidence, le mot « édicté » a un caractère de solennité qui convient à un ordre professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 318 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional de l'ordre dresse chaque année et pour chaque département compris dans son ressort le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309 du présent code et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309-9 dudit code. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département.

« L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

« Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

« En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé au titre du département du nouveau domicile.

« Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323.

« En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité. »

Par amendement n° 54, M. Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 318 du code rural, les mots : « diplôme de vétérinaire » par les mots : « diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de produire le diplôme spécifique de vétérinaire pour intégrer la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 318 du code rural, les mots : « de la France continentale. » par les mots : « du territoire national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, vise à tenir compte d'une évolution historique : le premier texte en la matière fut pris au temps de la marine à voile, alors que la discontinuité territoriale entre les territoires d'outre-mer et la France métropolitaine entraînait certaines difficultés. Aujourd'hui, un délai de deux mois est suffisant sur l'ensemble du territoire national.

Il nous paraît important, en revanche, d'accorder un délai supplémentaire lorsqu'une enquête doit être menée hors du territoire national. Près de 8 p. 100 des vétérinaires exerçant en France sont originaires, en effet, d'autres pays de la Communauté ; il semble donc nécessaire, pour éviter que ne se reproduisent certaines affaires par trop célèbres - je pense en particulier à un cas récent outre-Quévrain - de prolonger ce délai afin de pouvoir mener une enquête - en procédant à des traductions, notamment - pour savoir si tel praticien peut être admis à exercer sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Larcher, au nom de la commission, propose :

« I. - De compléter le texte présenté pour l'article 318 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile. »

« II. - En conséquence, de supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 318 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 321 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« ... La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre... »

Par amendement n° 57, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article 321 du code rural est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est ajouté au code rural un article 324-1 ainsi rédigé :

« Art. 324-1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre VIII du présent code. » - *(Adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 340 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Exerce illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

« 1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations verbales ou écrites, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins médicaux et chirurgicaux préventifs, curatifs ou de convenance.

« 2° Le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. »

Par amendement n° 58, M. Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 340 du code rural, les mots : « la médecine et la chirurgie » par les mots : « la médecine ou la chirurgie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, un acte peut être constitutif d'une infraction dans l'exercice de la médecine « ou » de la chirurgie. Ce n'est pas forcément cumulatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Larcher, au nom de la commission.

L'amendement n° 77 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa - 1° - du texte proposé pour l'article 340 du code rural :

« 1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance. »

Le troisième amendement, n° 84 rectifié, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, au deuxième alinéa - 1° - du texte proposé pour l'article 340 du code rural par cet article, après les mots : « et qui », à insérer les mots : « , en matière médicale ou chirurgicale, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, identique à l'amendement n° 77, démontre qu'il existe une communion de pensée entre la commission et le Gouvernement.

En effet, la rédaction retenue pour l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux a posé de sérieux problèmes.

Dans la rédaction proposée, tous les diagnostics paraissent prohibés, qu'il s'agisse de diagnostics cliniques ou de diagnostics d'exploitation.

Il nous est apparu nécessaire, aujourd'hui, que l'éleveur ait la possibilité d'établir un diagnostic, notamment d'exploitation.

De même, si toutes les expertises sont interdites, il fallait régler le cas des experts auprès des tribunaux.

L'amendement n° 59 vise donc à apporter un certain nombre de précisions s'agissant des actes dérogatoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur. En conséquence, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 84 rectifié.

M. Louis Lazuech. Je me rallie à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 59 et 77. (Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié. (L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est ajouté au code rural un article 340-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1. - Toutefois ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 du présent code :

- « a) Les interventions faites par :
 - « 1° Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied ;
 - « 2° Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;
 - « 3° Les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole appartenant au service des épizooties créé en application de l'article 215 du présent code ;
 - « 4° Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 du code rural et intervenant dans les limites prévues par ledit article.

- « b) Les castrations des animaux autres que les équidés.
- « c) Les soins d'urgence autres que les maladies contagieuses ».

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 60 rectifié, est présenté par M. Larcher, au nom de la commission.

Le second, n° 78 rectifié, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 23 pour l'article 340-1 du code rural : « ... pathologie apicole habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre amendement résulte du fait qu'on ne peut viser l'article 215 du code rural, que nous allons abroger à l'article 27 de ce projet. Il y a là une logique en ce qui concerne la pathologie apicole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Monsieur le président, nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe a) du texte présenté par l'article 23 pour l'article 340-1 du code rural par quatre alinéas rédigés comme suit :

« 5° Les propriétaires qui, dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection animale pratiquent sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde les soins et les actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° Les techniciens des groupements agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique exécutant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les prescriptions formulées par les vétérinaires responsables pour la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 7° Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 8° Les agents des organismes d'insémination artificielle agréés titulaires d'une licence d'inséminateur intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle œstral des femelles domestiques adultes. »

Par amendement n° 61, M. Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, après le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 340-1 du code rural les alinéas suivants :

« 5° Les propriétaires d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens des groupements agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique pour l'exécution des prescriptions formulées par les vétérinaires responsables dans le cadre de la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ; »

Par amendement n° 85 rectifié, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le paragraphe a) du texte présenté par l'article 23 pour l'article 340-1 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

5° Les propriétaires qui pratiquent, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection animale, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, les soins et les actes d'usages courants nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° Les directeurs des laboratoires agréés selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour la réalisation des examens concourant à l'établissement de diagnostics. »

Par amendement n° 69, M. Guy Robert propose d'insérer, après le sixième alinéa (4°) du texte présenté par l'article 23 pour l'article 340-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les techniciens diplômés d'une école d'agriculture, et placés sous l'autorité directe d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé, dans le cadre de leur activité d'assistance à l'éleveur. »

Par amendement n° 72, MM. Pagès, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après ce même sixième alinéa, l'alinéa suivant :

« 5° Les éleveurs et les techniciens d'élevage pour les interventions faites sur les troupeaux leur appartenant. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 61 présenté par la commission, à condition que l'on y ajoute le paragraphe 8° de son propre amendement. Je vous fais parvenir un sous-amendement en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 90 visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 61 par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les agents des organismes d'insémination artificielle agréés titulaires d'une licence d'inséminateur intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle œstral des femelles domestiques adultes. »

En conséquence, l'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° 61 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous notons avec satisfaction que le Gouvernement se rallie à la rédaction que nous proposons pour les alinéas 5°, 6° et 7°.

En ce qui concerne l'alinéa 8°, nous l'acceptons, à condition que le Gouvernement se réfère tout simplement à « l'activité spécifique des vétérinaires » dont faisait état un des précédents occupants du ministère de l'agriculture, en l'occurrence M. Michel Rocard.

Il convient donc de préciser *in fine* « , sous le contrôle du vétérinaire chargé d'appliquer le programme sanitaire d'élevage », vétérinaire qui peut être soit libéral, soit salarié. En effet, la maîtrise du cycle œstral induit l'utilisation d'un certain nombre de produits qui sont visés à l'article L. 617-6 du code de la santé publique.

M. le président. Vous seul, monsieur le ministre, pouvez rectifier votre sous-amendement n° 90 dans le sens souhaité par M. le rapporteur. Alors ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Pour faciliter les choses, et pour être agréable à M. le rapporteur - d'autant qu'il a su ajouter la note qu'il fallait en mettant en avant M. le premier ministre - j'accepte la rectification.

M. le président. Décidément, monsieur le ministre, entre les poissons rouges et M. Michel Rocard, nous savons trouver les mots clés qui ont sur vous un effet immédiat ! (Sourires.)

M. Jacques Mellick, ministre délégué. M. le rapporteur est un bon serrurier !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 90 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui se lit ainsi :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 61 par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les agents des organismes d'insémination artificielle agréés titulaires d'une licence d'inséminateur intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle œstral des femelles domestiques adultes, sous le contrôle du vétérinaire chargé d'appliquer le programme sanitaire d'élevage. »

La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° 85 rectifié.

M. Louis Lazuech. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Guy Robert. Cet amendement tend à faire reconnaître aux techniciens diplômés, dans le cadre de l'article 340-1 du code rural, le pouvoir d'exercer sous l'autorité directe d'un vétérinaire ou d'un organisme sanitaire agréé.

L'amendement n° 79 du Gouvernement, dans son alinéa 6°, reprenait en grande partie mon souhait. Je ne peux donc que regretter que M. le ministre ait transformé son amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission, faisant ainsi disparaître totalement la mission qui pouvait être reconnue aux techniciens ; finalement, on ne l'accorde qu'aux directeurs de laboratoire, ce que je ne peux que regretter.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Monsieur le président, pour éviter tout malentendu, je précise à l'intention de M. Guy Robert que, dans le texte de la commission, le 7° est le 6° du texte du Gouvernement.

M. le président. Vous avez raison. Le 7° dans le texte de la commission est le suivant : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens des groupements agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique pour l'exécution des prescriptions formulées par les vétérinaires responsables dans le cadre de la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. »

Monsieur Guy Robert, le Gouvernement vous fait observer, à juste titre, que vous obtenez finalement satisfaction.

Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. C'est exact, monsieur le président. Seulement l'ordre de présentation est modifié.

En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Monsieur Pagès, votre amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. L'amendement n° 61 étant très complet, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'avant-dernier alinéa - b - de l'article 340-1 du code rural, après le mot : « équidés » d'ajouter les mots : « et les carnivores domestiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement, qui tend à protéger les animaux, est en fait l'amendement anti « boîte à chat ». Il tend à mettre un terme définitif à certaines pratiques qui ne correspondent pas aux progrès de la science en matière de protection des animaux domestiques ni à la considération que nous leur devons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa - c) - du texte présenté pour l'article 340-1 du code rural :

« c) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Je citerai deux exemples qui permettront d'en faire comprendre l'intérêt.

Ne tomberait pas sous le coup de l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux quelqu'un qui - premier exemple - procéderait en première urgence à une ponction par trocart sur une vache victime d'une météorisation ou quelqu'un qui - second exemple - suite à une blessure occasionnée à un animal par des barbelés, prendrait, toujours en première urgence, les mesures propres à contrôler l'hémorragie et à y mettre fin.

La disposition que nous proposons permettrait d'éviter certaines difficultés que l'on rencontre parfois, tout particulièrement en cas de météorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 341 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 341. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 311-1 et 340-1 du présent code, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine et de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

Par amendement n° 64, M. Larcher, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 341 du code rural de remplacer les mots : « médecine et de la chirurgie » par les mots : « médecine ou de la chirurgie ».

Je crois comprendre qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement précédemment adopté.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 et 26

M. le président. « Art. 25. - L'article L. 617 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Le ministre chargé de l'agriculture peut acquérir directement auprès de ces établissements et peut faire utiliser par ses agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des missions dont il est chargé au titre des dispositions de l'article 214 du code rural. » - (Adopté.)

« Art. 26. - L'article L. 617-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ; en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine biologique, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture. »

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - 1° L'article 215 du code rural est abrogé à la date d'entrée en vigueur du décret pris, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« 2° Sont abrogés la section première du chapitre III du Livre deuxième du code rural sur la police sanitaire des maladies non contagieuses, les articles 245, 310 et le dernier alinéa de l'article 285 du code rural, la loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. »

Par amendement n° 65, M. Larcher, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa - 2° - de cet article, après les mots : " chapitre III " d'insérer les mots : " du titre troisième " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, visant à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Larcher, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa - 2° - de l'article 27, de remplacer les mots : " sur la nomination et les fonctions de vétérinaire départemental " par les mots : " ayant pour but de combattre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à prendre en compte la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.
(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je voudrais, au terme de ce débat, non seulement remercier le Gouvernement de son concours, mais aussi féliciter M. Gérard Larcher, qui, ainsi que je l'ai indiqué au début de cette séance, rapportait un texte pour la première fois. Ce fut une réussite, je vous le dis comme je le pense, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Philippe François, vice-président de la commission. Je souhaite m'associer aux propos que vient de tenir M. le président et, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, souligner la qualité de ce débat, qui, dans la plus pure tradition de la Haute Assemblée, a associé la profondeur de l'examen d'un texte de la plus haute importance à l'esprit de finesse et d'humour qui contribue à la valeur de nos institutions.

Je m'autorise aussi, comme vous l'avez fait à l'instant, monsieur le président, à relever l'exceptionnelle qualité des interventions du rapporteur, M. Gérard Larcher, qui, au-delà de sa compétence professionnelle, a fait preuve, ce soir, d'une parfaite maîtrise des techniques et des usages parlementaires. C'est la première fois, en effet, qu'il était chargé d'un rapport de la commission, et nous pouvons préjuger, d'ores et déjà, le précieux concours que son jeune âge nous assurera, je l'espère, pour longtemps.

Il convient également de rendre hommage à Mmes et MM. les administrateurs, dont l'exceptionnelle compétence et le patient dévouement contribuent, sans conteste, à la valeur reconnue des textes étudiés et votés par le Sénat.

Enfin, je remercie l'ensemble du personnel du Parlement, qui offre l'image exemplaire de ce que les Français attendent généralement de tous ceux qui ont l'honneur de servir la République.

5

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi (n° 254, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Garcia interroge Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pour la France de la libre circulation des capitaux prévue pour 1990 (n° 49).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du 27 avril 1989.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de loi de M. Jacques Genton (n° 115, 1988-1989) tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

2° Sur la proposition de loi (n° 246, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 21 avril 1989, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat

I. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire savoir s'il est disposé à attribuer les moyens en personnel et en heures nécessaires pour permettre au collège Max-Jacob de Josselin de pouvoir dispenser un enseignement musical avec des horaires allégés (n° 59).

II. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'instauration, dans un délai rapide, d'une retraite décente pour les maires ayant exercé au moins deux mandats (n° 60).

III. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de production de cresson et sur l'avenir de la cressiculture.

Il l'informe, notamment, que le département de l'Essonne est le premier département français producteur de cresson. Or, il s'avère que la cressiculture reste une activité agricole de type « artisanal », étant donné les difficultés de mécanisation et de conservation du cresson dès sa récolte.

L'avenir de la cressiculture nécessitant la modernisation des exploitations et l'amélioration de la commercialisation, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues en faveur de la cressiculture (n° 63).

Délai limité pour le dépôt des amendements à trois projets et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 250, 1988-1989) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989) est fixé au mardi 25 avril 1989, à dix-sept heures.

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 246, 1988-1989) ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989) est fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 avril 1989, à une heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 20 avril 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

Vendredi 21 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1. Eventuellement, suite du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989) ;

A quinze heures :

2. Trois questions orales sans débat :

- n° 59 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Enseignement musical au collège Max-Jacob de Josselin [Morbihan]) ;

- n° 60 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'intérieur (Retraite des maires ayant exercé au moins deux mandats) ;

- n° 63 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Avenir de la cressiculture).

Mercredi 26 avril 1989 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 250, 1988-1989) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 27 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1. Questions orales avec débat jointes à Mme le ministre des affaires européennes :

- n° 33 de M. Jean François-Poncet sur la préparation de la France à l'échéance européenne de 1992 ;

- n° 39 de M. Christian Poncelet sur les mesures d'harmonisation fiscale nécessaires à la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers ;
- n° 45 de M. Jean-Pierre Fourcade sur la politique gouvernementale française dans la mise en place de l'Europe sociale ;
- n° 46 de M. Georges Lombard sur l'harmonisation fiscale européenne ;
- n° 47 de M. Pierre Dumas sur l'avenir des zones frontalières ;
- n° 48 de M. Paul Masson sur les conditions d'entrée des étrangers en Europe (accords de Schengen) ;
- n° 49 de M. Jean Garcia sur la libre circulation des capitaux.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire

2. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 246, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 28 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2. Quatre questions orales sans débat :

- n° 36 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Amélioration de la R.N. 370 dans la traversée de Villiers-le-Bel) ;

- n° 38 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Tracé de l'autoroute A. 16) ;

- n° 49 de M. Louis Perrein à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace (Conclusions de l'enquête sur l'incendie du central téléphonique Danton) ;

- n° 67 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Avenir des établissements de transfusion sanguine).

Mardi 2 mai 1989, à seize heures et le soir, et, éventuellement, mercredi 3 mai 1989 :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé (n° 261, 1988-1989).

2. Projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (n° 260, 1988-1989).

ANNEXES

1° **Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 27 avril 1989**

N° 33. - Dans quelques semaines débutera la présidence française de la Communauté européenne : une présidence qui ne reviendra pas avant la fin du septennat. Elle constitue donc une occasion privilégiée de faire progresser la Communauté, comme le fit la République fédérale d'Allemagne lors de sa présidence en 1987, tout en lui imprimant une marque française. Les objectifs affichés par le Gouvernement sont ambitieux : union monétaire, protection de l'environnement, télévision haute définition, Europe sociale. Réalisés, ils donneraient à l'Europe une identité, une cohésion et un contenu de solidarité qui lui manquent et qui transformeraient, conformément au souhait de la grande majorité de nos concitoyens, le marché européen en une communauté, un simple espace en une puissance. Mais plusieurs Etats membres de la Communauté s'op-

posent à cette approche. La Grande-Bretagne, par exemple, qui ne cesse de rappeler son hostilité à l'Europe monétaire et sociale et entend réduire la C.E.E. à une zone de libre-échange. Aussi, M. Jean François-Poncet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes de lui confirmer les objectifs de la présidence française, d'en préciser le contenu concret et d'indiquer au Sénat la façon dont la France compte procéder pour les atteindre. La solution de la « géométrie variable », qui a fait ses preuves dans le cas du Système monétaire européen (S.M.E.), pourrait-elle être à nouveau retenue dans le domaine monétaire et éventuellement étendue à d'autres secteurs d'activité ? M. Jean François-Poncet attire, d'autre part, l'attention de Mme le ministre sur les problèmes urgents que pose, dans tous les domaines, notamment celui de la fiscalité, la préparation de l'économie française aux défis de 1992. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. souligne l'inadaptation de notre industrie à la demande mondiale et, plus encore, à la demande européenne. Mme le ministre peut-elle indiquer au Sénat les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre notre économie en situation de compétitivité par rapport à ses partenaires de la Communauté, mais aussi par rapport au reste du monde ? Notre industrie, notamment automobile, pourrait, en effet, perdre, du fait de l'unification du marché européen, les protections dont elle bénéficie aujourd'hui face au Japon. M. Jean François-Poncet demande à Mme le ministre si elle n'estime pas que la préparation de la France à 1992 revêt, à trois ans de cette échéance, une importance telle qu'elle devrait constituer pour le Gouvernement le critère de ses choix fiscaux et budgétaires, l'axe de sa stratégie économique et le fondement de sa majorité politique.

N° 39. - M. Christian Poncelet constate que la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers constituera, dès le 1^{er} juillet 1990, le premier volet d'une expérience historiquement sans précédent. Signe tangible de la construction européenne aux yeux de l'opinion, elle provoquera la mise en concurrence des systèmes financiers des Etats membres de la communauté, posant par là même à chacun d'entre eux des problèmes budgétaires et fiscaux. Tout d'abord, afin d'éviter que la libre circulation des capitaux n'entraîne de déséquilibre sur le marché financier unifié ainsi créé, la Commission des communautés a présenté une série de mesures d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Aussi M. Christian Poncelet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes comment le Gouvernement compte conduire cette harmonisation dans des délais compatibles avec les nécessités budgétaires. Plus généralement, même si l'harmonisation fiscale ne constitue pas un préalable à la libre circulation des capitaux, cette dernière suppose la suppression des différences d'imposition actuelles qui engendreraient inévitablement des distorsions de concurrence. M. Christian Poncelet interroge donc Mme le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter ces risques, notamment en diminuant le poids de la T.V.A. Il lui demande, en outre, de préciser les moyens auxquels il pense devoir faire appel pour, d'une part, rendre compatible cet allègement avec la situation de notre commerce extérieur et, d'autre part, compenser la perte de recettes fiscales qui en résultera. Enfin, M. Christian Poncelet souhaite que Mme le ministre des affaires européennes fasse connaître au Sénat l'état de la réflexion du Gouvernement s'agissant des règles d'imposition minimales qu'il devrait être conduit à élaborer en accord avec l'ensemble de la communauté financière internationale, afin d'éviter la généralisation de l'absence de taxation des revenus du capital.

N° 45. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser le contenu de l'Europe sociale dont le Gouvernement entend faire une des priorités de la présidence française au Conseil de la communauté à partir du 1^{er} juillet 1989. 1° Il voudrait savoir, s'agissant de la sécurité sociale, si le Gouvernement français entend promouvoir une totale harmonisation des systèmes de sécurité sociale ; quelle suite le Gouvernement entend donner à la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur l'« exportabilité » des prestations sociales (et en particulier aux arrêts Pinna) ; s'il a chiffré le coût de cette extension ; quelle position le Gouvernement français entend adopter sur les propositions de la commission en matière de droit généralisé de séjour (incidences sur les prestations de vieillesse, le R.M.I. ou les bourses d'études) ; comment l'accord de Schengen règle-t-il ces questions ; enfin, comment le Gouvernement entend résoudre l'opposition entre, d'une part, la quasi-paralysie du Conseil sur l'Europe sociale et, d'autre part, le développement de plus en plus audacieux de la jurisprudence de la cour, se substituant aux procédures normales d'élaboration du droit communautaire. 2° Il voudrait savoir, s'agissant du droit du travail, quel contenu le Gouvernement entend donner au socle

minimum de droits sociaux dont font notamment état le document de la commission sur la dimension sociale du marché intérieur et le rapport de Mme Martine Aubry ; si le Gouvernement entend promouvoir la négociation de conventions collectives au niveau européen ; enfin, si le Gouvernement français approuve l'introduction de plus en plus marquée de critères régionaux dans l'action du Fonds social européen.

N° 46. - M. Georges Lombard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la présidence française de la Communauté européenne et les mesures qu'il compte proposer au vote du Parlement visant à aller dans le sens de la nécessaire harmonisation fiscale européenne.

N° 47. - M. Pierre Dumas rappelle à Mme le ministre des affaires européennes que, dans de nombreuses villes et zones de notre pays, l'économie et l'emploi sont largement fondés sur les activités liées au franchissement de la frontière (douane, transit). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou pense obtenir des instances européennes pour favoriser la reconversion de ces villes et de ces zones afin que l'ouverture du Marché unique ne soit pas paradoxalement pour elles l'avènement d'une période de crise.

N° 48. - M. Paul Masson demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations entre les cinq partenaires des accords de Schengen et leurs incidences sur la mise en place de l'espace sans frontières intérieures prévu par l'article 13 de l'Acte unique.

N° 49. - M. Jean Garcia interroge Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pour la France de la libre circulation des capitaux prévue pour 1990.

2^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 avril 1989

N° 36. - M. Louis Perrein attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisante capacité de la R.N. 370 dans la traversée de Villiers-le-Bel, qui se traduit par une paralysie totale de la circulation entre 8 heures et 9 heures et 18 heures et 19 h 30. Au-delà de la perte économique engendrée par cette situation, plus grave est l'impossibilité pour les secours de se rendre sur un lieu de sinistre, car cette route est le seul itinéraire existant de la R.N. 16 au C.D. 84. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans un très court délai, la déviation de cette transversale Ouest-Est au nord de Villiers-le-Bel. En attendant, il souhaite que des travaux importants soient programmés pour l'élargissement de la voie existante et qu'un calendrier de ces travaux, qui deviennent urgents, soit fixé.

N° 38. - M. Louis Perrein souhaite obtenir de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des précisions sur la construction de l'autoroute A 16. Il rappelle qu'il a suggéré un tracé Est entre La Courneuve et Ecouen ; ce tracé, en site peu urbanisé, devrait être moins coûteux et moins polluant pour l'environnement urbain. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les coûts des tracés Nord-Sud et Est ont été évalués en tenant compte des acquisitions foncières et des constructions d'ouvrages de protections efficaces contre les nuisances de bruit ; 2° s'il ne conviendrait pas de choisir d'autres solutions que celle qui consiste à ramener sur la périphérie parisienne une circulation déjà considérable. En particulier, l'aménagement du réseau existant sur les R.N. 1, R.N. 16, R.N. 370 (avec sa déviation au nord de Villiers-le-Bel) n'est-il pas envisageable pour diffuser efficacement la circulation routière dans de bonnes conditions ? L'autoroute A 16 envisagée pourrait être construite plus au nord de la région parisienne. Enfin, il lui demande s'il envisage de tenir compte de l'avis ferme du conseil général du Val-d'Oise sur le péage envisagé sur cette autoroute A 16.

N° 49. - M. Louis Perrein demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de porter à sa connaissance les conclusions de l'enquête sur les origines de l'incendie qui a détérioré les câbles téléphoniques et les installations du central téléphonique Danton (boulevard Saint-Michel) à Paris, en décembre dernier. Il souhaiterait connaître le coût de la remise en état de ces équipements des télécommunications dont la réparation rapide est due à l'efficacité de France-Télécom et au dévouement des agents de ce service public.

N° 67. - M. Roland Vizet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de retenir les orientations pro-

posées par son prédécesseur pour rendre les établissements de transfusion sanguine performants et compétitifs, dérogeant ainsi aux termes de l'éthique transfusionnelle française. Par ailleurs, il souhaite être informé de la part réservée au C.N.T.S. (Centre national de transfusion sanguine) des Ulis (Essonne) dans les études de la commission européenne chargée de définir la directive cadre de la transfusion, en vue de l'Acte unique européen et, bien entendu, du sort de ses potentialités de recherche et de production. Il lui demande, dans le développement et l'exploitation des biotechnologies pour les substituts de sang humain, quel est le rôle qui devrait échoir à la fondation nationale et à ses deux composantes : le C.N.T.S. et l'I.N.T.S. (Institut), quel est l'avenir des personnels qui y sont attachés, quelle est, enfin, la volonté des pouvoirs publics à l'égard du statut de ces établissements.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 248 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

M. Pierre Matrāja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 249 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 246 (1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 254 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Suppression d'une section de l'inspection du travail
en Seine-Saint-Denis*

68. - 20 avril 1989. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** du maintien du projet de suppression d'une section de l'inspection du travail et des

emplois correspondants en Seine-Saint-Denis, élaboré en 1987 sur la base d'une réduction du nombre des emplois. Or, depuis cette date, la situation de l'emploi a eu tendance à s'inverser. La charge de travail, déjà lourde, des personnels concernés est appelée à s'accroître encore en raison de l'augmentation prévisible du nombre de salariés dans le département par la création d'emplois, notamment, dans les secteurs géographiques de Roissy et de Marne-la-Vallée, de l'application déficiente des lois et du code du travail et de la multiplication des procédures d'emplois précaires envisagées par son ministère. Diminuer les moyens d'intervention de ce service public favoriseront des atteintes encore plus nombreuses aux droits et libertés dans les entreprises. En conséquence, elle lui demande non seulement d'annuler la mesure de suppression envisagée, mais d'examiner la possibilité de créer une section supplémentaire permettant à l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis de jouer pleinement son rôle. Elle lui demande également de lui indiquer si la mesure prévue s'inscrit dans la voie d'une éventuelle harmonisation des législations de pays de l'Europe des douze dans ce domaine.

*Abandon de la langue française pour les publications
de l'Institut Pasteur*

69. - 20 avril 1989. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'abandon de la langue française pour la publication des annales de l'Institut Pasteur et son remplacement par la langue anglaise ainsi que sur le changement de titre intervenu à cette occasion. La grande majorité de la communauté scientifique et de nombreuses personnalités ont exprimé leur désaccord avec cette décision qui traduit un affaiblissement du rôle de notre langue dans la communication scientifique et renforce une véritable domination américaine dans ce domaine. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cet institut de recherche prestigieux, qui contribue au rayonnement de la France dans le monde, poursuive ses publications dans notre langue nationale.

*Accueil des élèves en cas d'absence des instituteurs
pour cause de grève*

70. - 20 avril 1989. - **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'accueil des enfants en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 indique que le directeur d'école prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public et qu'à cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves. Cependant, le fonctionnement normal du service public d'éducation peut être perturbé lors des arrêts de travail décidés par les personnels enseignants dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Dans de telles circonstances, les modalités de remplacement des maîtres absents n'étant pas clairement définies, il incombe de plus en plus aux collectivités locales d'organiser un service d'accueil et de surveillance. Or les petites communes n'ont ni les moyens ni le personnel nécessaire pour faire face à une telle responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à qui revient la charge d'organiser l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants.